

5.10 Installation des panneaux d'indication

L'installation des panneaux d'indication, à l'exception des panneaux de supersignalisation, doit se faire conformément aux spécifications du chapitre 1 « Dispositions générales » du présent tome.

5.10.1 Séquence des panneaux sur autoroute

La séquence des panneaux de supersignalisation d'indication installés à un échangeur doit être conforme aux dessins normalisés 004, 008 et 025.

La séquence des panneaux de supersignalisation de destination doit comprendre au moins trois panneaux par direction, soit un panneau « Présignalisation de sortie » (I-40) (section 5.4.3.3 « Présignalisation de sortie »), un panneau « Direction de sortie » (I-30) (section 5.4.3.2 « Direction de sortie ») et un panneau « Confirmation de sortie » (I-20) (section 5.4.3.1 « Confirmation de sortie »).

La séquence des panneaux de supersignalisation touristique doit comprendre deux panneaux, soit un panneau de présignalisation de sortie et un panneau de direction de sortie.

Quant à la signalisation de services de carburant et de restauration sur autoroute, seul le panneau « Confirmation de sortie » (I-560) (section 5.9.2.1 « Confirmation de sortie ») doit être installé.

5.10.1.1 Séquence en amont de l'échangeur

Afin de donner à l'utilisateur de la route le temps nécessaire pour lire et comprendre les panneaux, l'espacement minimal entre chacun d'eux doit être de 200 m. Cependant, la distance entre un panneau de destination et le panneau qui le précède doit être d'au moins 250 m.

Lorsqu'il devient nécessaire de limiter le nombre de panneaux à cause d'un manque d'espace en amont de l'échangeur, l'élimination des panneaux doit se faire dans l'ordre suivant :

- 1- Le panneau de signalisation des villages-relais (section 5.8.1.1 « Parcs routiers »).
- 2- Le panneau de signalisation de service de restauration (section 5.9 « Signalisation des services de carburant et de restauration »).
- 3- Le panneau de signalisation de service de carburant (section 5.9 « Signalisation des services de carburant et de restauration »).
- 4- Les panneaux de signalisation des équipements touristiques privés (section 5.8.4 « Équipements touristiques privés »).

L'emplacement des panneaux de supersignalisation de destination (section 5.4.3 « Types de panneaux de destination ») doit être déterminé prioritairement à tous les autres panneaux.

Lorsqu'une catégorie de panneaux d'indication n'est pas présente dans la séquence, l'espace ainsi laissé libre peut être comblé par une autre catégorie.

5.10.1.2 Séquence en aval de l'échangeur

En aval de l'échangeur et lorsque la distance jusqu'à l'échangeur suivant le permet, la séquence de panneaux suivante doit être installée :

- 1- L'identification de l'autoroute (section 5.5.3 « Identification d'autoroute »).
- 2- Les limites de vitesse (section 2.9 « Limite de vitesse » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome).
- 3- Un rappel de distance (section 5.4.3.13 « Rappel de distance »).

La séquence débute 150 m après la fin de la voie d'accélération, et l'espacement minimal des panneaux est de 250 m.

INDICATION

NORME

Si la distance entre deux échangeurs ne permet pas d'installer ces panneaux sans entrer en conflit avec la présignalisation de la sortie suivante, des panneaux doivent être enlevés dans l'ordre suivant : le rappel de distance, la limite de vitesse et l'identification de l'autoroute.

Aucun panneau de signalisation touristique ou de services de carburant et de restauration ne doit être installé dans la zone comprise entre le panneau « Confirmation de sortie » (I-20) (section 5.4.3.1 « Confirmation de sortie ») et 500 m en aval du panneau « Limite de vitesse » (P-70) (section 2.9 « Limite de vitesse » du chapitre 2 « Prescription » du présent tome), sauf dans le cas des échangeurs en trèfle.

5.10.2 Installation des panneaux de supersignalisation

5.10.2.1 Installation au-dessus de la chaussée

A. Justification

La présence d'un des facteurs suivants justifie une installation au-dessus de la chaussée sur une route avec échangeurs :

- Un système d'éclairage sur tout le tronçon compris entre les échangeurs.
- Un espacement moyen des échangeurs inférieur à 2 km.
- 3 voies de circulation ou plus dans chaque sens.
- Une distance entre deux sorties inférieure à 1 km.
- Une bretelle de sortie située à gauche.
- Une sortie à 2 voies ou plus.
- Une sortie causant une perte de voie de circulation.
- Un échangeur d'autoroute à autoroute.
- Un dégagement latéral insuffisant pour l'installation d'une signalisation latérale.

- Un débit de circulation moyen supérieur à 40 000 véhicules par jour.
- Des ponts d'étagement rapprochés.

B. Dégagement vertical

Tous les panneaux de supersignalisation installés au-dessus de la chaussée doivent avoir une hauteur minimale de dégagement de 5,5 m, mesurée depuis le niveau de la chaussée jusqu'au bord du panneau. Cette hauteur est de 6,5 m dans le cas d'un panneau à messages variables. Le dessin normalisé 051 montre l'installation d'un tel panneau.

C. Dégagement latéral

L'emplacement et la protection de la structure de signalisation aérienne doivent respecter les spécifications du *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures d'équipement routier », et du *Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route » et chapitre 3 « Glissières de sécurité – Conception et construction ».

D. Positionnement

Les panneaux sur structure de signalisation aérienne doivent généralement être centrés verticalement sur la structure et horizontalement au-dessus des voies qu'ils indiquent. Ainsi, les panneaux « Présignalisation de sortie » (I-40) (section 5.4.3.3 « Présignalisation de sortie ») et « Direction de sortie » (I-30) (section 5.4.3.2 « Direction de sortie ») doivent être centrés sur la partie de la chaussée réservée à la circulation rapide, et le panneau « Confirmation de sortie » (I-20) (section 5.4.3.1 « Confirmation de sortie ») doit être centré au-dessus de la bretelle de sortie.

Les panneaux doivent être inclinés à un angle de 5° par rapport à la verticale, de façon à faire légèrement face vers le bas.

5.10.2.2 Installation en bordure de la chaussée

Le dégagement vertical minimal des panneaux doit être de 2,1 m par rapport au niveau de la chaussée à la ligne de rive et de 1,5 m par rapport au terrain situé directement sous le panneau, conformément au dessin normalisé 052.

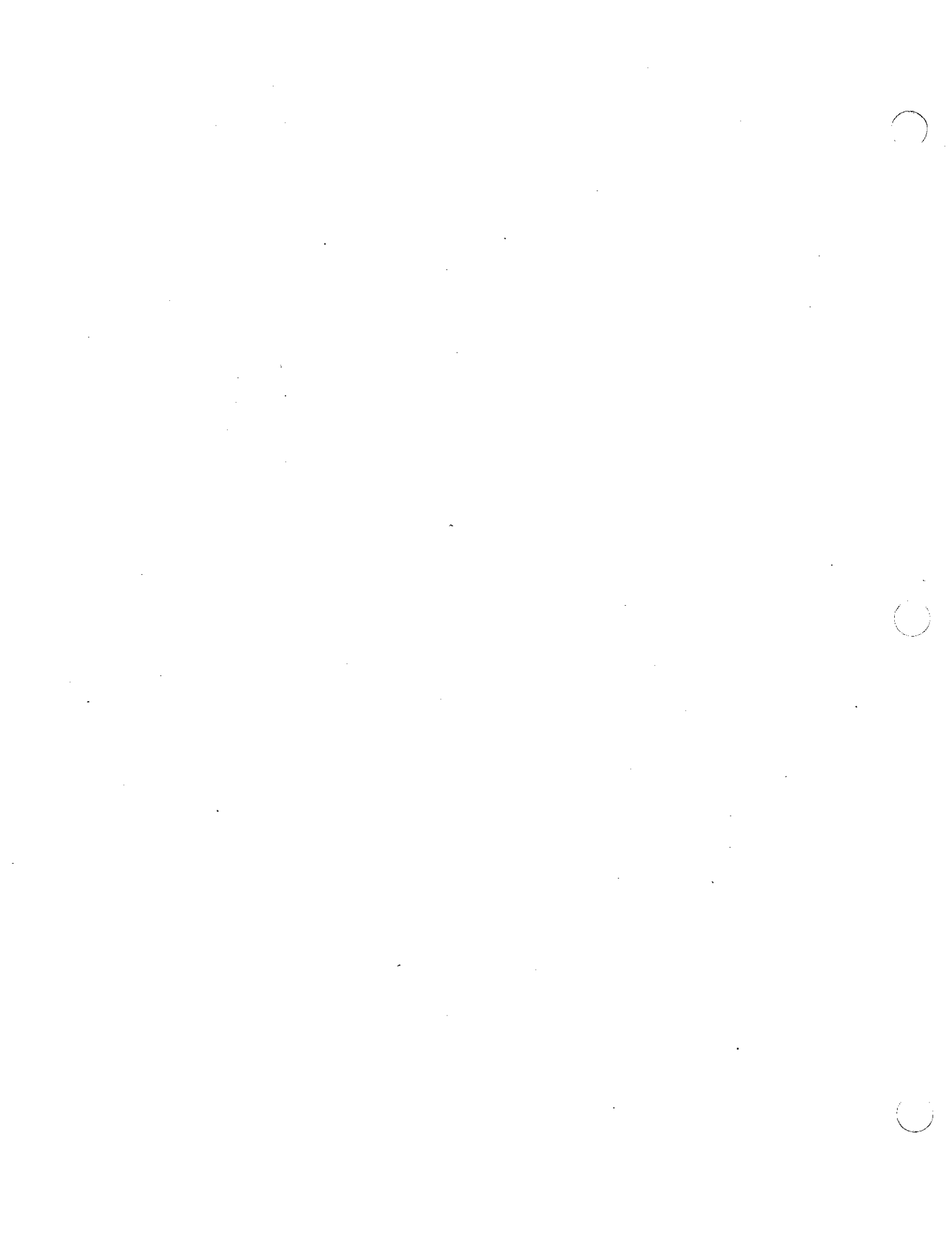
L'angle d'installation des panneaux par rapport à l'axe du chemin public doit être compris entre 87° et 93°, selon la distance du bord de la chaussée à laquelle le panneau est installé, conformément au dessin normalisé 053A.

Dans les courbes, l'angle doit être déterminé par rapport à la position du véhicule approchant et non par rapport à l'axe de la route, conformément au dessin normalisé 053B.

Sur les autoroutes, pour assurer le bon alignement des panneaux de supersignalisation, la distance horizontale mesurée entre la ligne de rive et le bord du panneau devrait être de 9 m, à l'exception des sites où l'espace disponible et l'aménagement du terrain ne le permettent pas.

Les structures supportant des panneaux de supersignalisation doivent être fragilisées ou protégées si elles se trouvent à l'intérieur de la zone de dégagement latéral déterminée dans le *Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 2 « Sécurisation des abords de route ». La fragilisation doit être réalisée selon les spécifications du *Tome III – Ouvrages d'art*, chapitre 6 « Structures d'équipement routier », alors que la protection doit se faire conformément au *Tome VIII – Dispositifs de retenue*, chapitre 3 « Glissières de sécurité – Conception et construction ».

Des panneaux d'acheminement vers des équipements spécifiques, dont les dimensions sont 900 × 900 mm, peuvent être installés sous les panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie. Par ailleurs, dans les bretelles de sortie d'échangeur, ces panneaux installés sous les panneaux de supersignalisation doivent mesurer 600 × 600 mm.



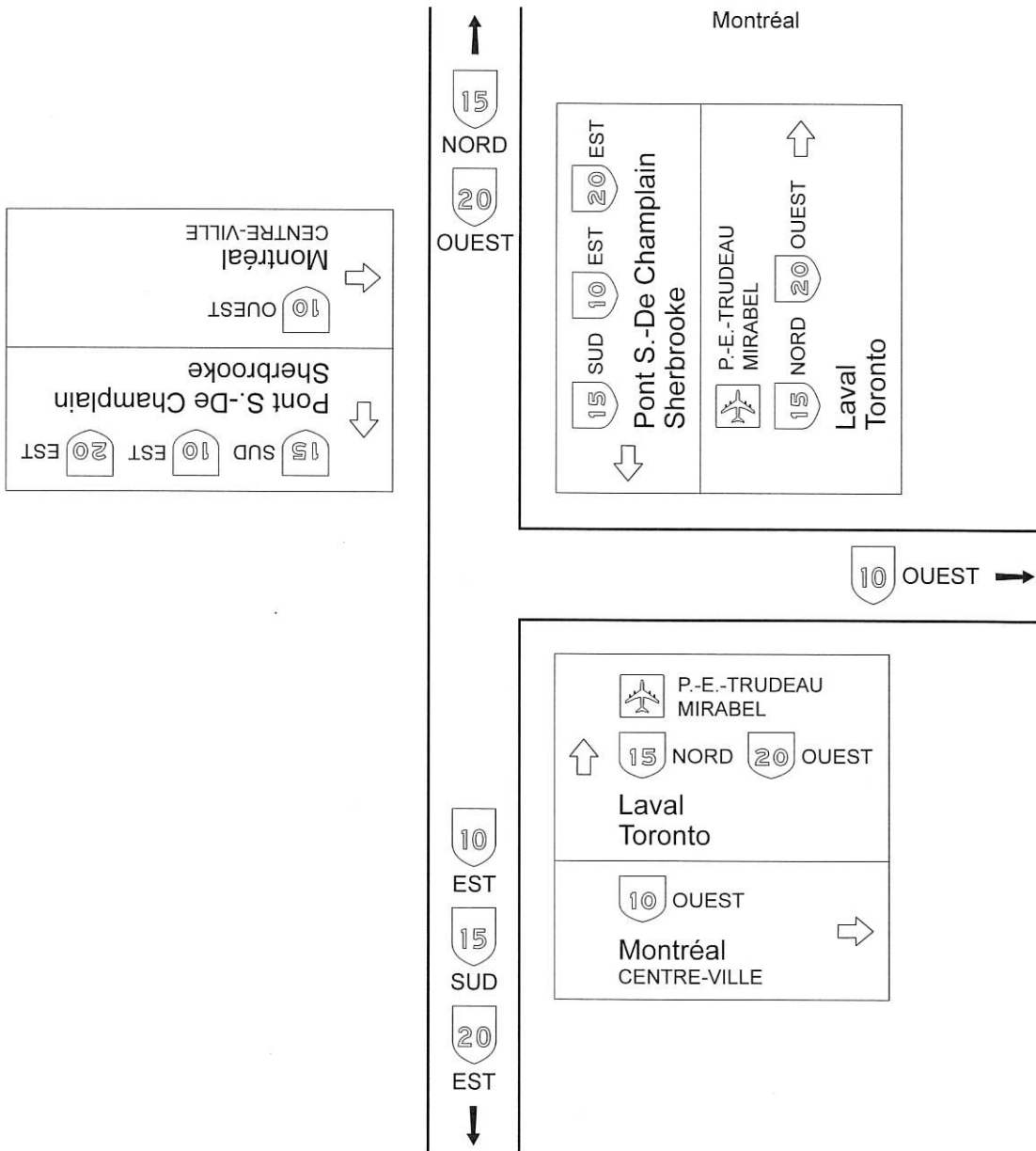
NORME

INDICATION

Annexe A
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Montréal



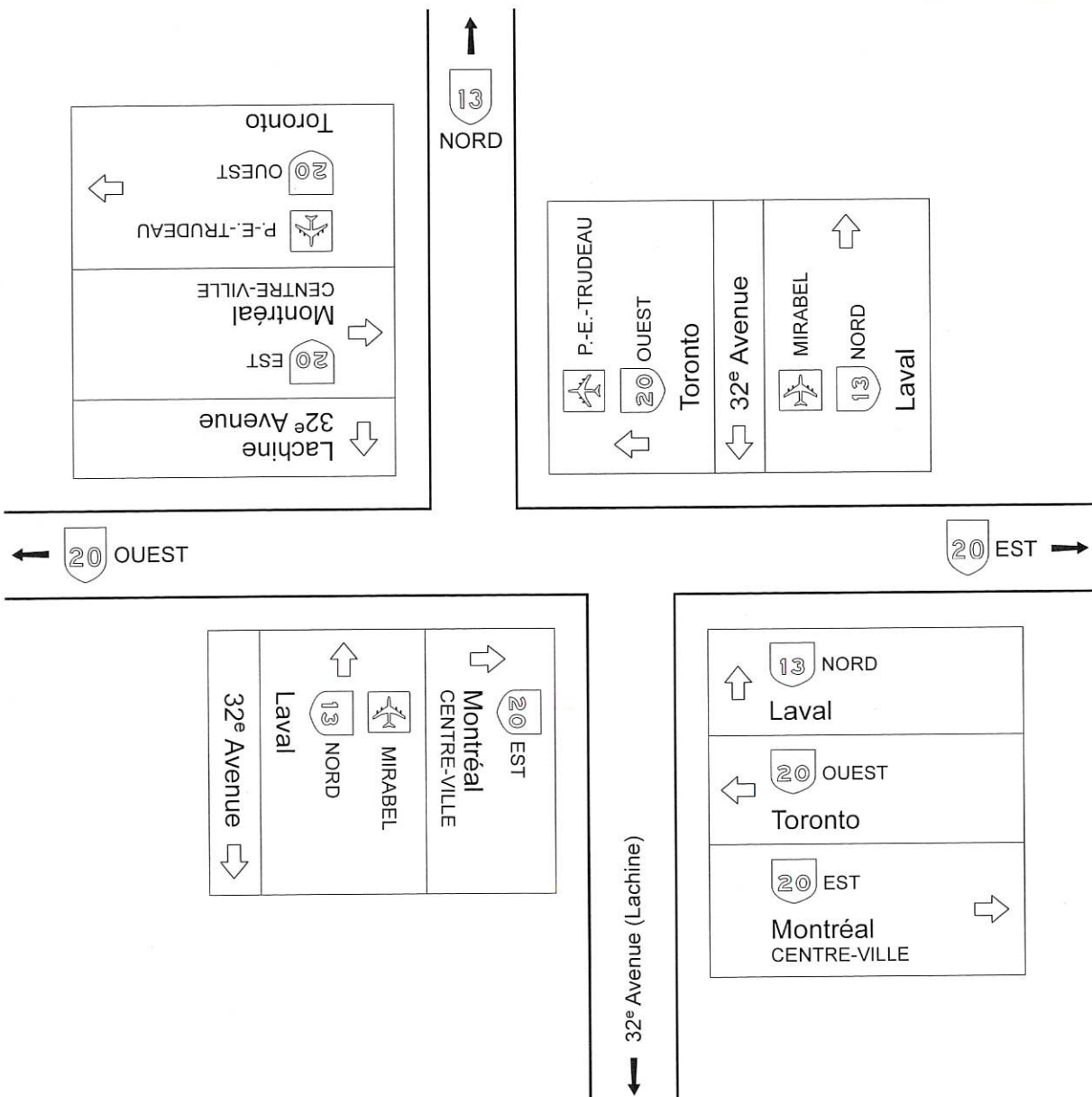
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

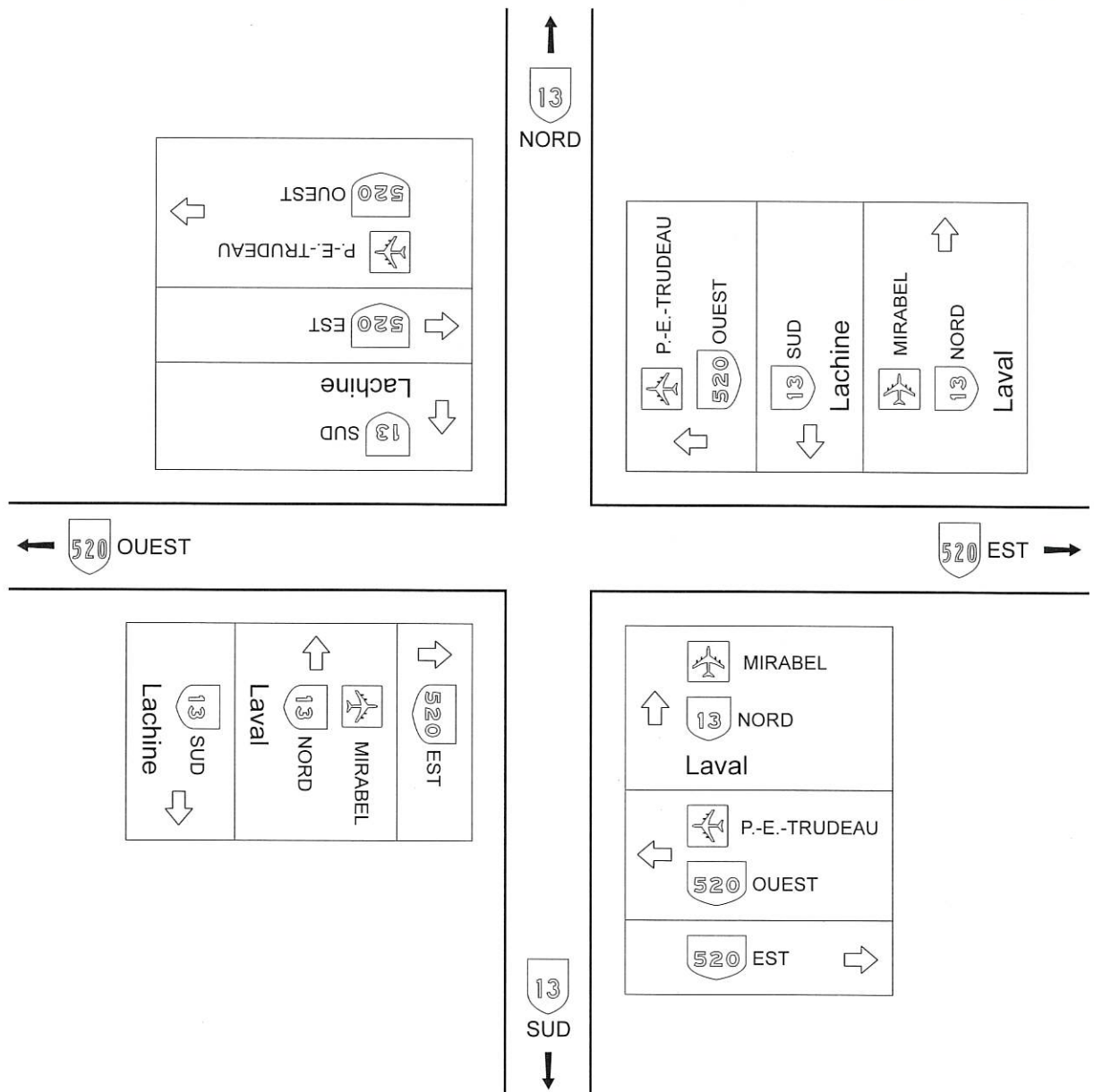
Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



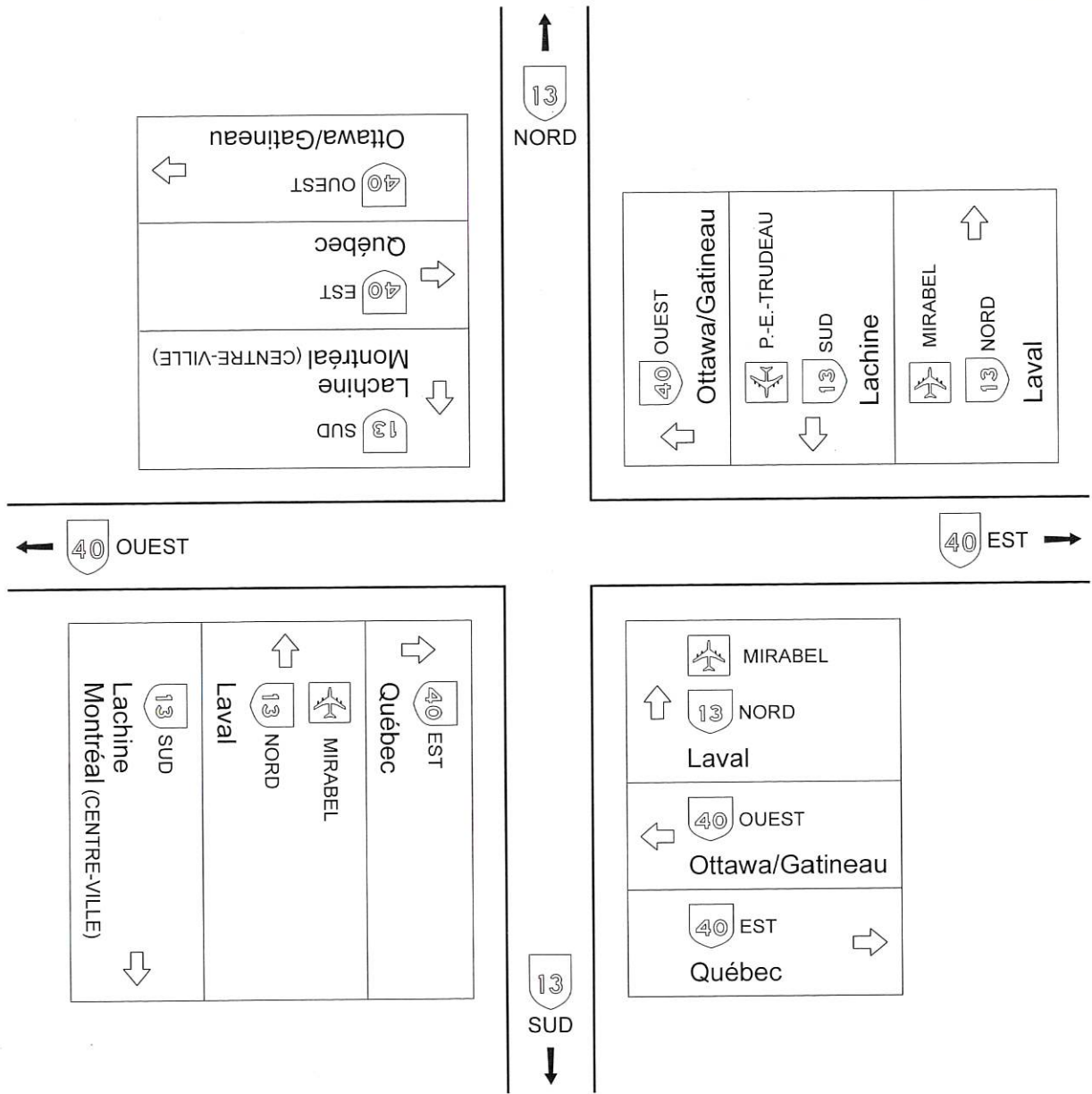
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

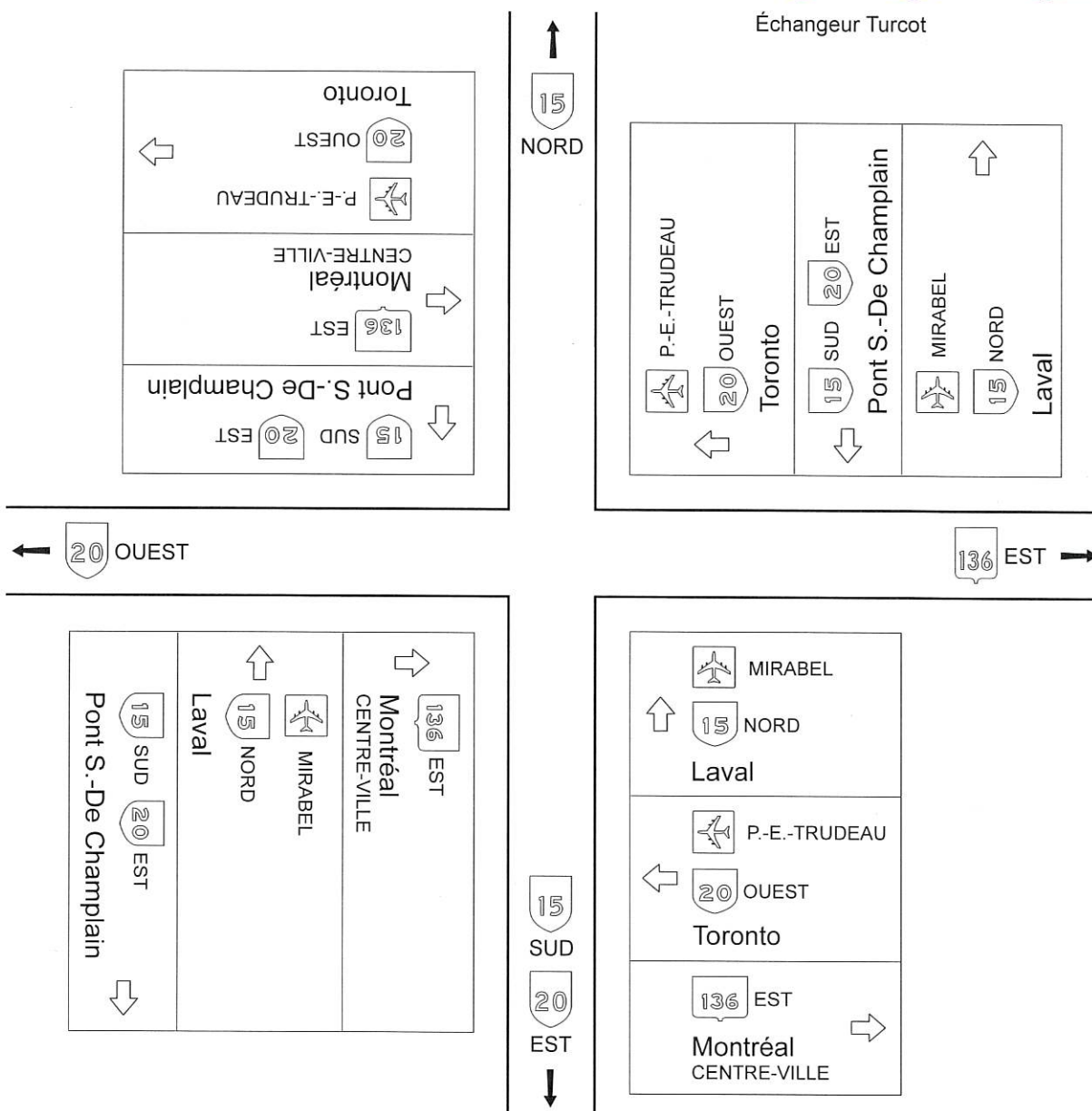


Annexe A (suite)

Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Échangeur Turcot



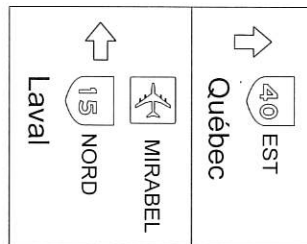
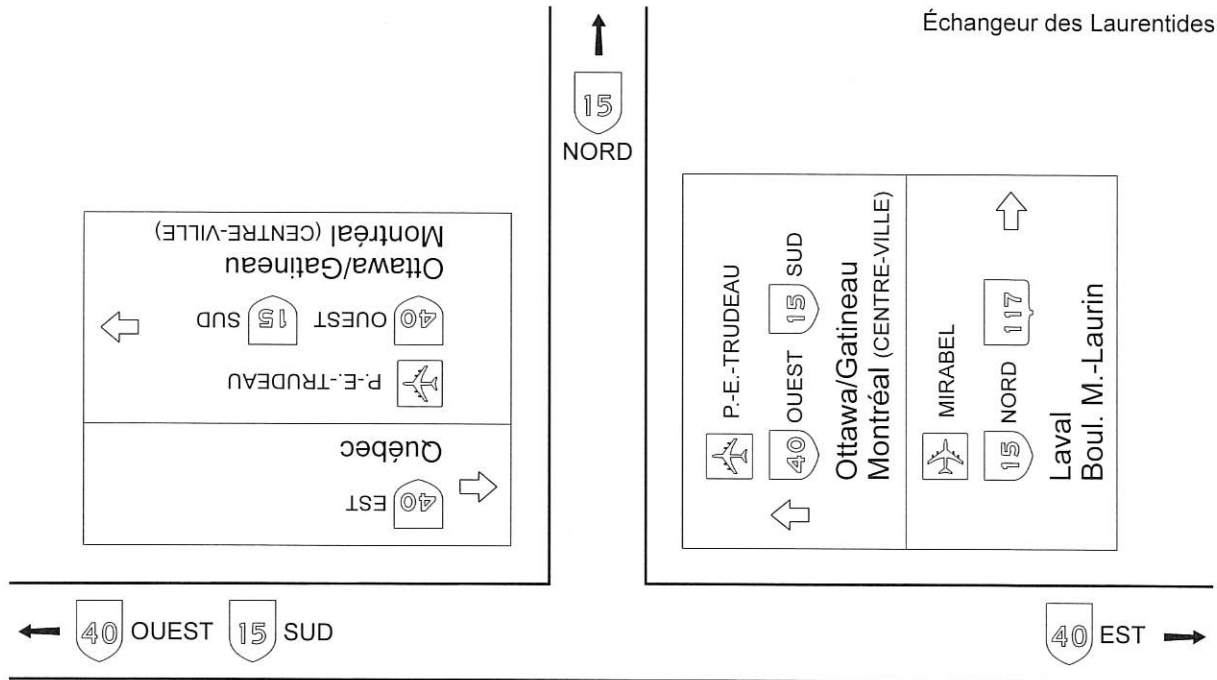
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Échangeur des Laurentides



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

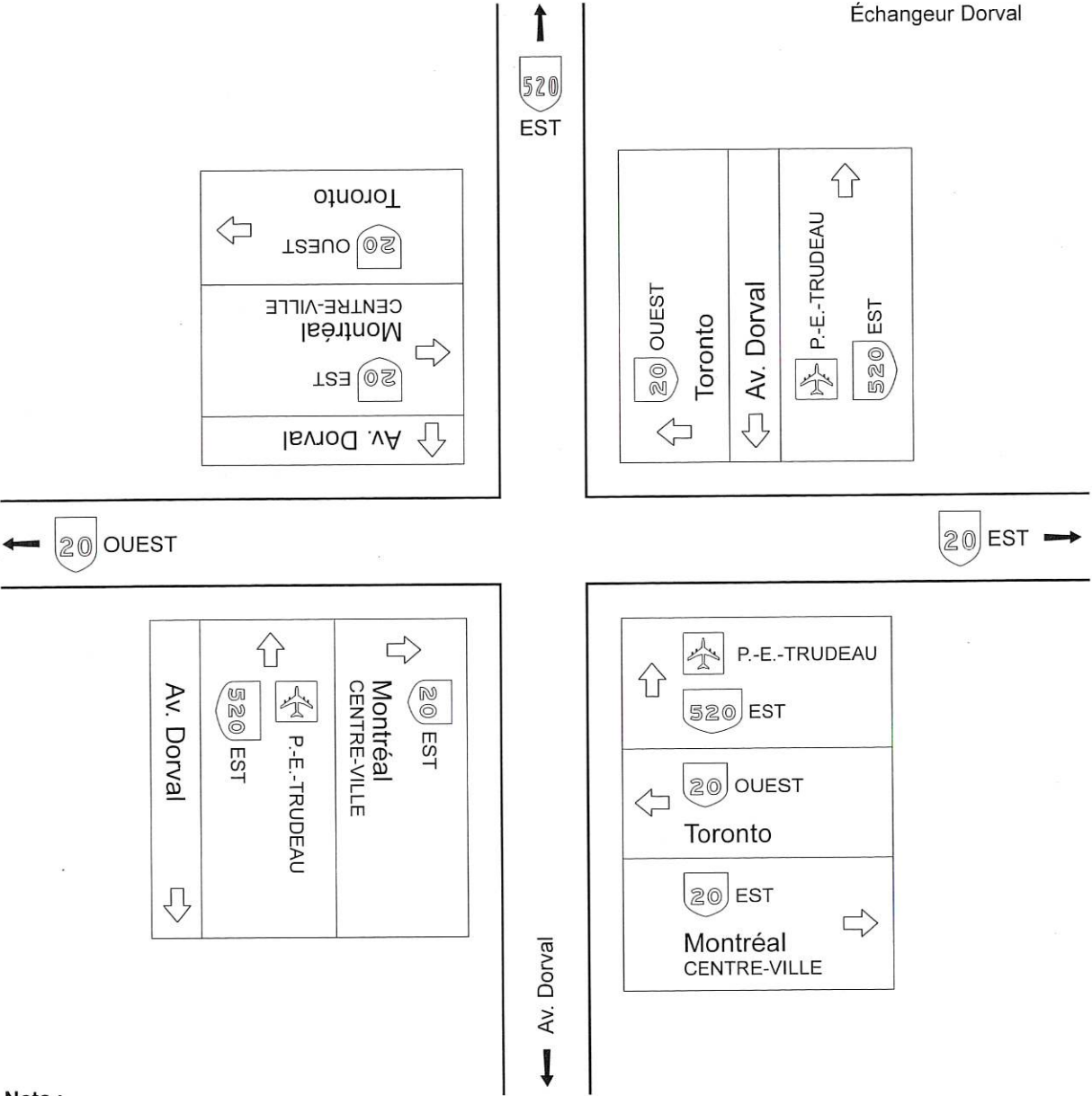
INDICATION

NORME

Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Échangeur Dorval



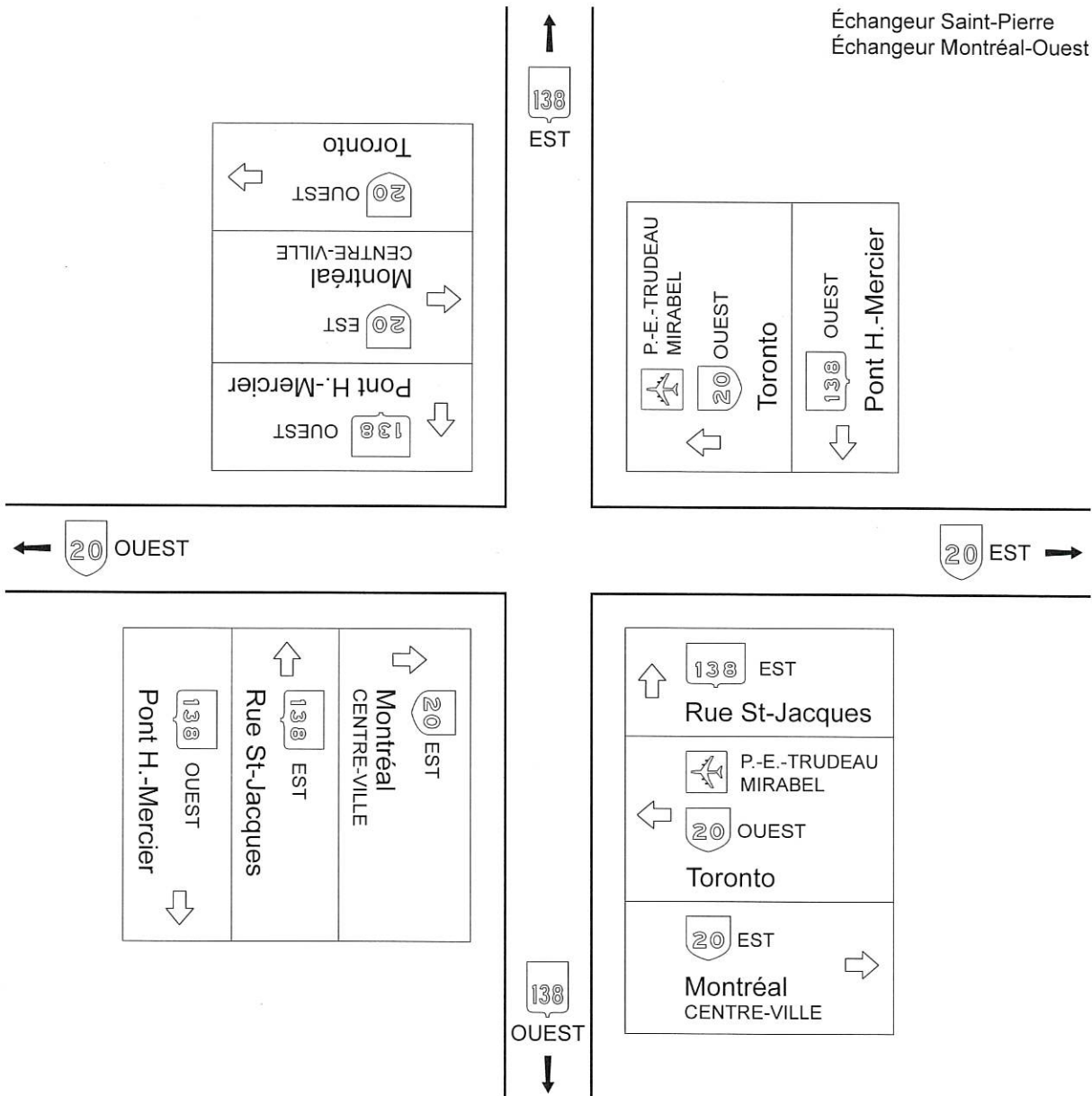
Note :
 – la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Échangeur Saint-Pierre
Échangeur Montréal-Ouest



Note :
- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

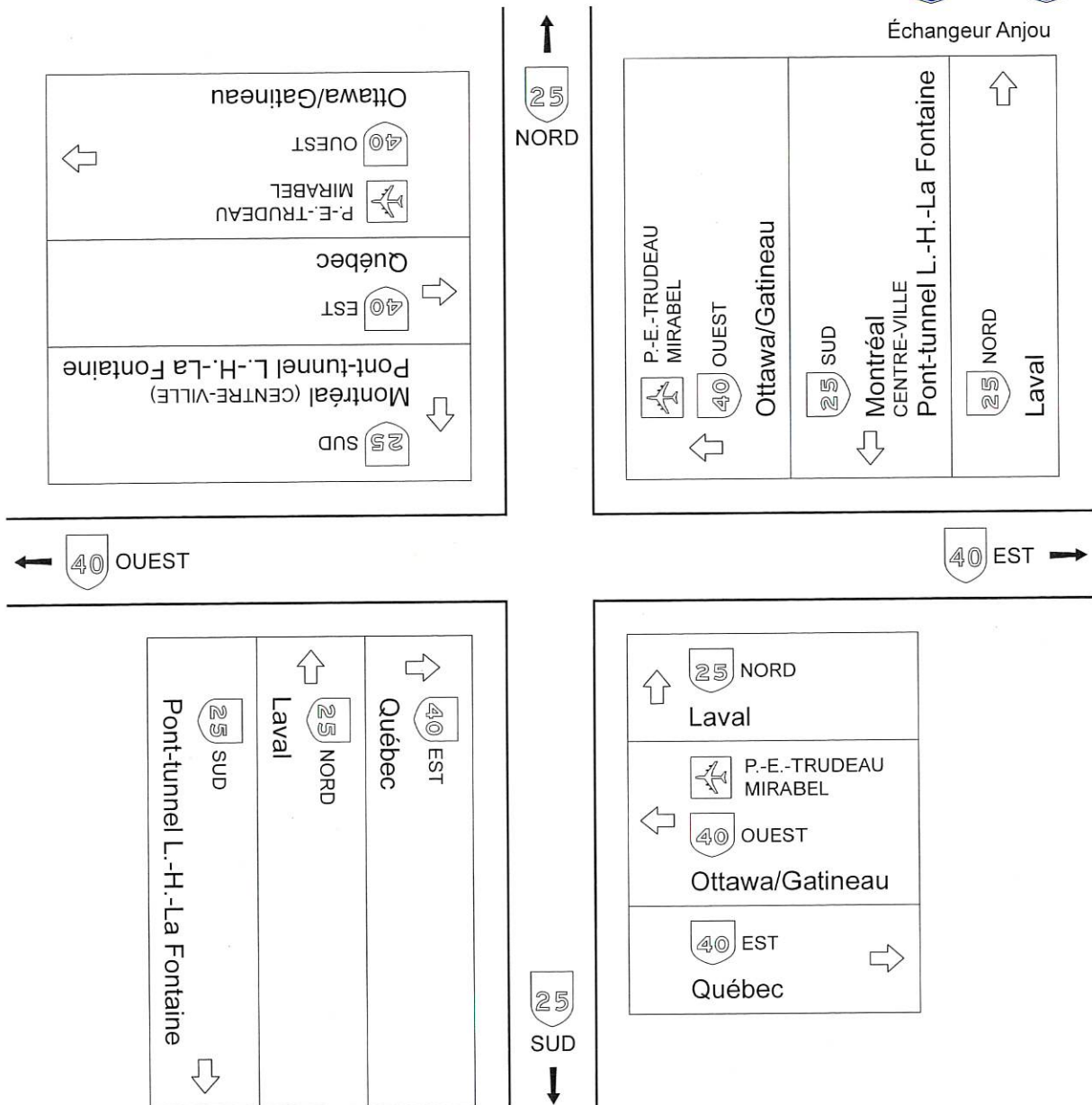
INDICATION

NORME

Annexe A (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



Échangeur Anjou



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

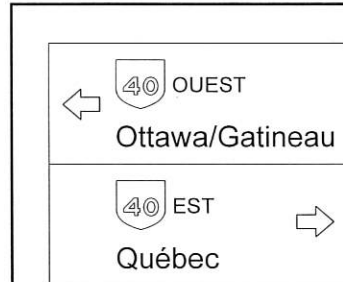
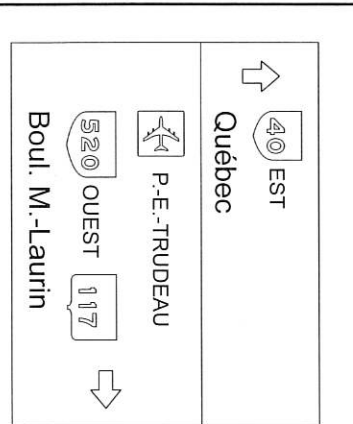
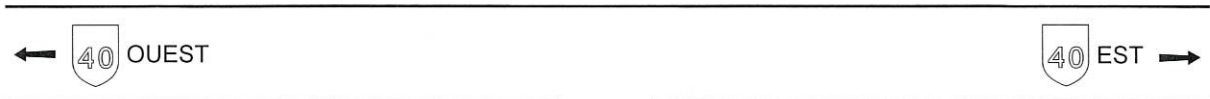
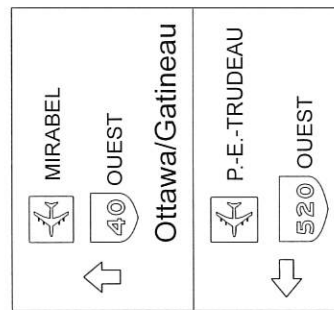
INDICATION

Annexe A (suite et fin)

Grandes destinations sur autoroute – Région de Montréal



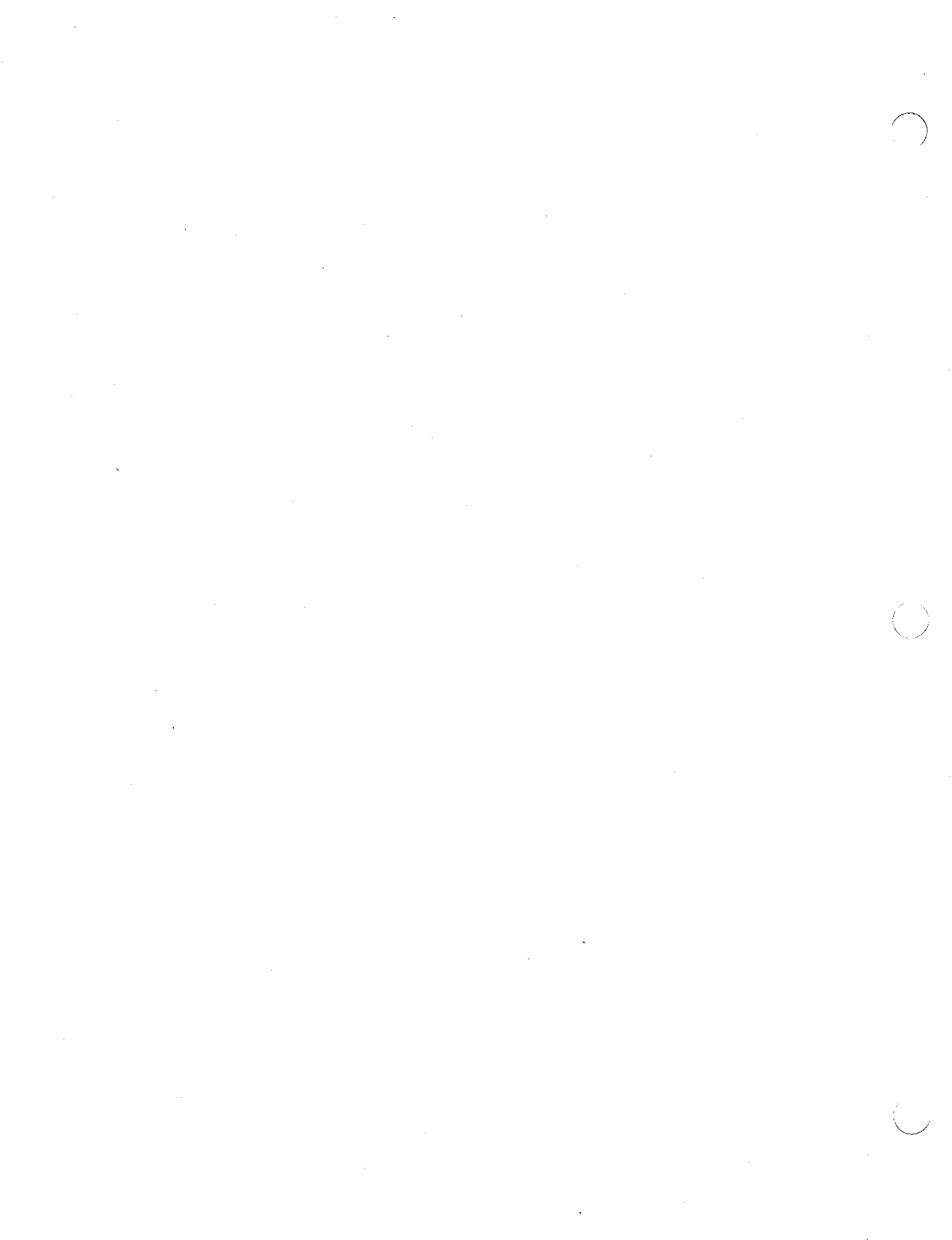
Échangeur Côte-de-Liesse



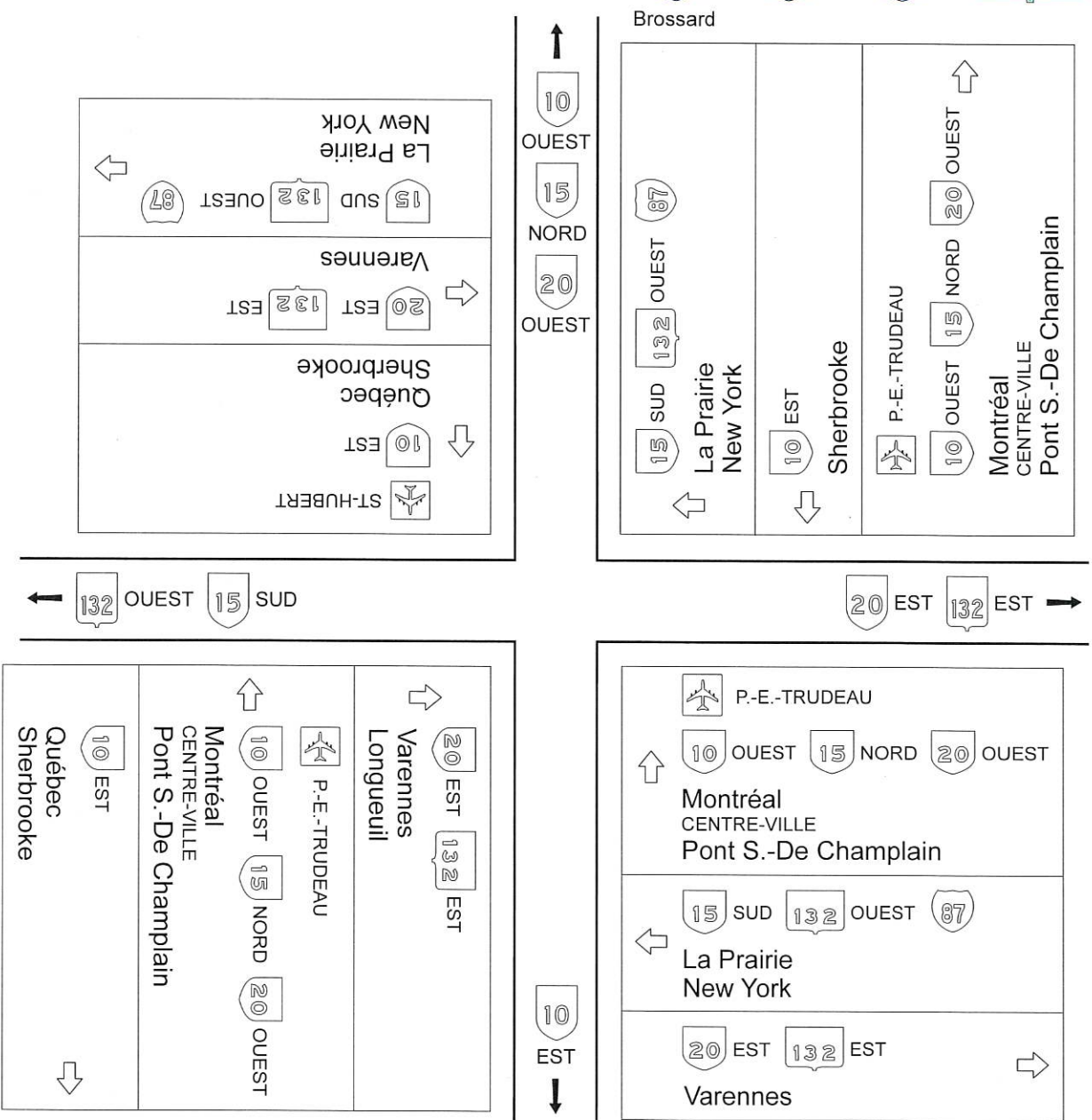
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

[La page suivante est A-13.]



Annexe B
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie

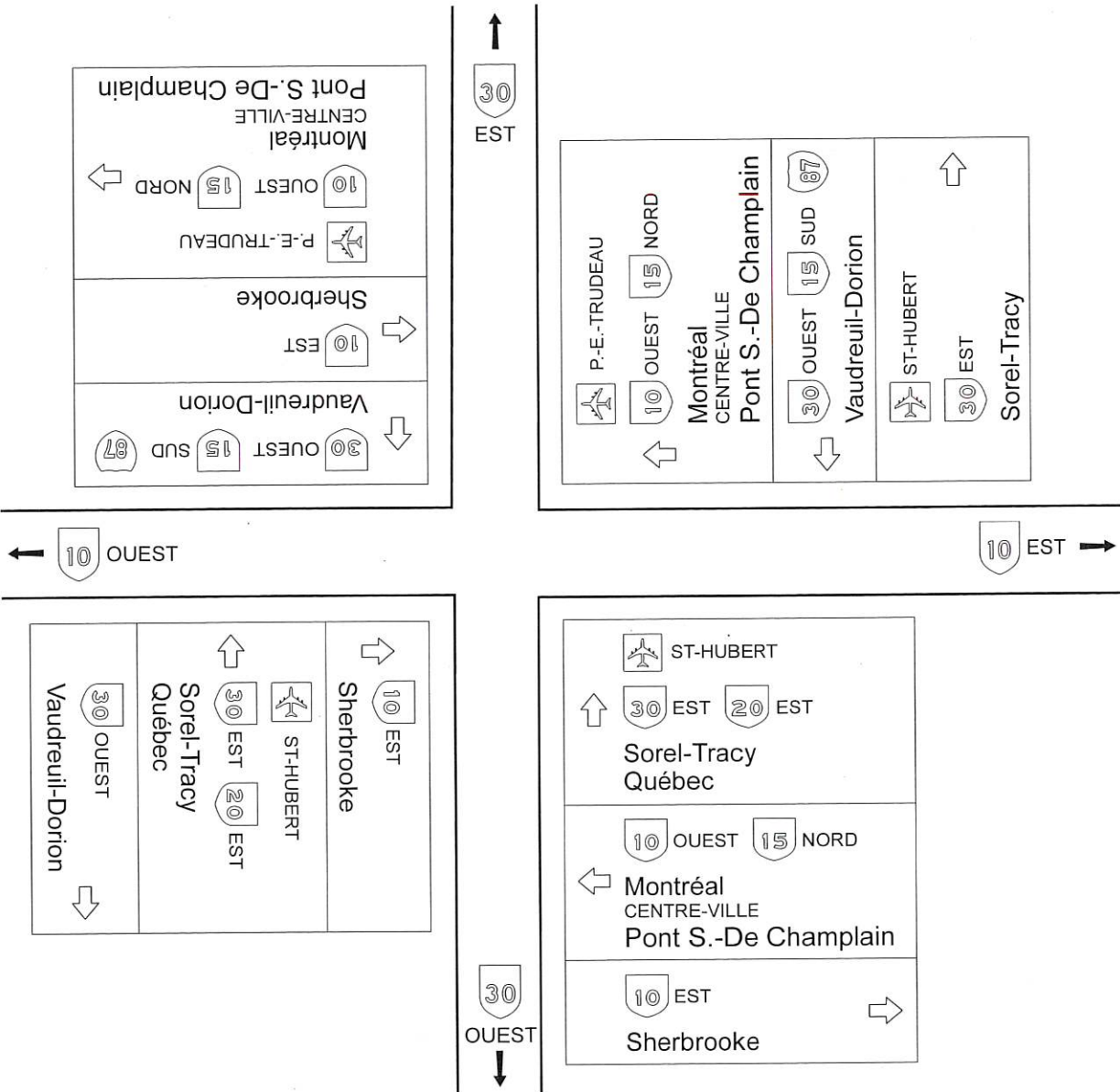


Note :
- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



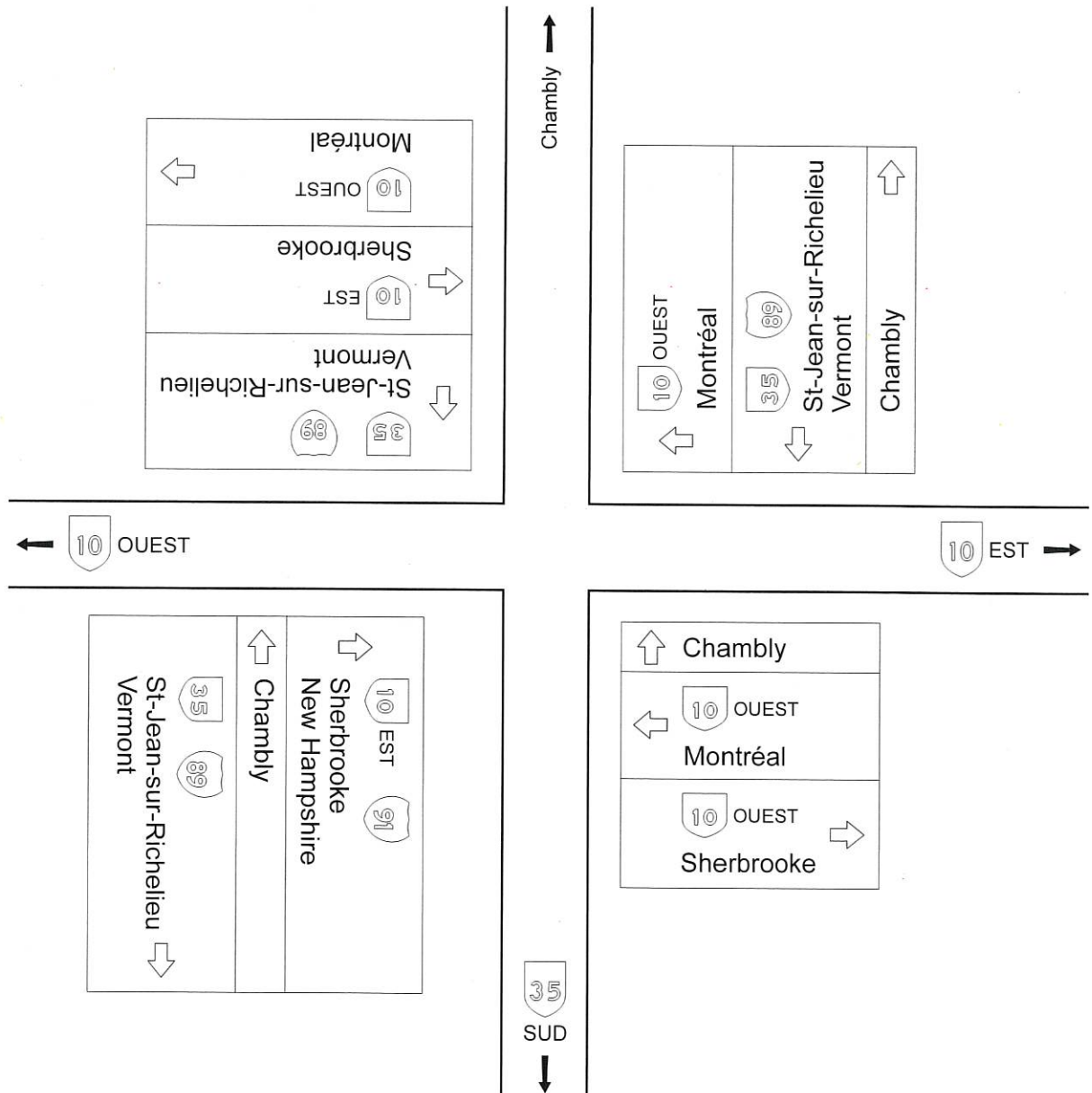
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe B (suite)

Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



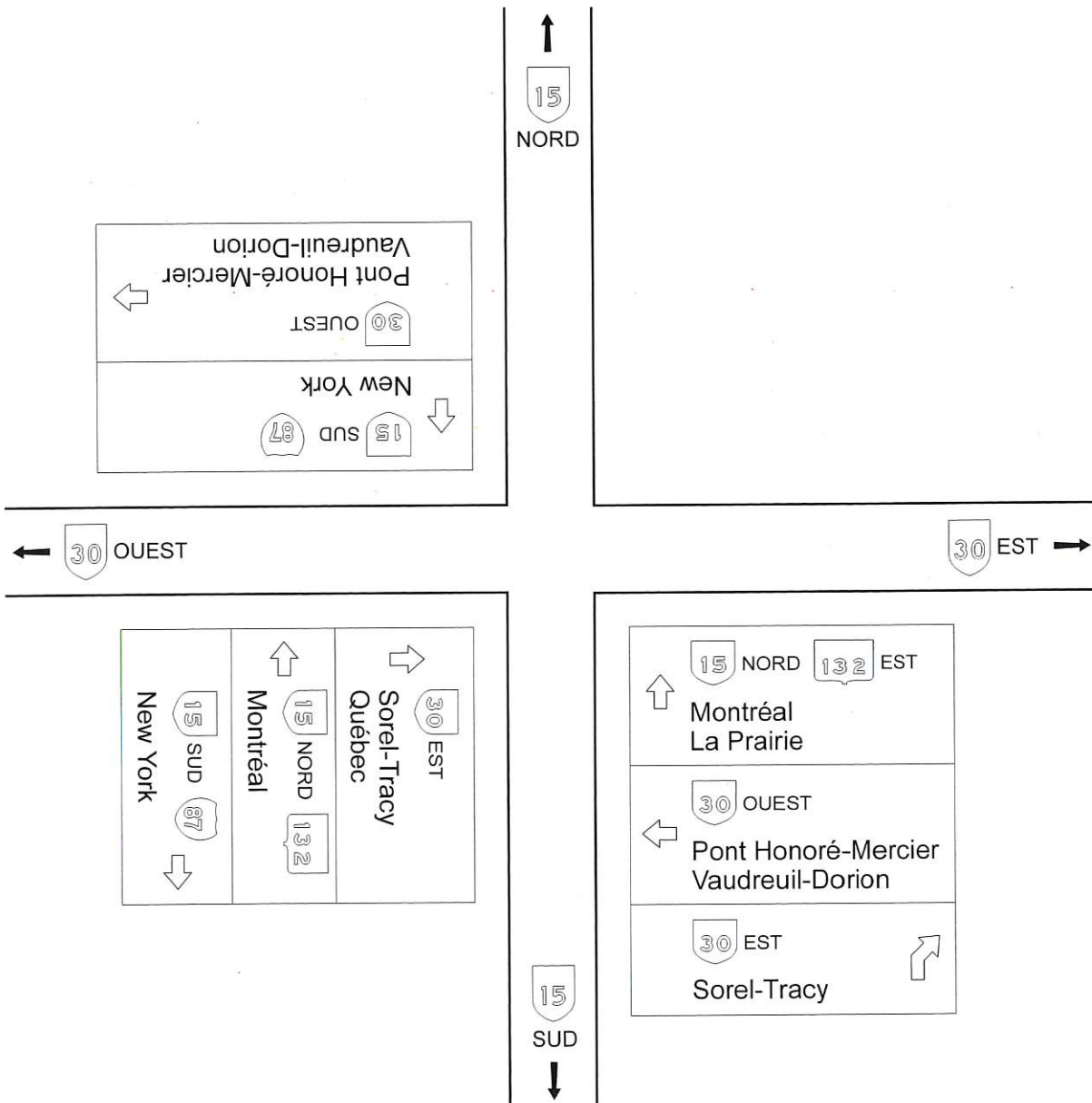
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



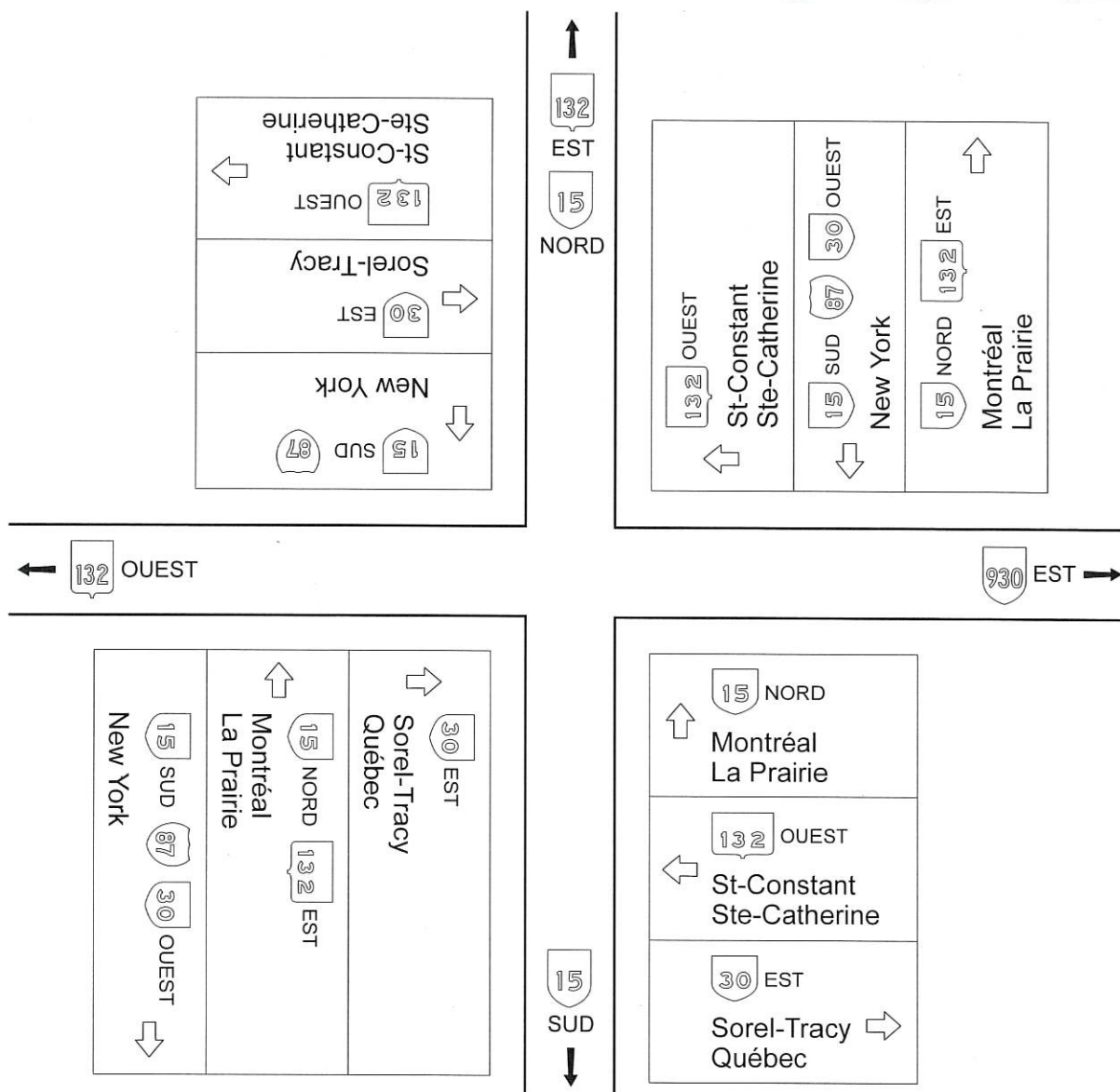
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe B (suite)

Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



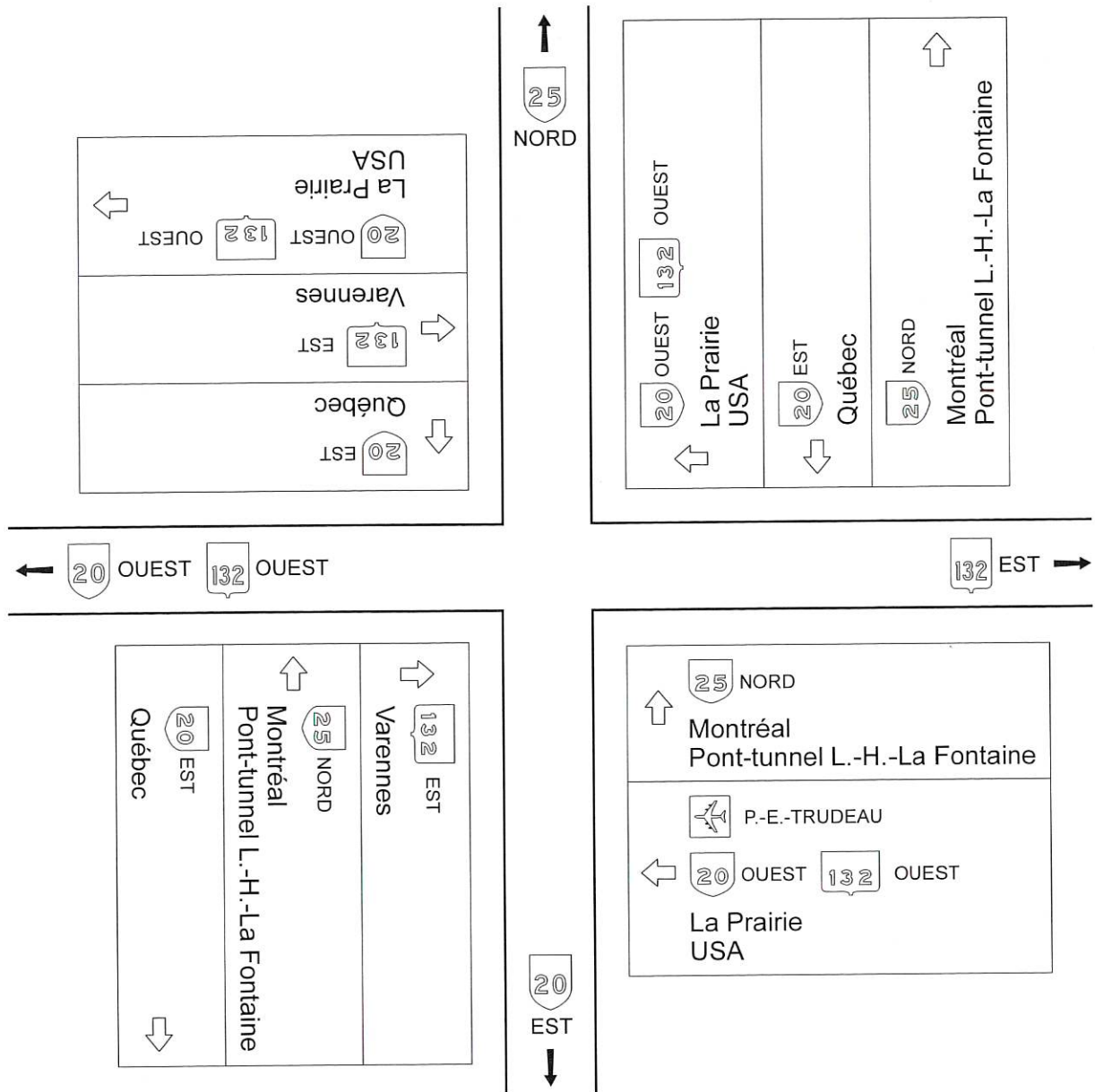
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

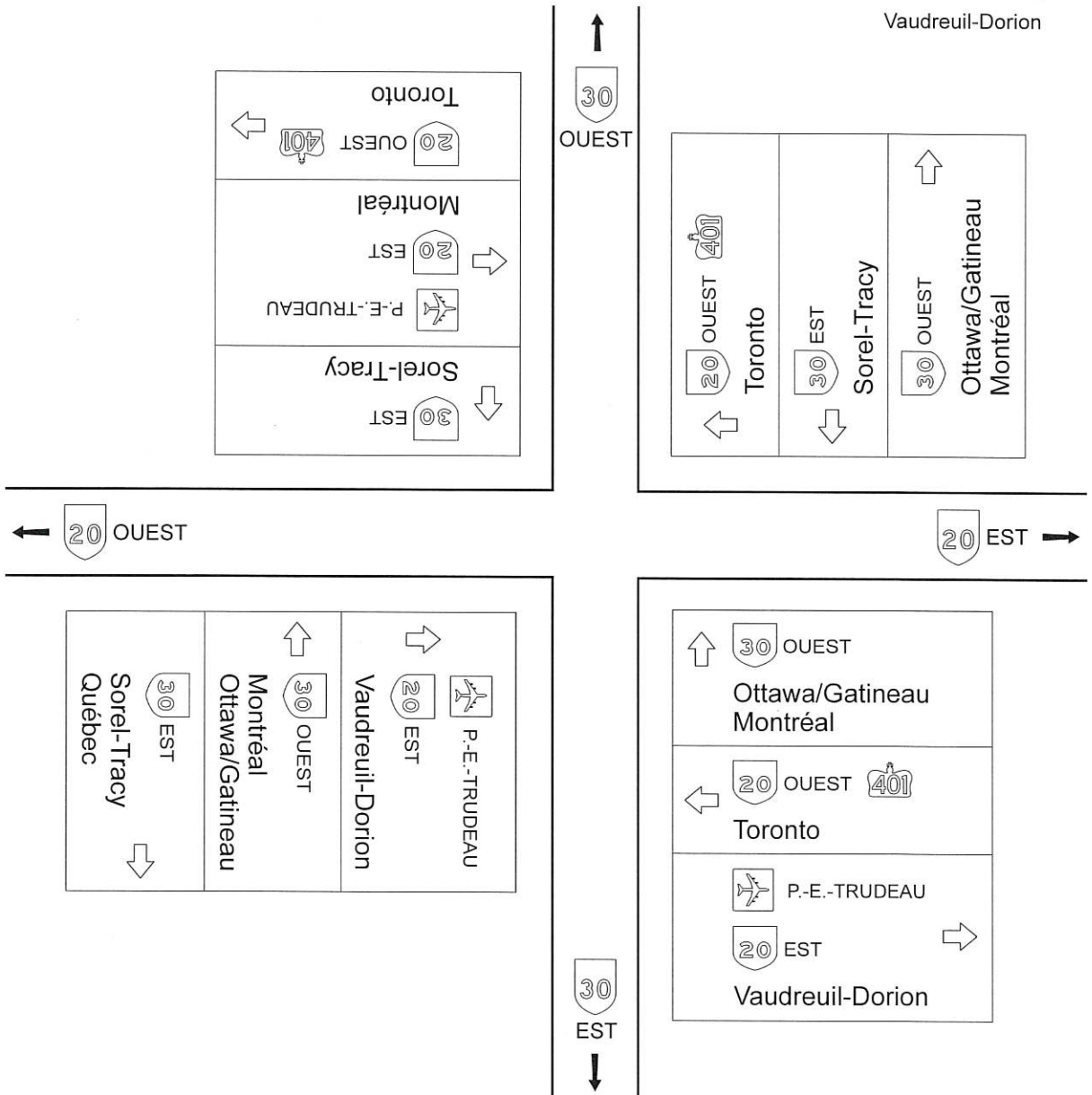
NORME

INDICATION

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



Vaudreuil-Dorion



Note :
– la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

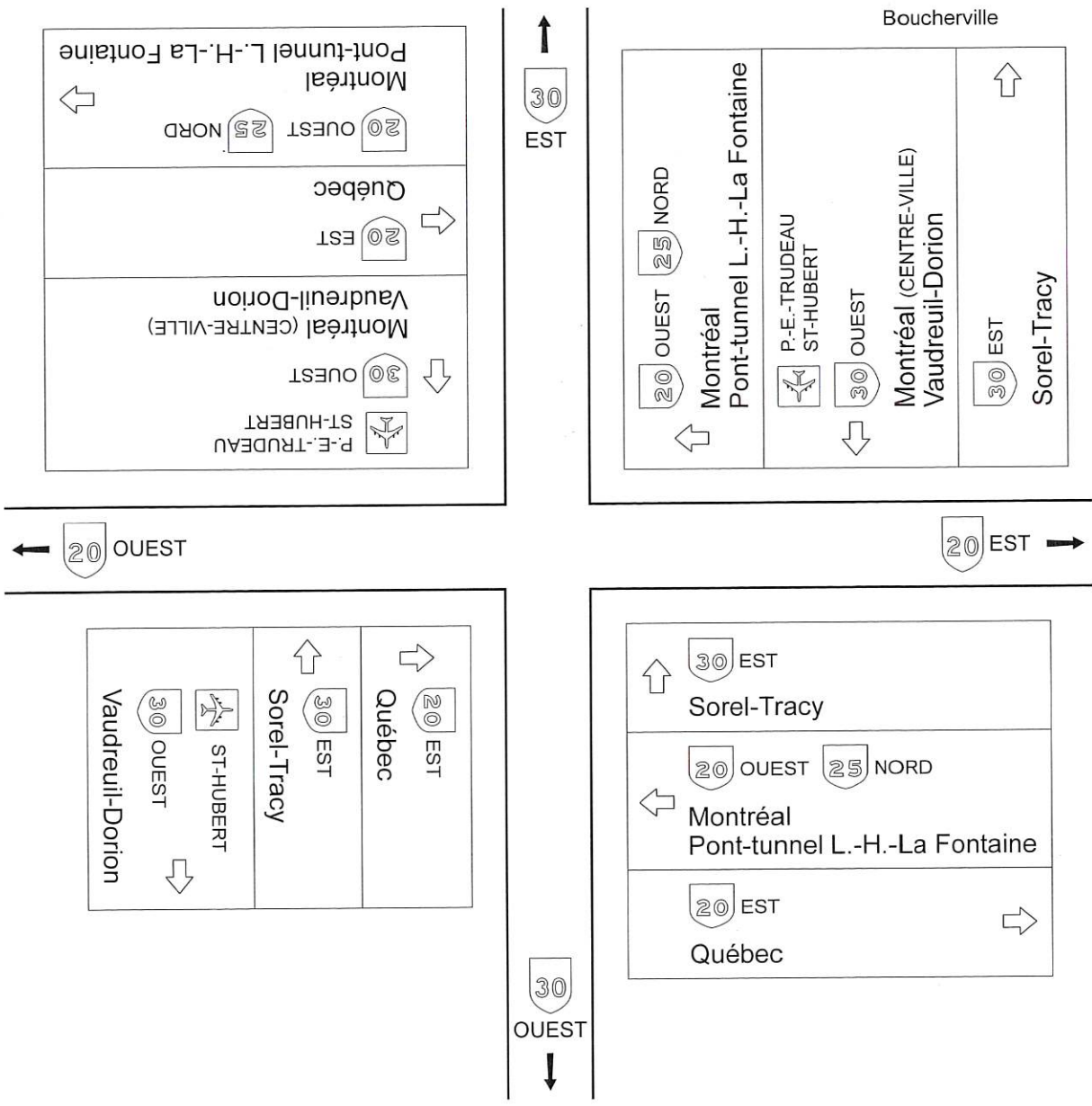
INDICATION

NORME

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



Boucherville



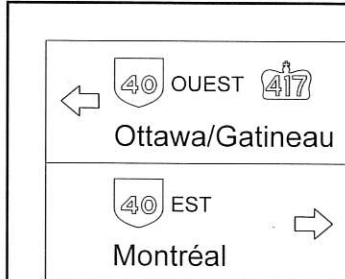
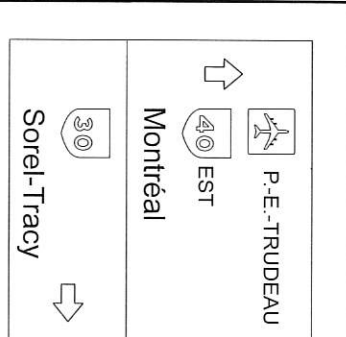
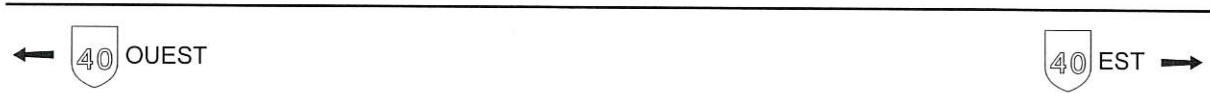
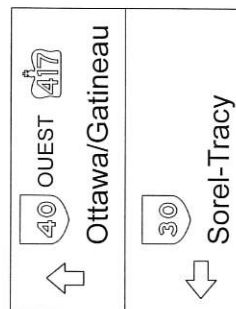
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



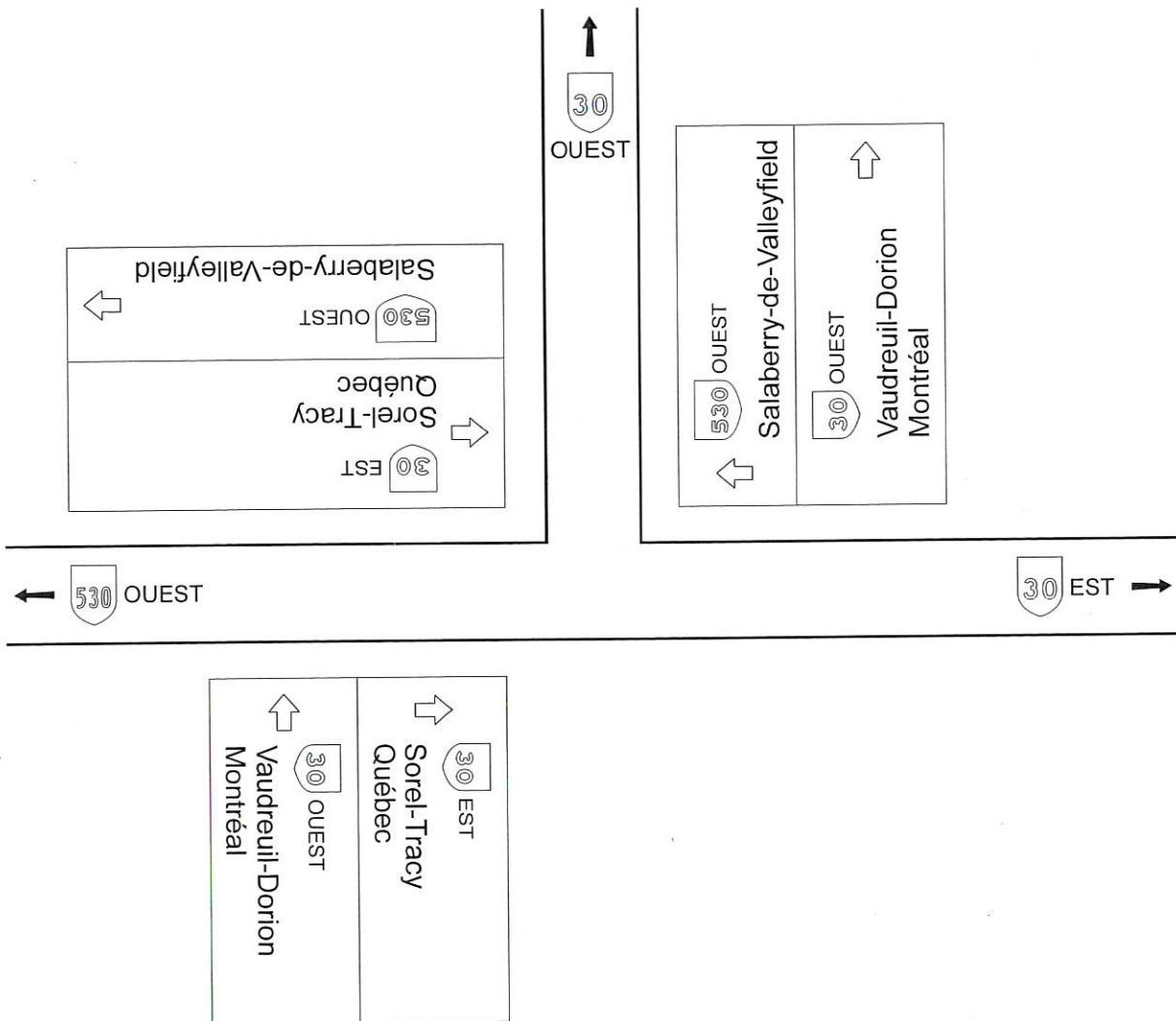
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



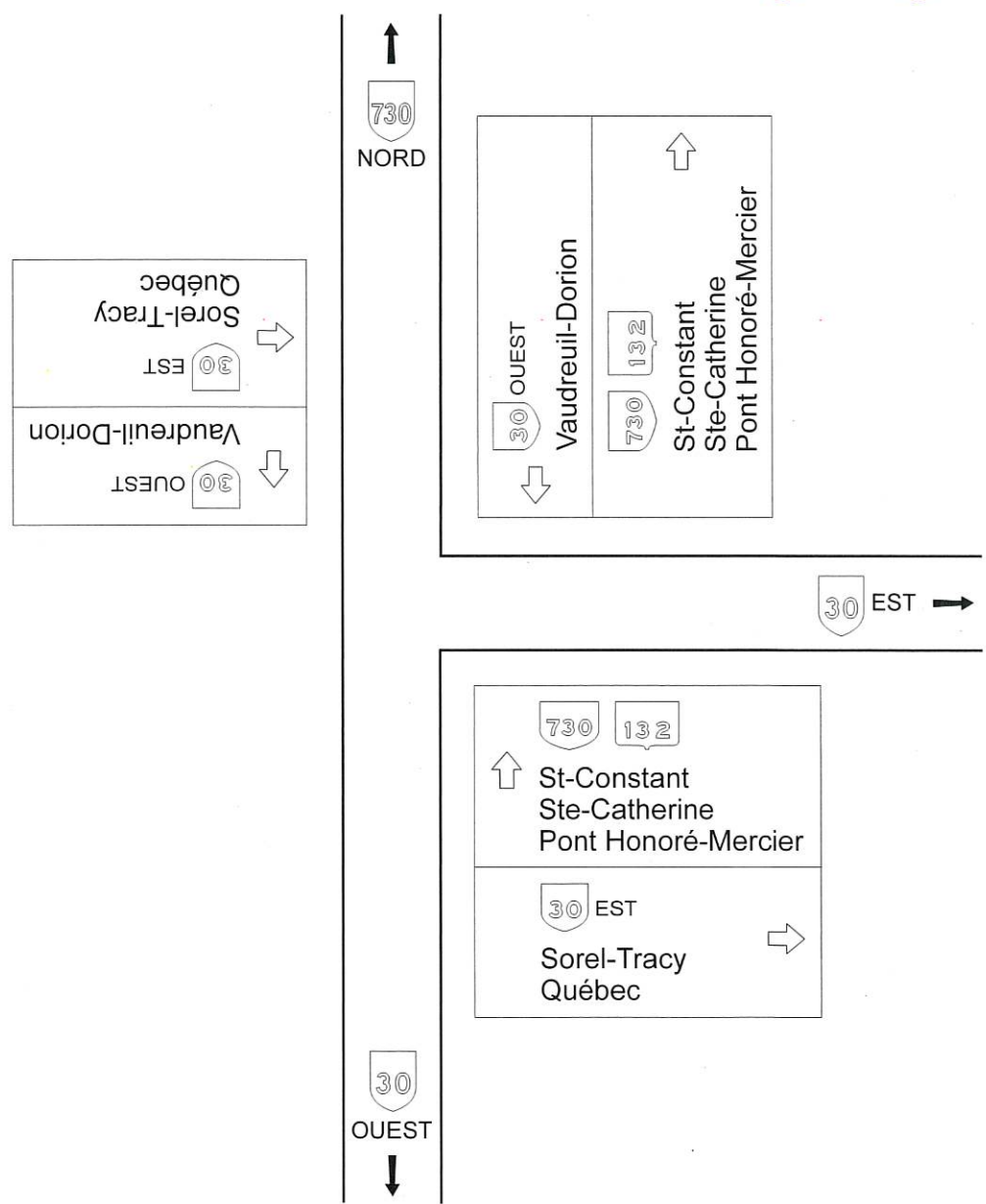
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe B (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie



Note :
 – la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

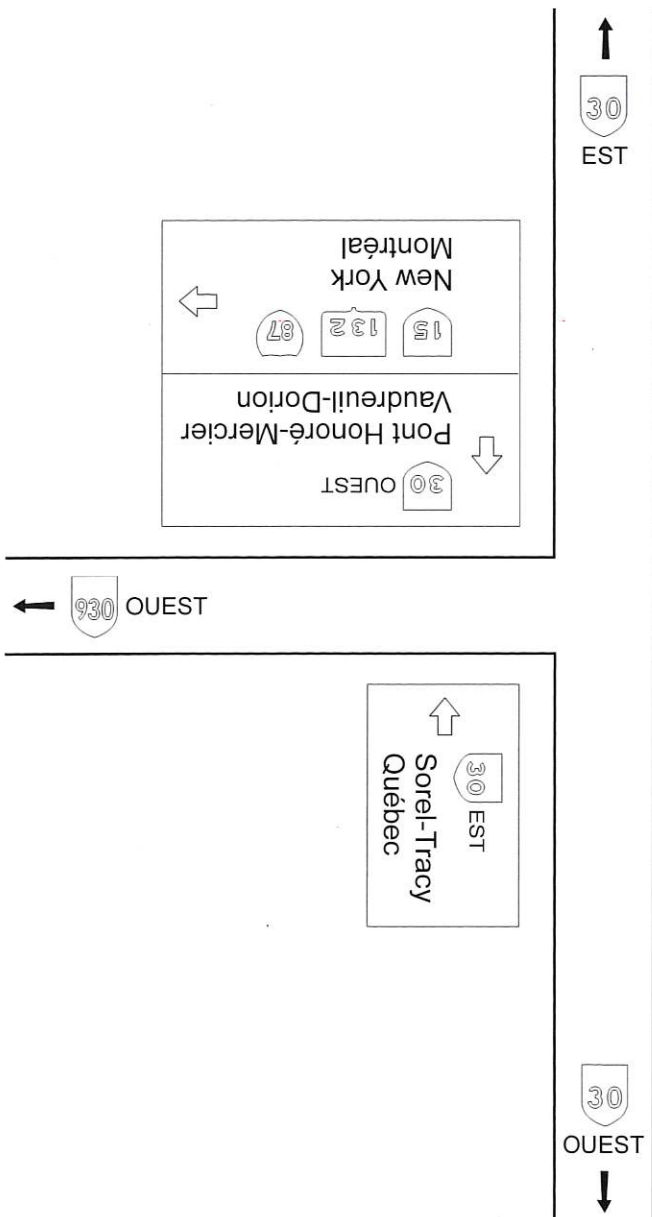
Contenu normatif

Tome V
Chapitre 5
Page A-24
Date Janv. 2014

INDICATION

NORME

Annexe B (suite et fin)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Montérégie

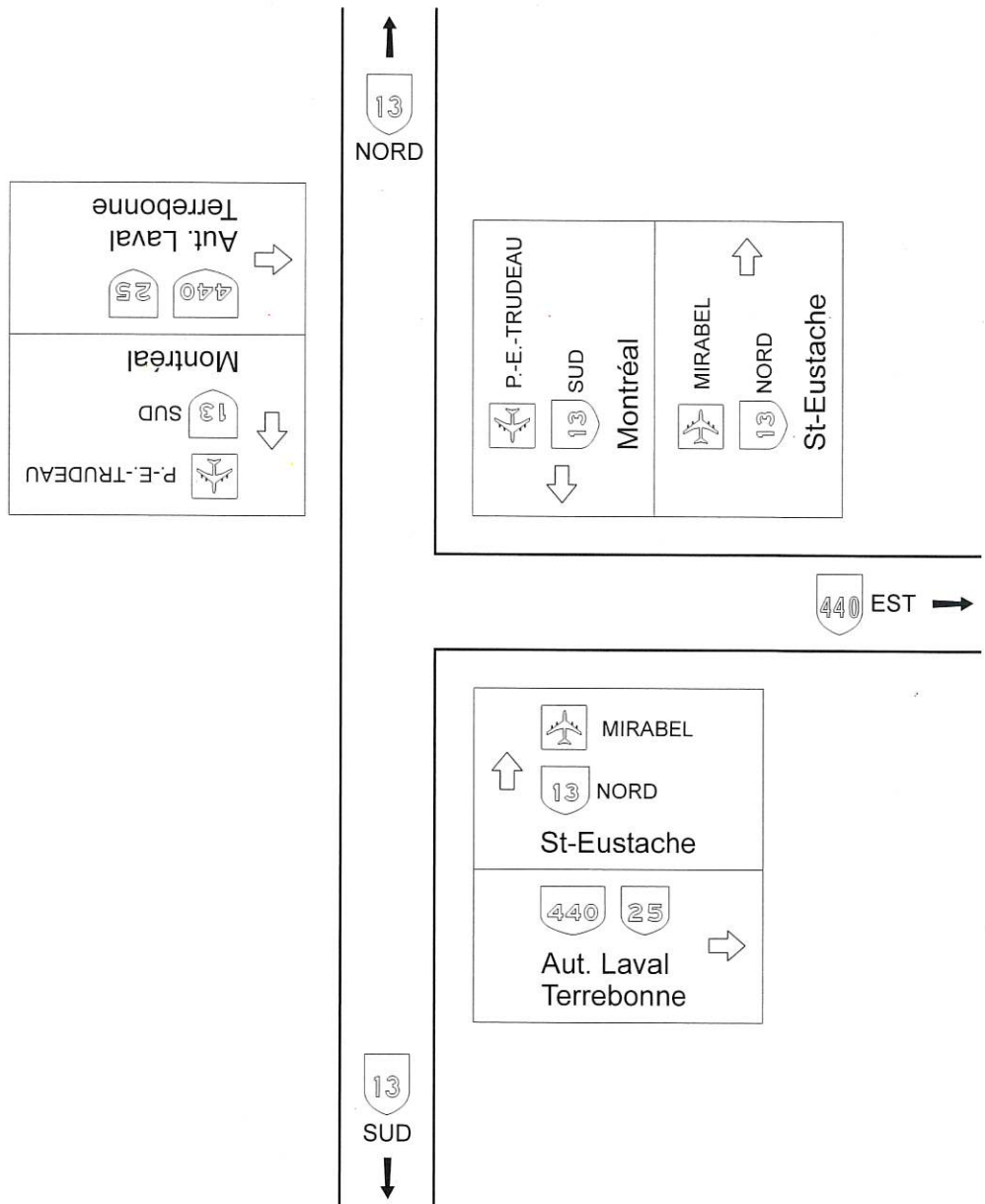


Note :
 – la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe C
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval



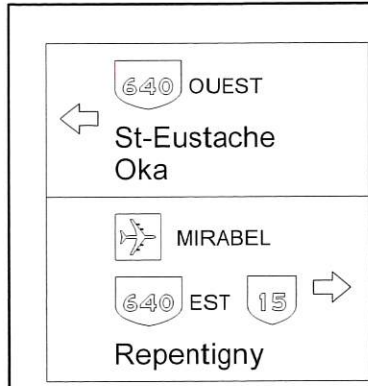
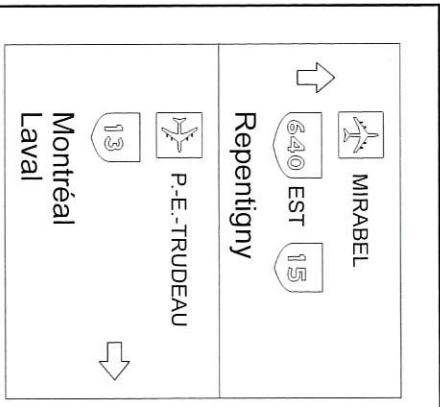
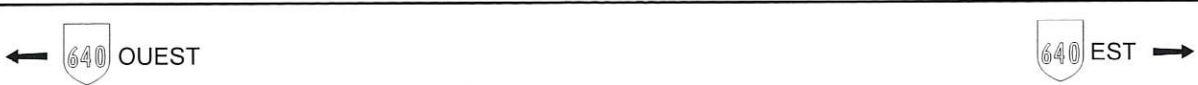
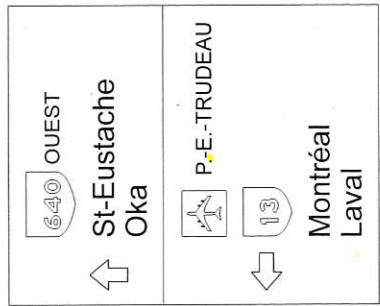
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe C (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval



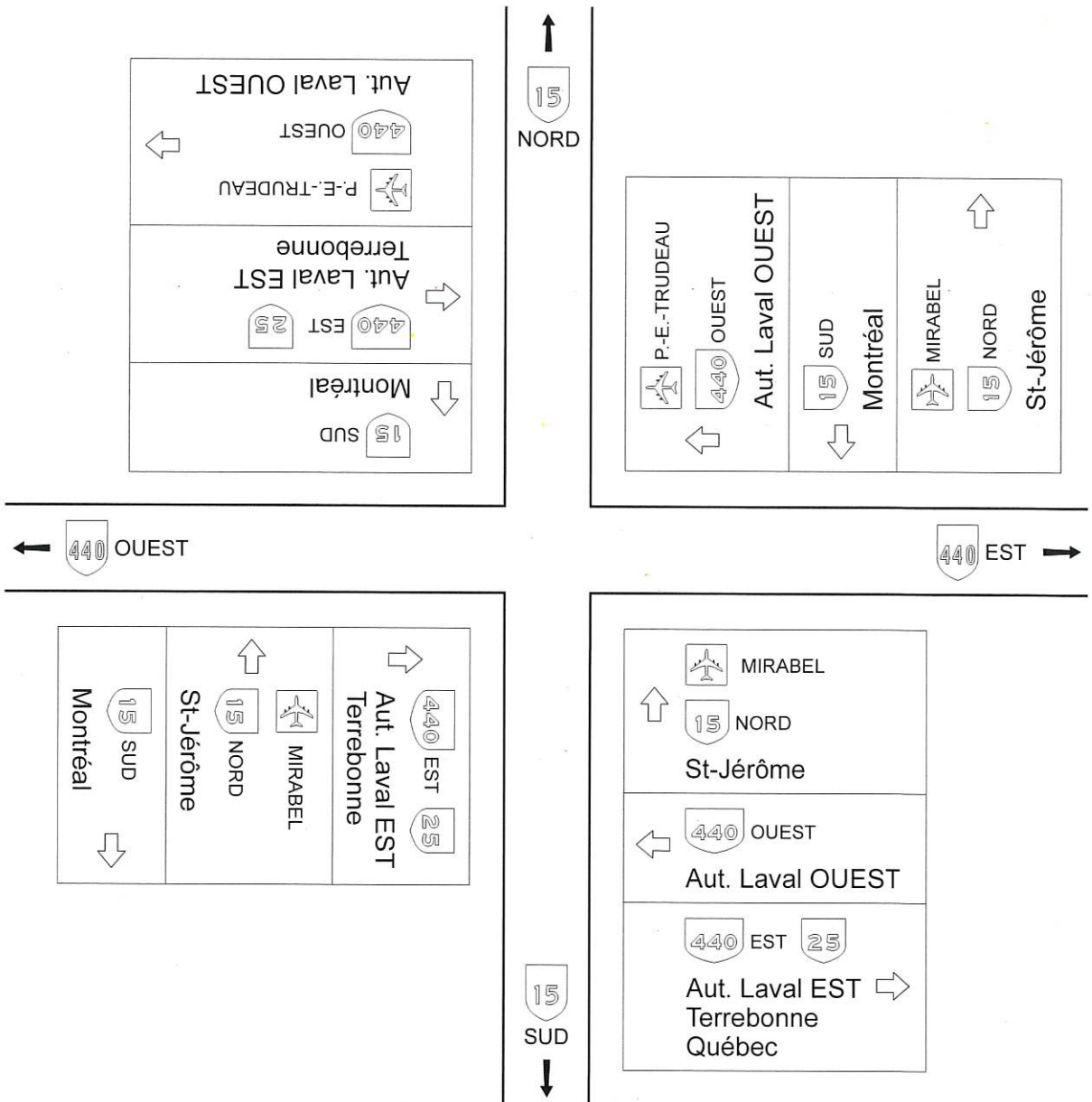
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe C (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval



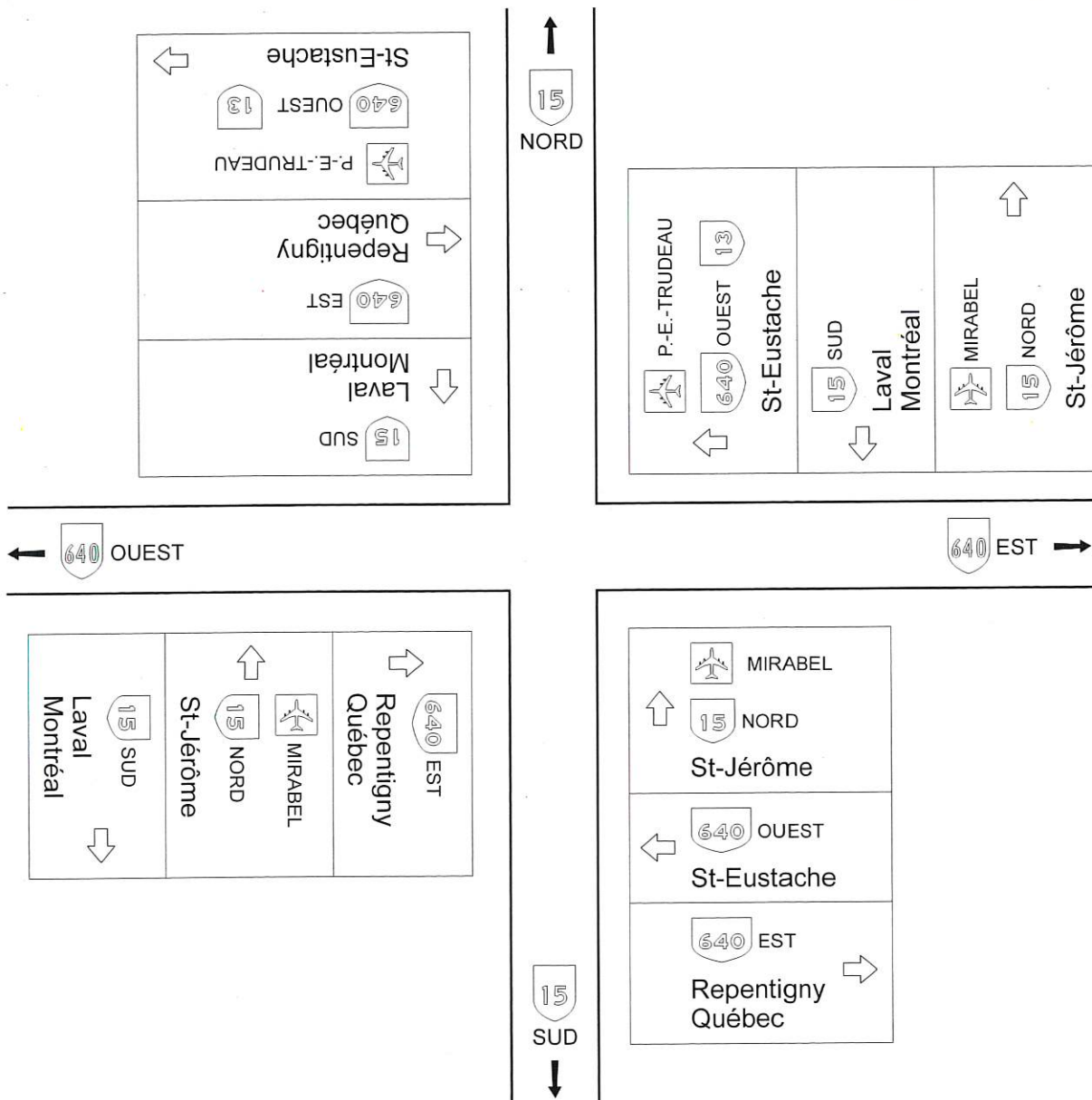
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe C (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval

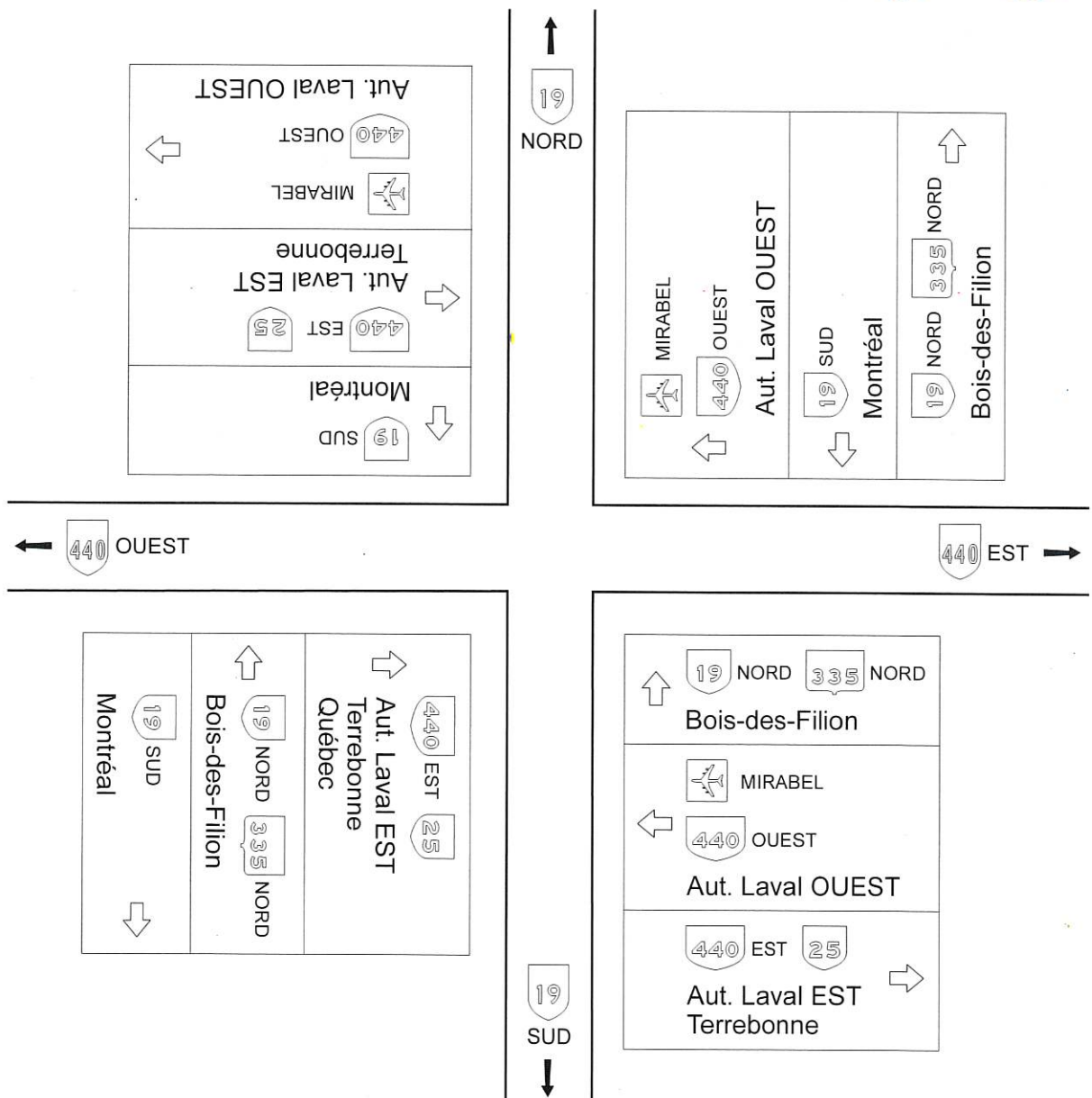


Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe C (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval



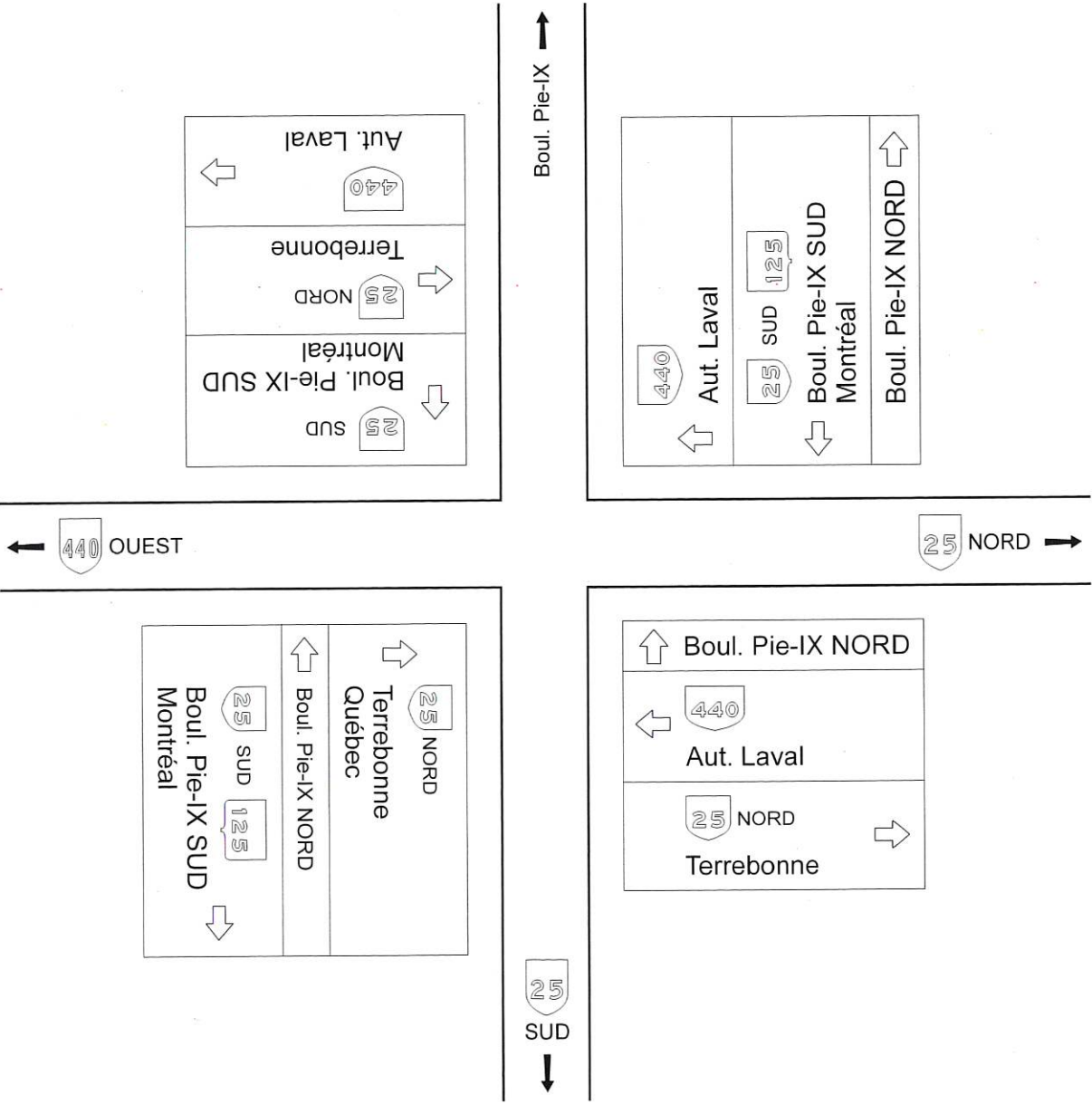
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe C (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



INDICATION

NORME

Tome

V

Chapitre

5

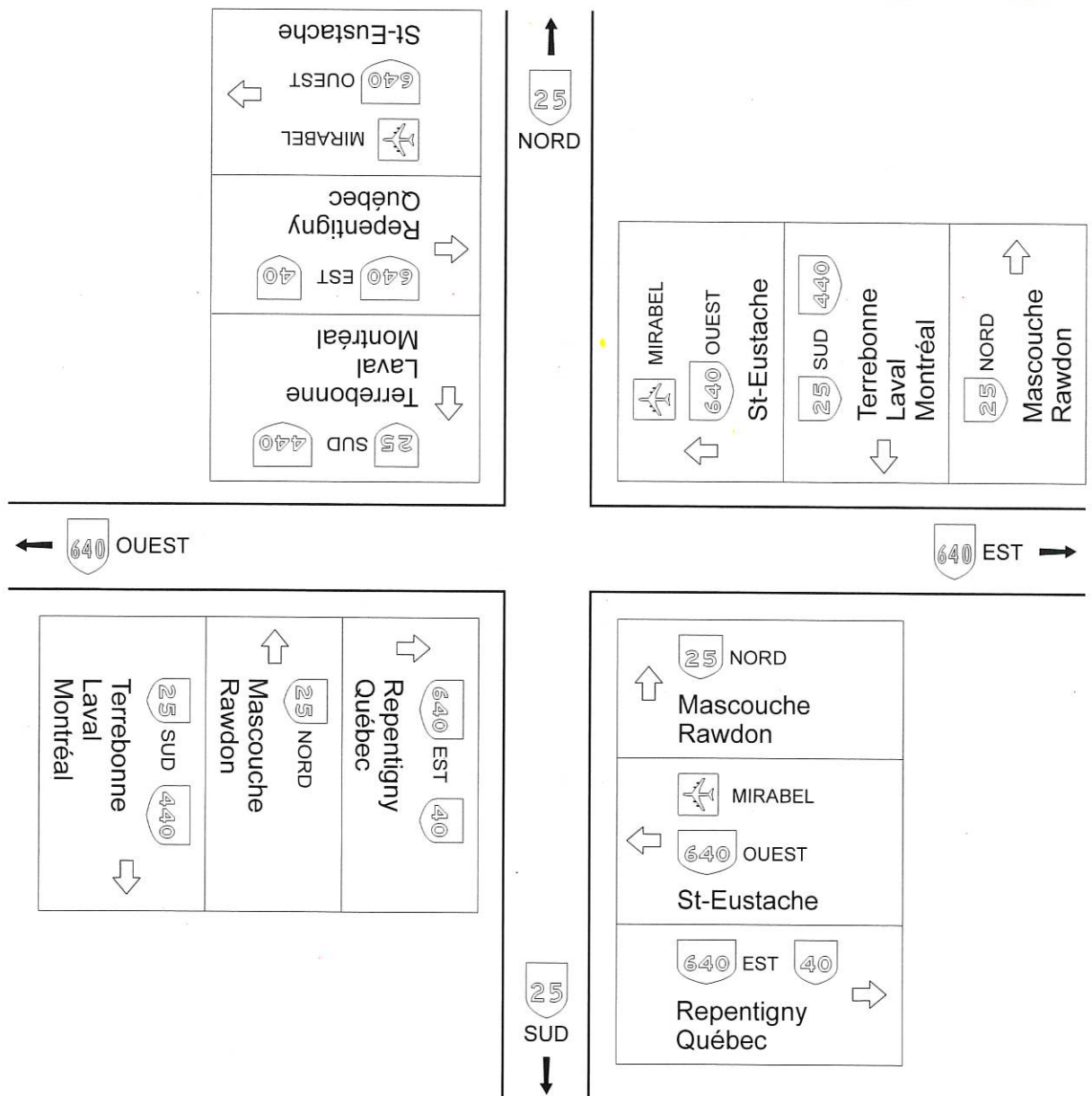
Page

A-31

Date

Janv. 2014

Annexe C (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval



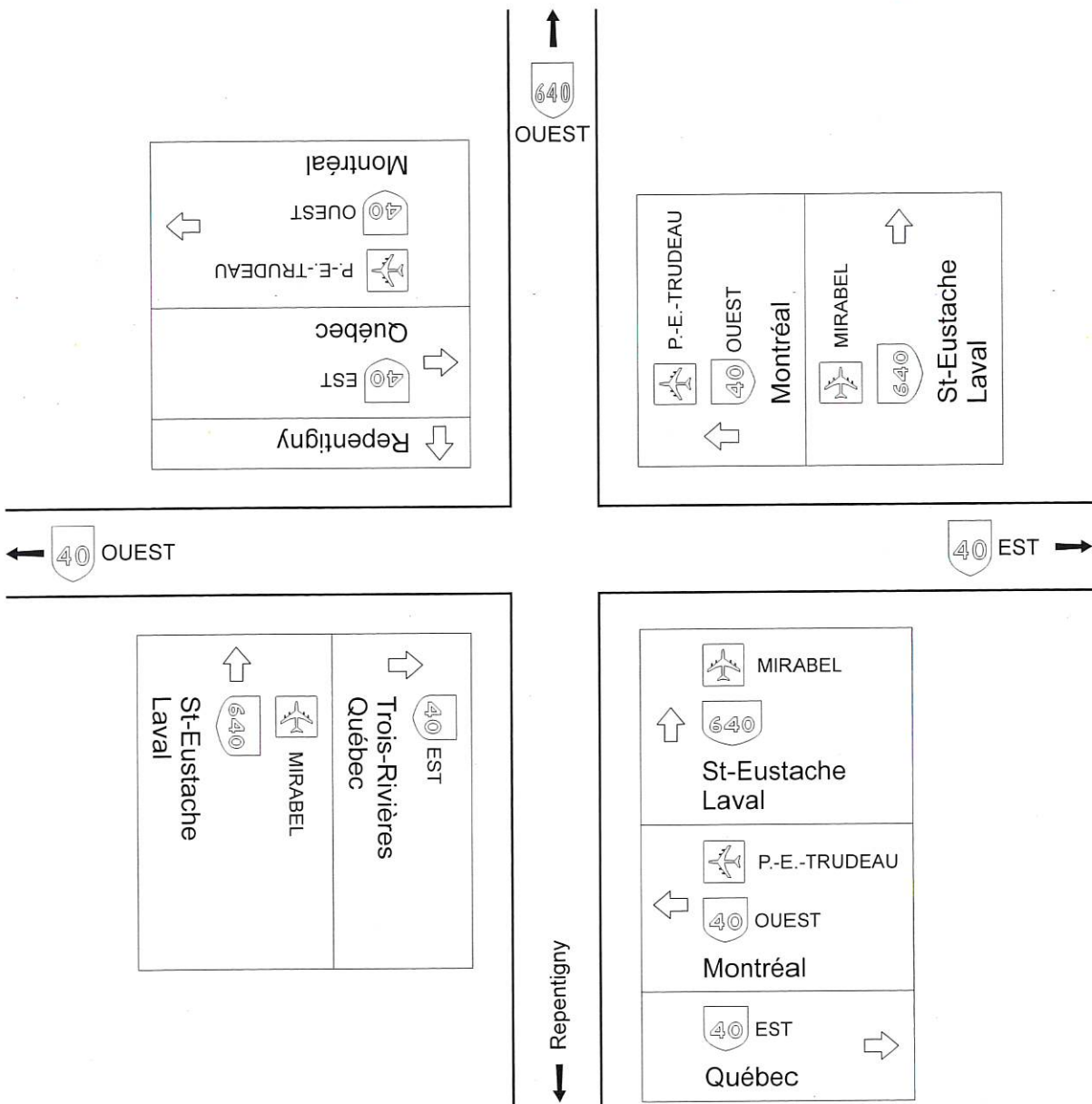
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe C (suite et fin)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Laval

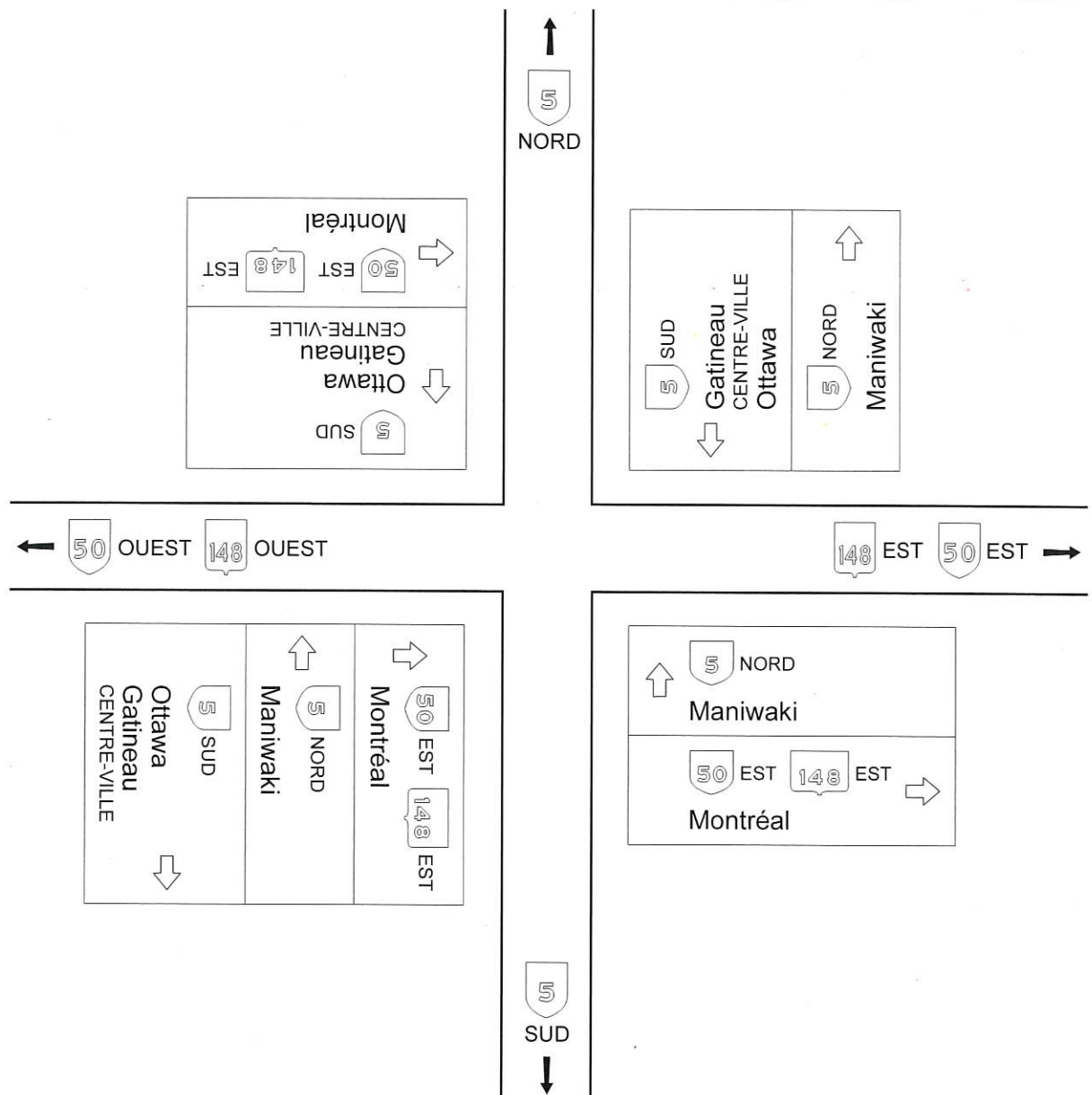


Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe D
 Grandes destinations sur autoroute – Région de l’Outaouais



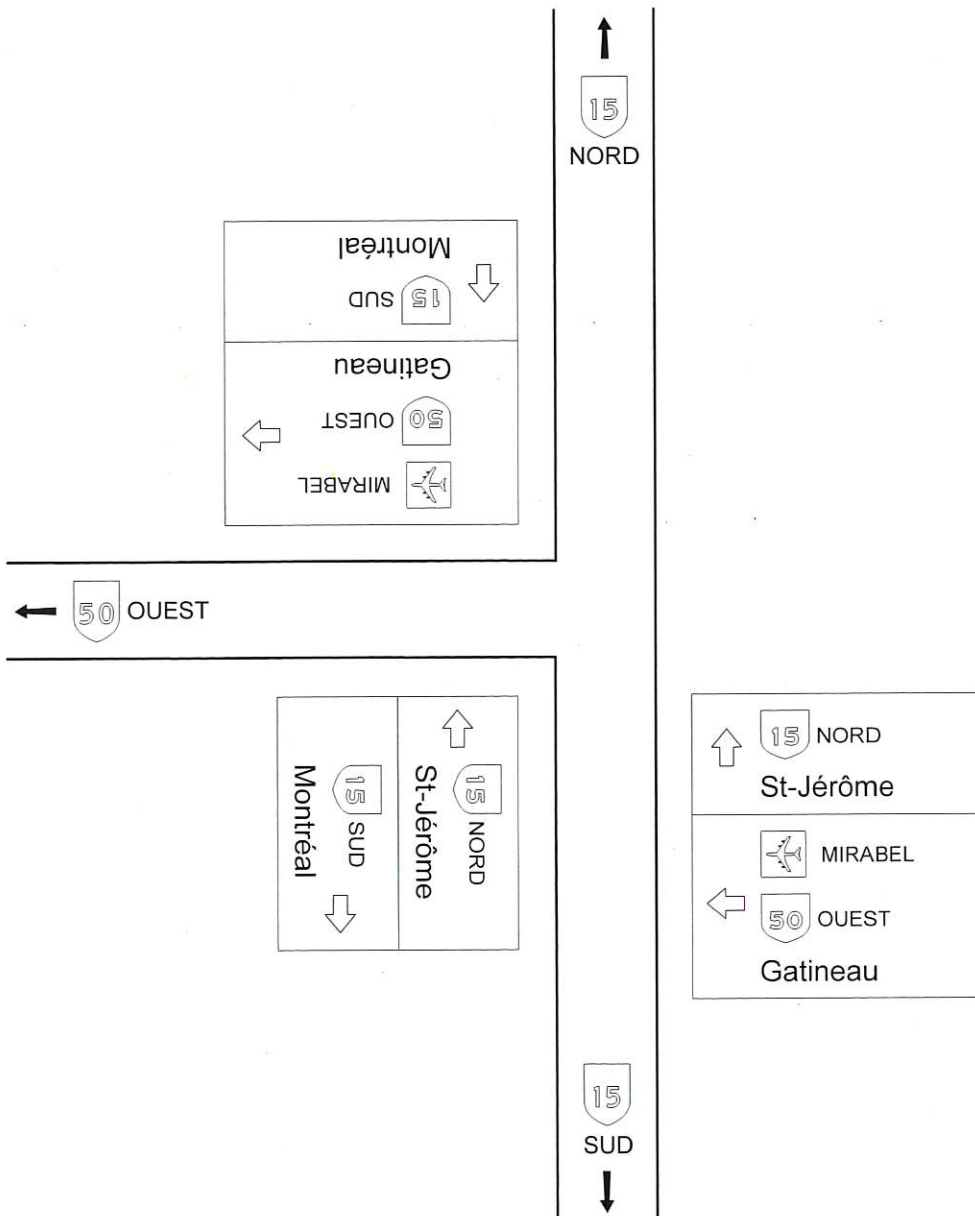
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe E
Grandes destinations sur autoroute – Région des Laurentides

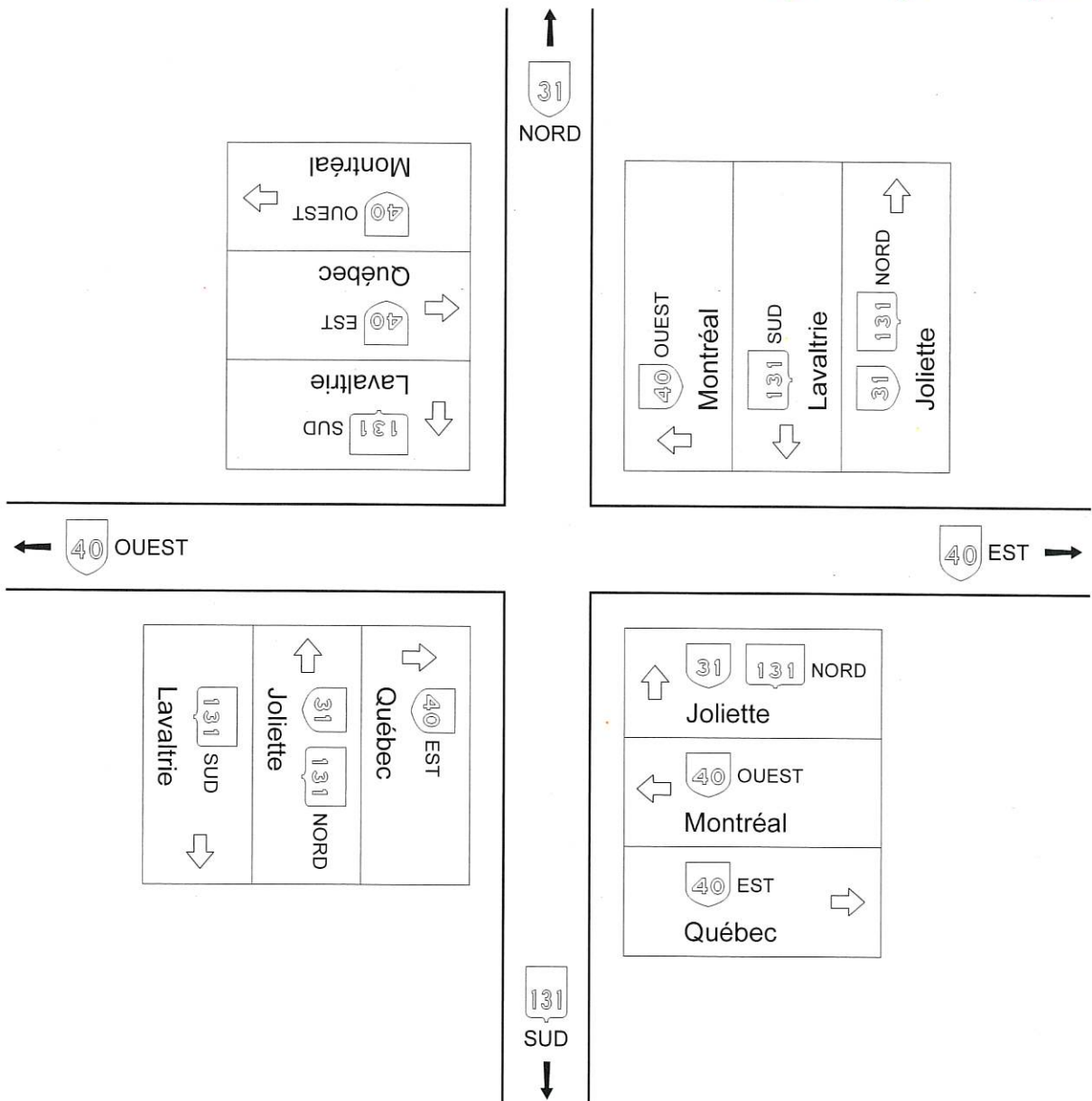


Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe F
Grandes destinations sur autoroute – Région de Lanaudière



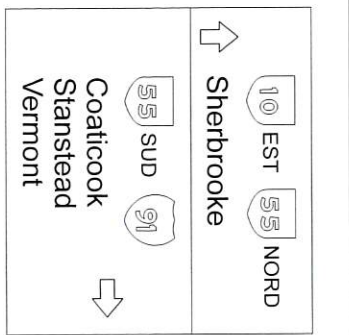
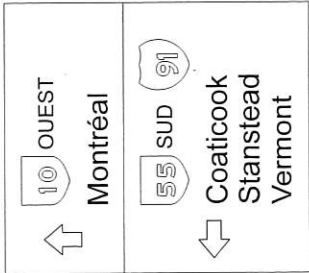
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe G
Grandes destinations sur autoroute – Région des Cantons-de-l'Est



Note :

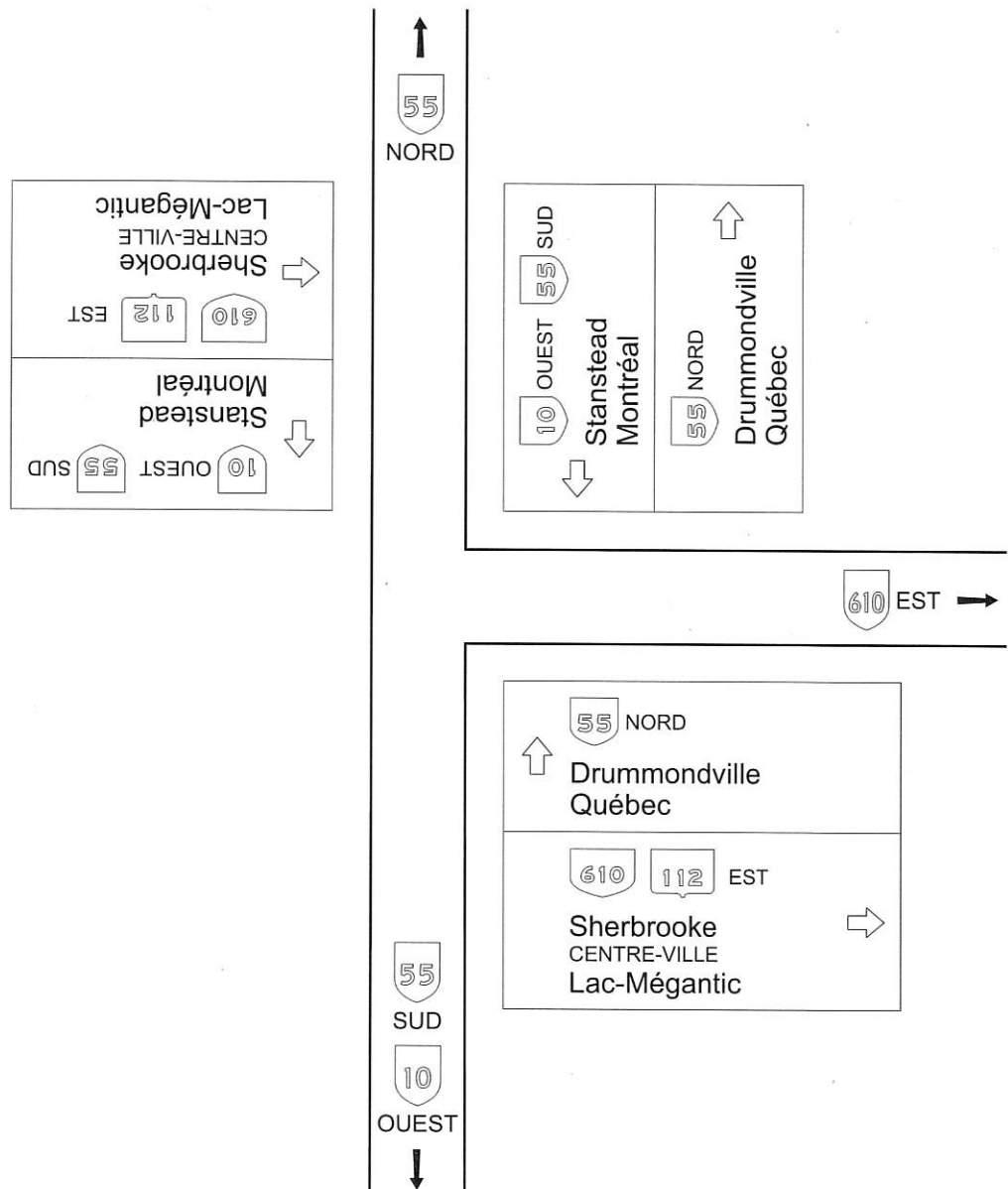
- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe G (suite)

Grandes destinations sur autoroute – Région des Cantons-de-l’Est



Note :

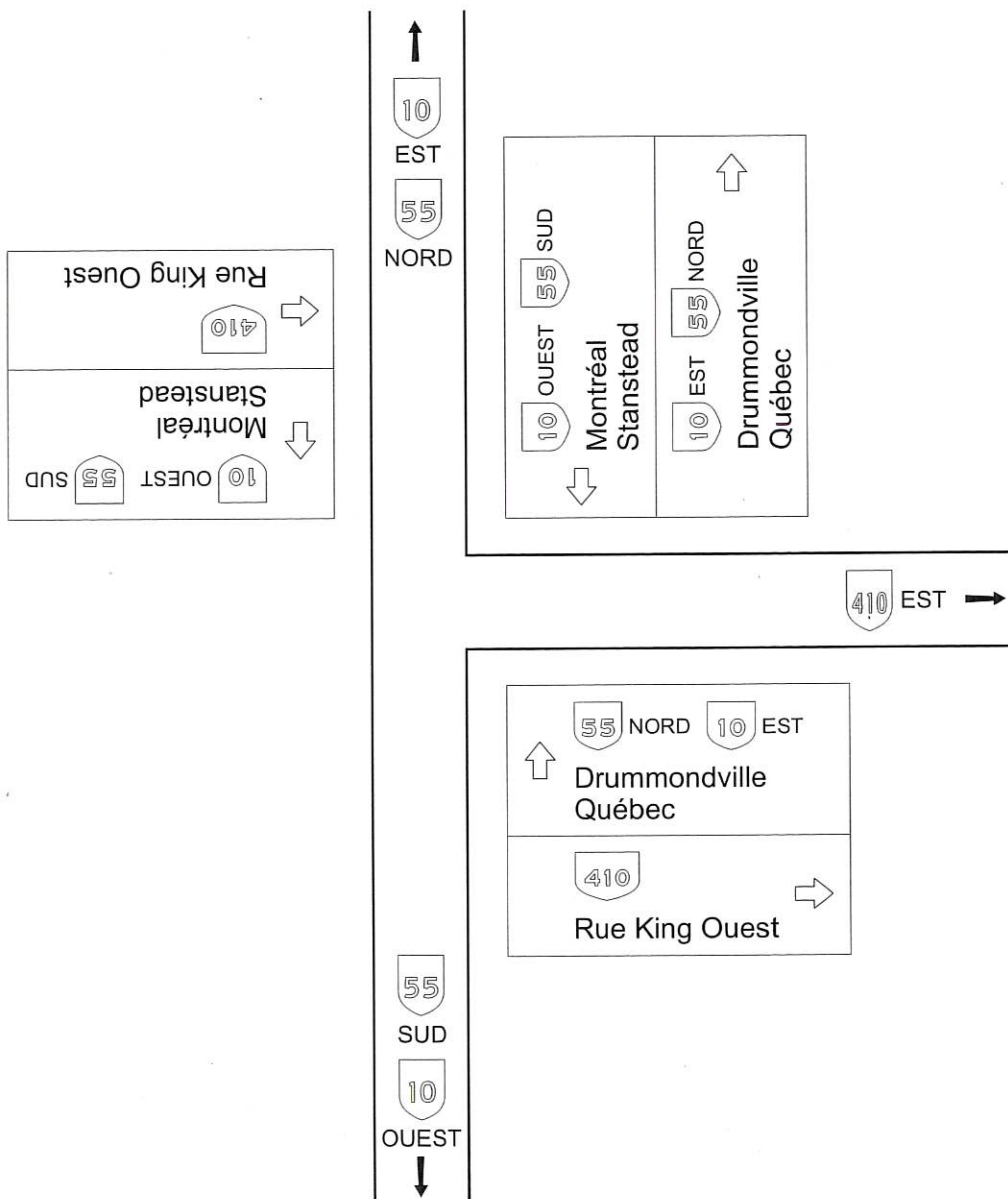
- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe G (suite)

Grandes destinations sur autoroute – Région des Cantons-de-l'Est



Note :

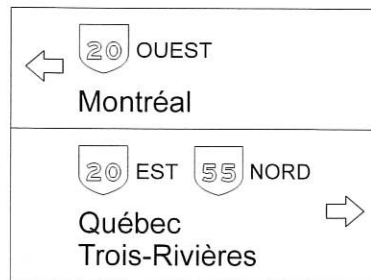
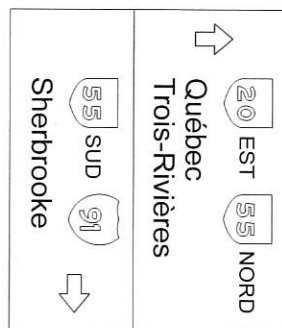
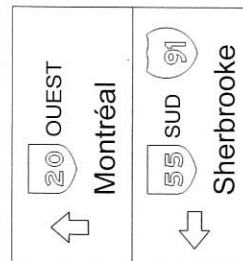
- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe G (suite et fin)

Grandes destinations sur autoroute – Région des Cantons-de-l'Est



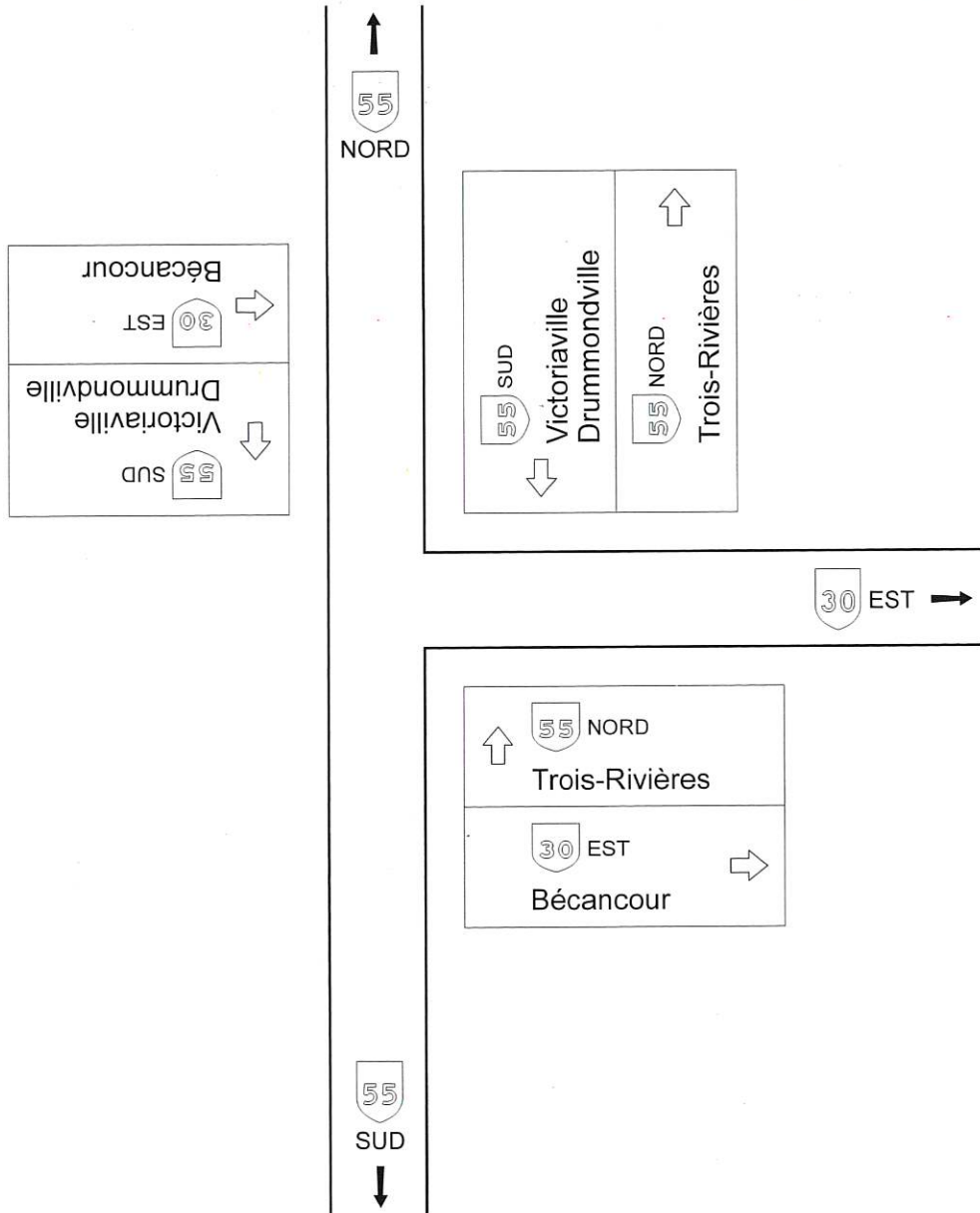
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe H
Grandes destinations sur autoroute – Région du Centre-du-Québec



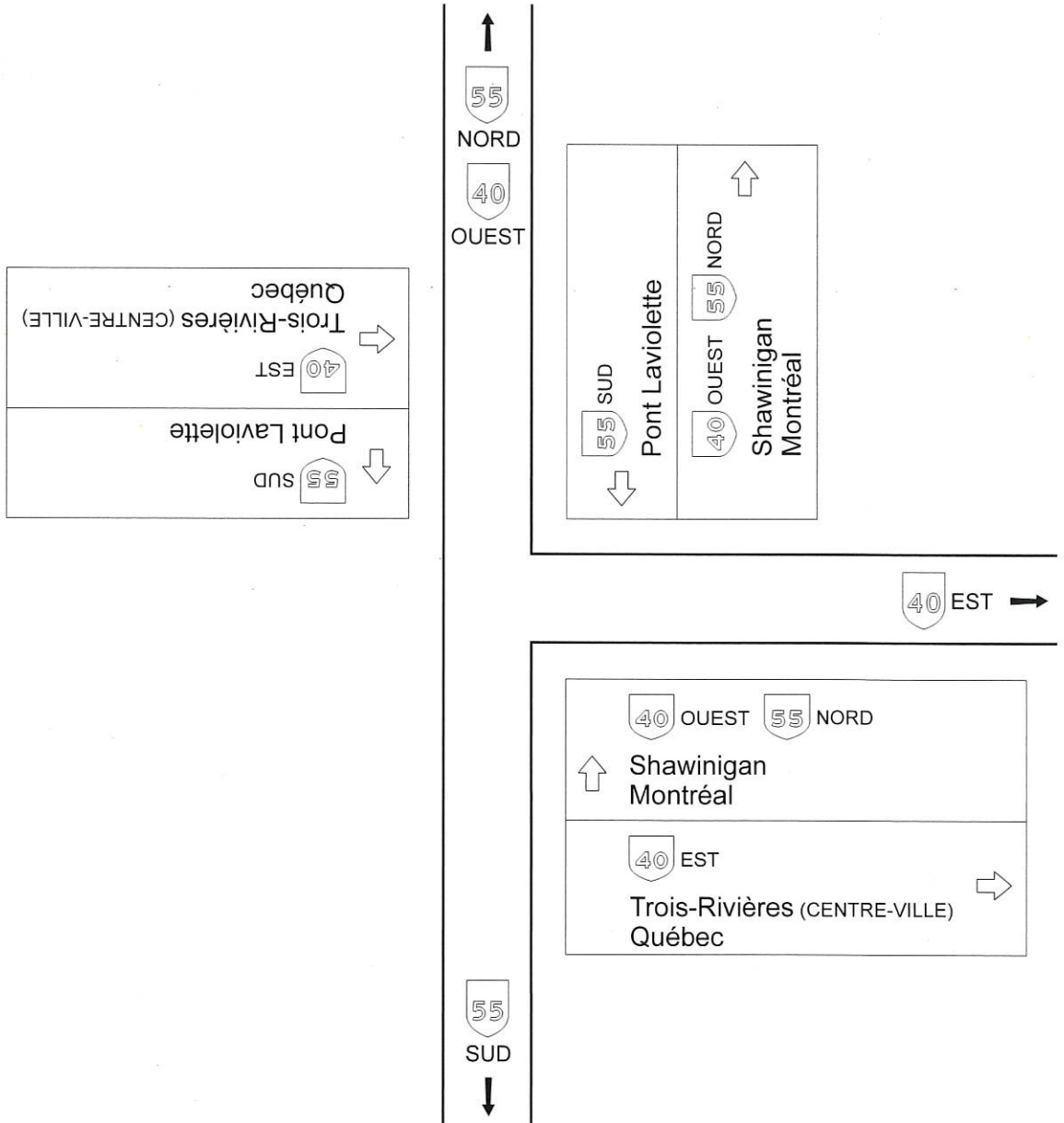
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe I
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Mauricie



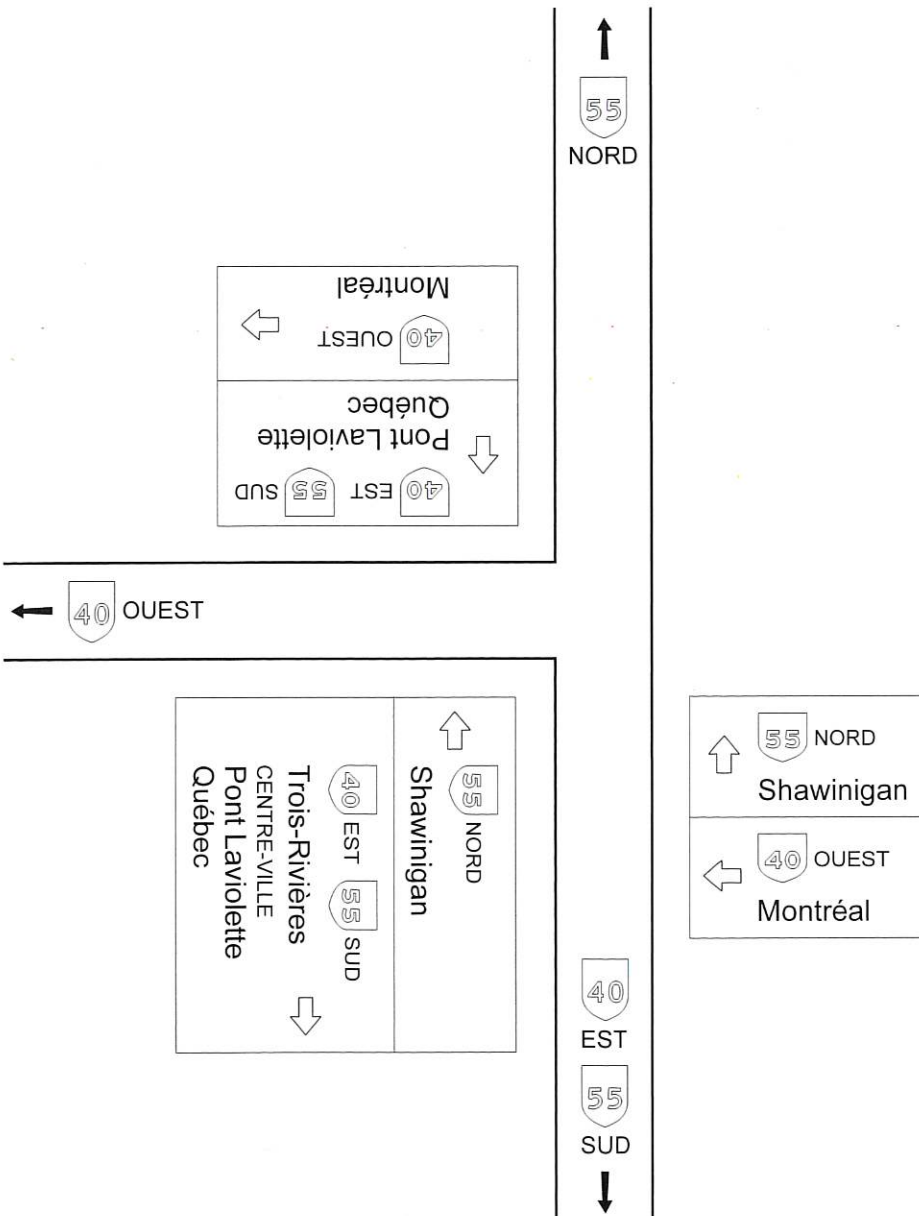
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe I (suite et fin)
Grandes destinations sur autoroute – Région de la Mauricie

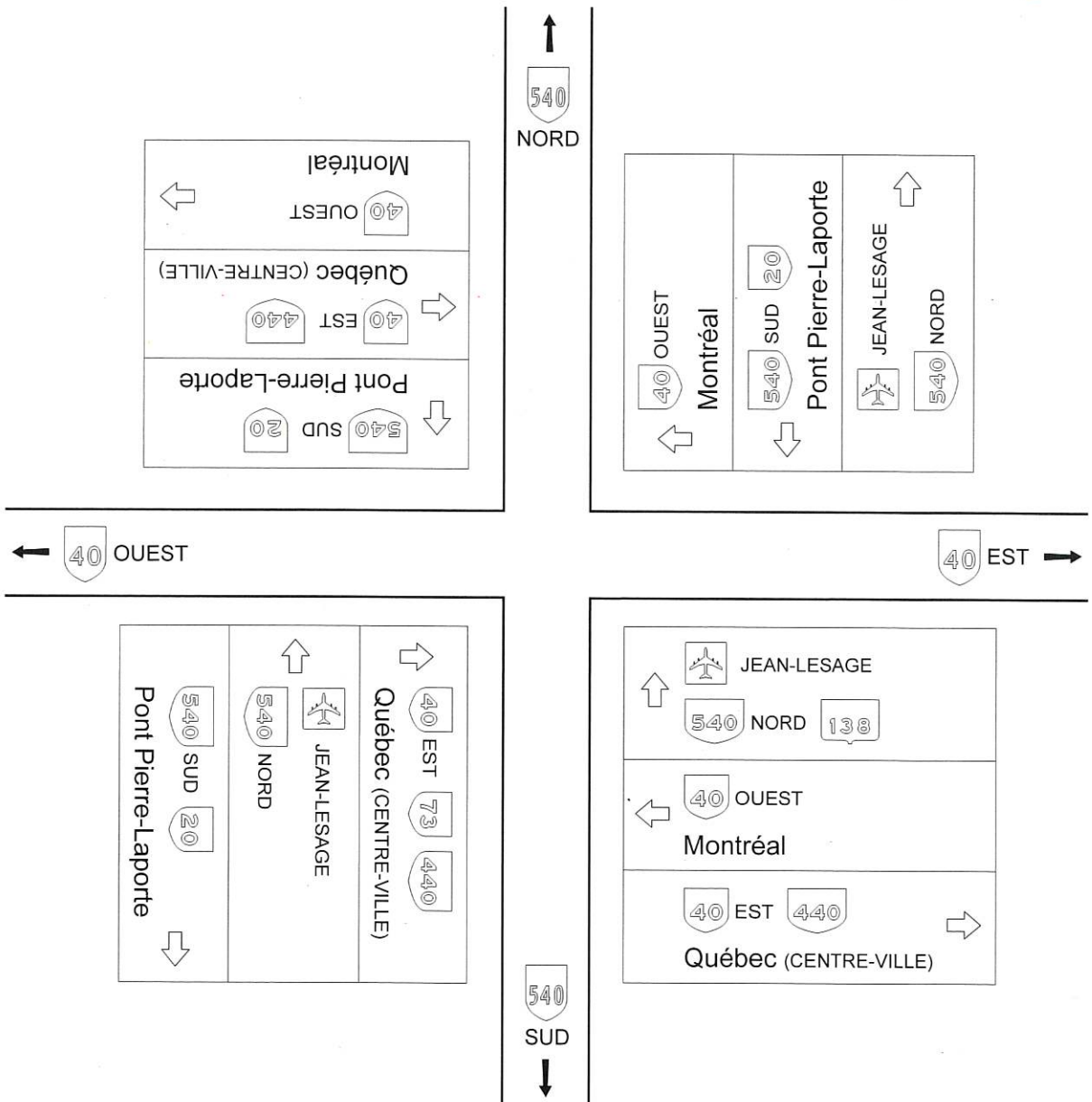


Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe J
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec



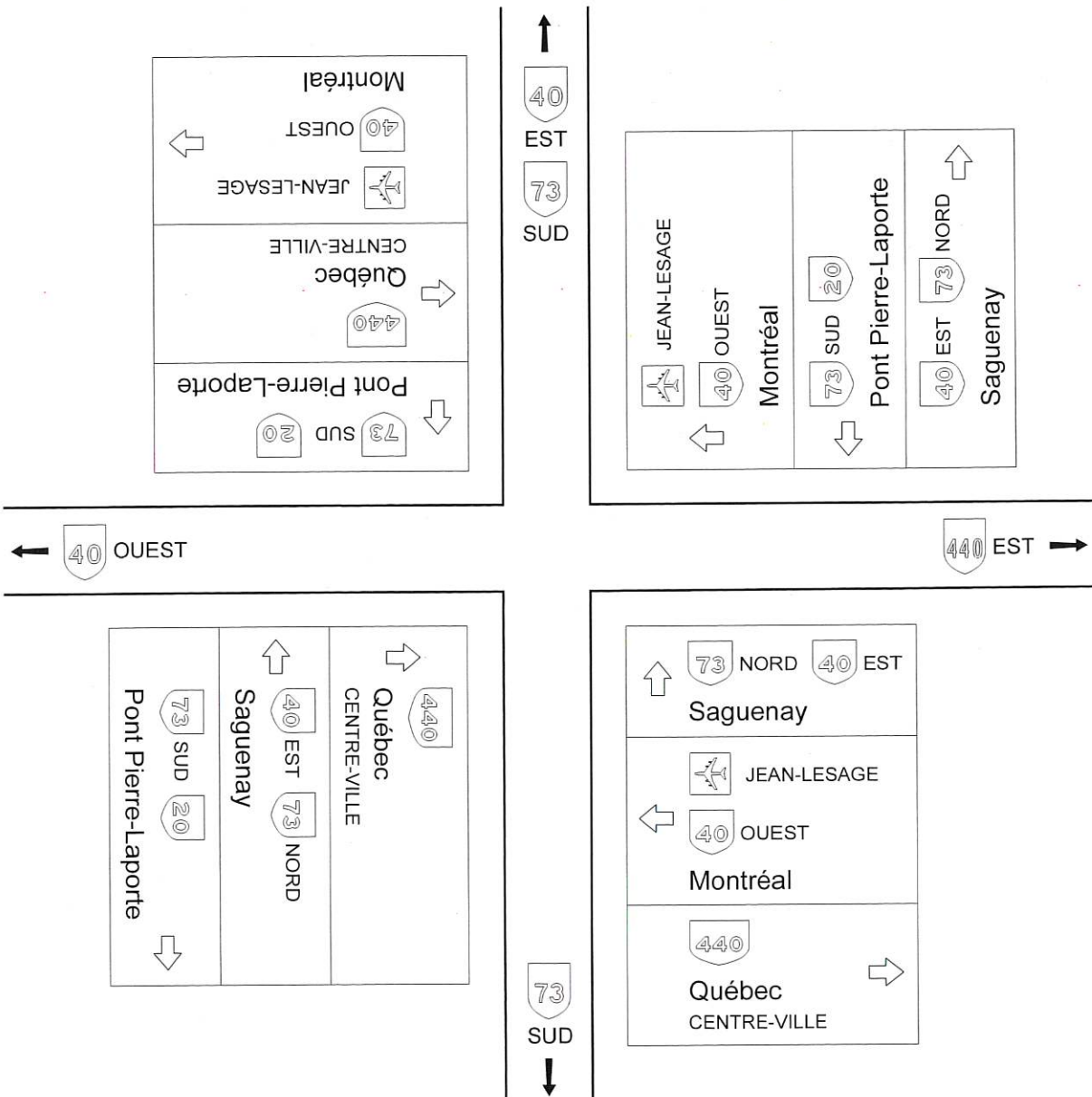
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe J (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec



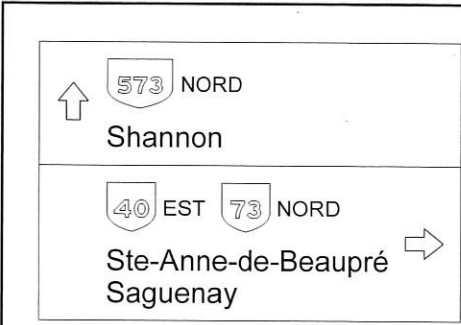
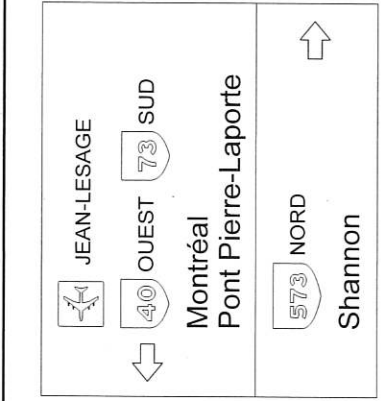
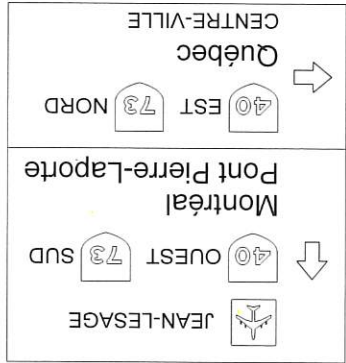
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe J (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec



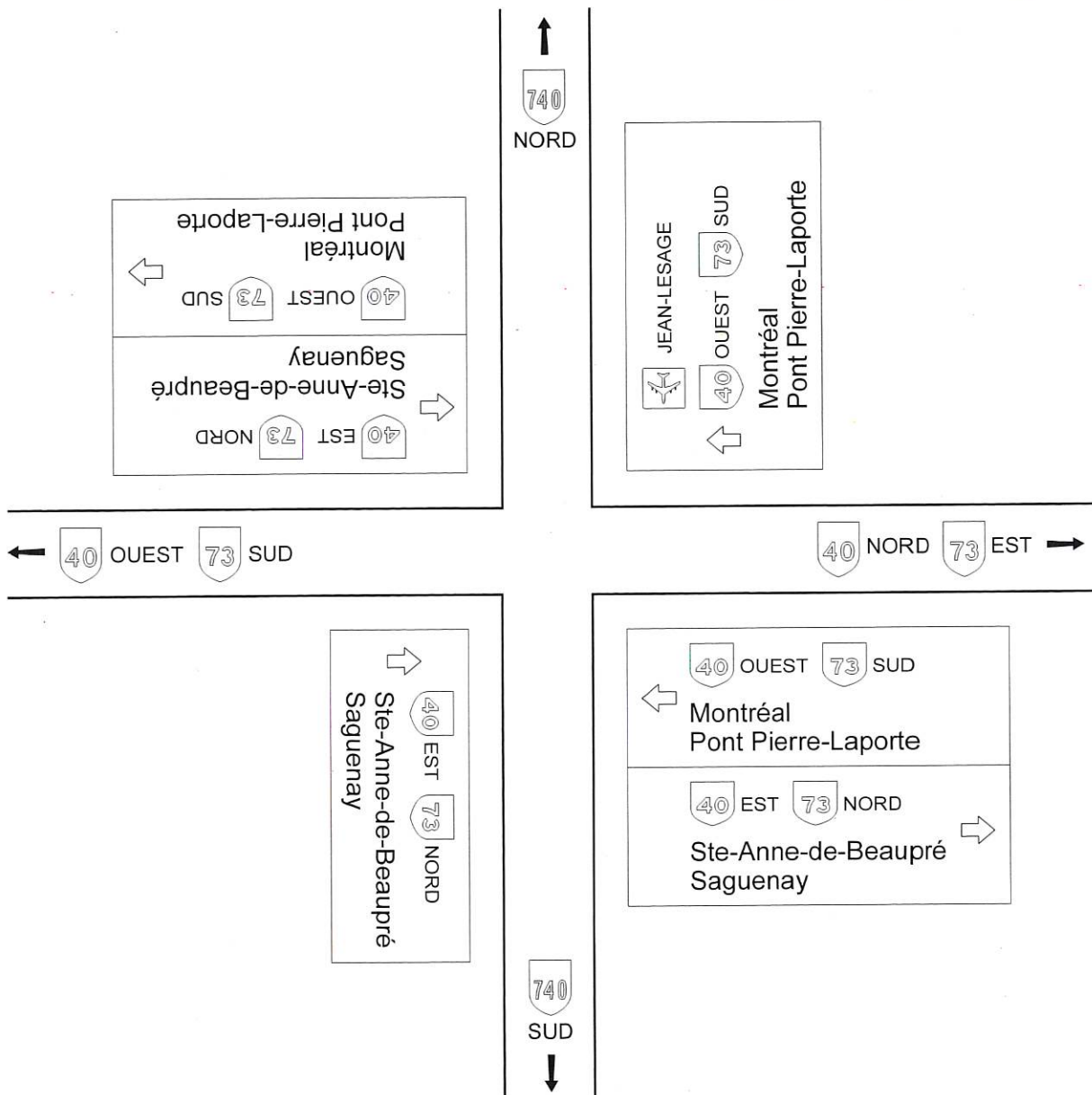
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe J (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec

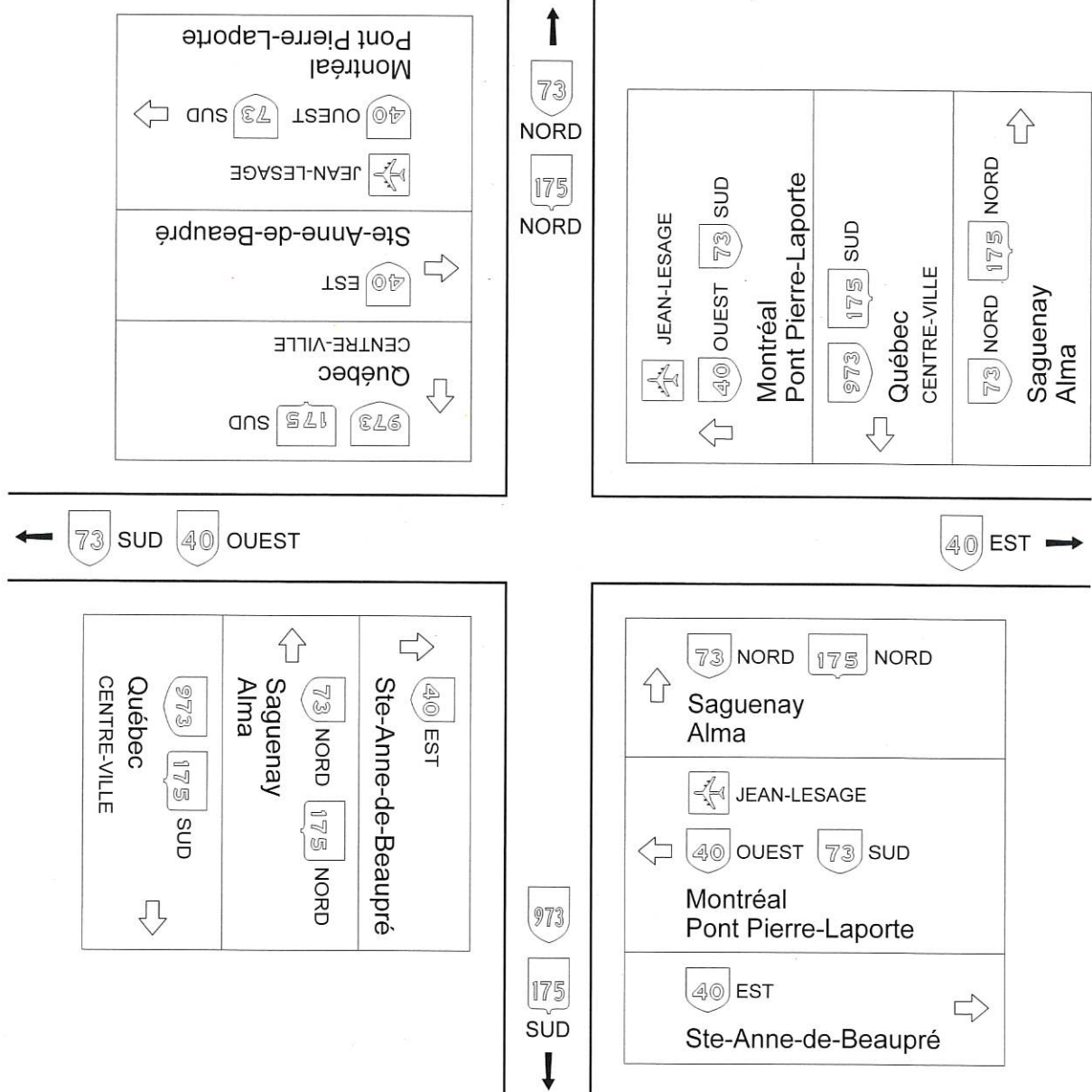


Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».



Annexe J (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec



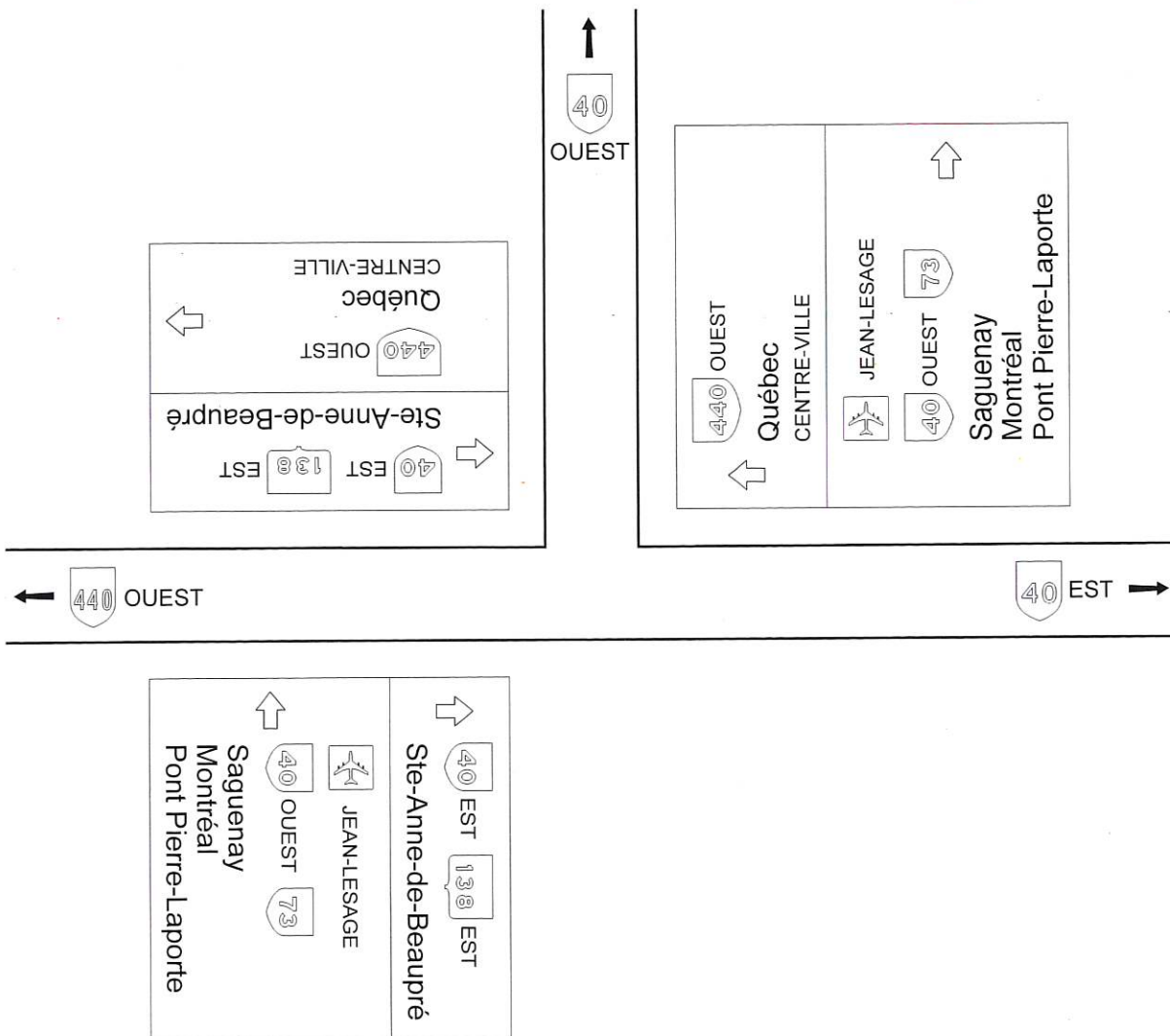
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe J (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec



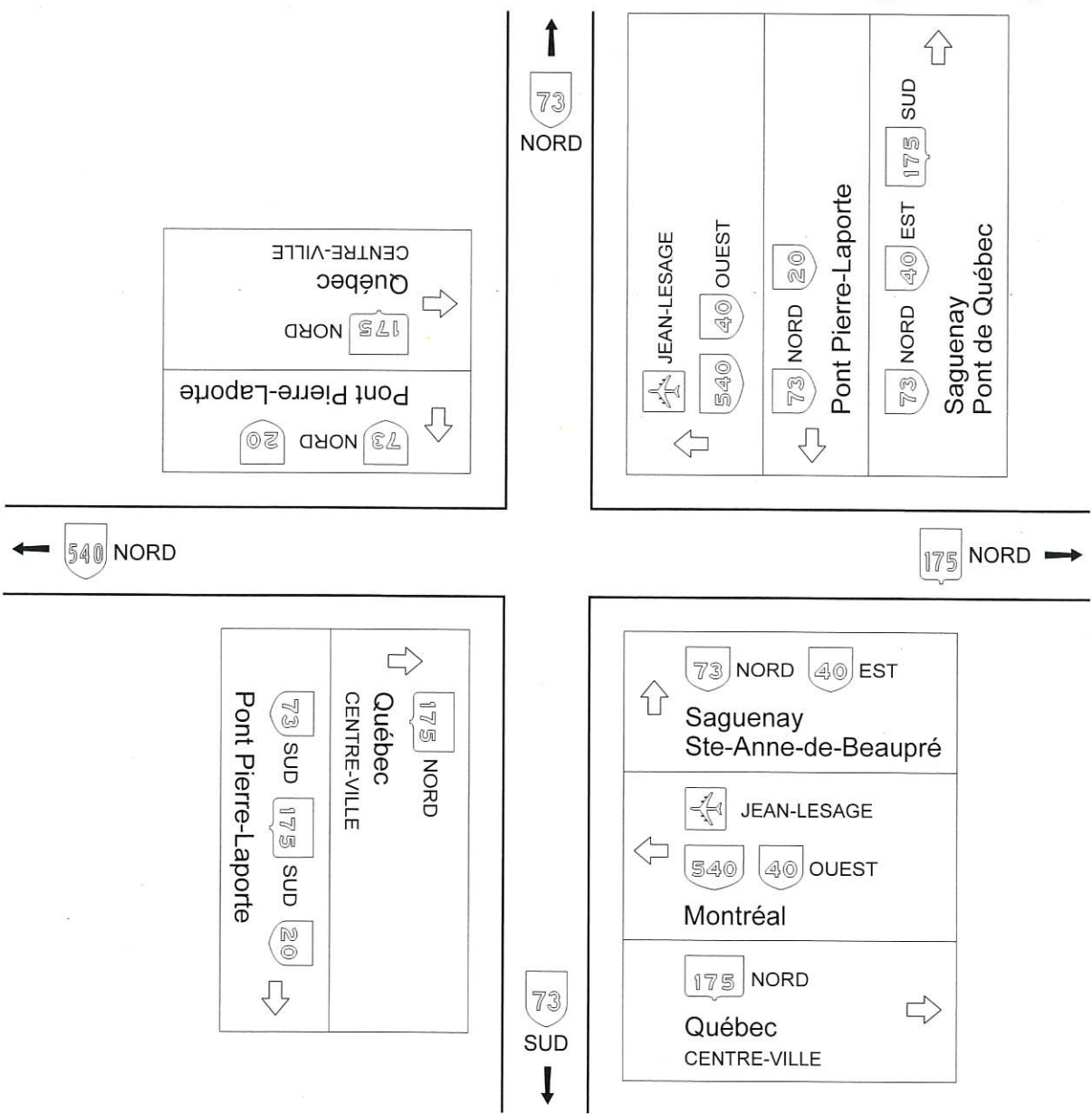
Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

NORME

INDICATION

Annexe J (suite)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec

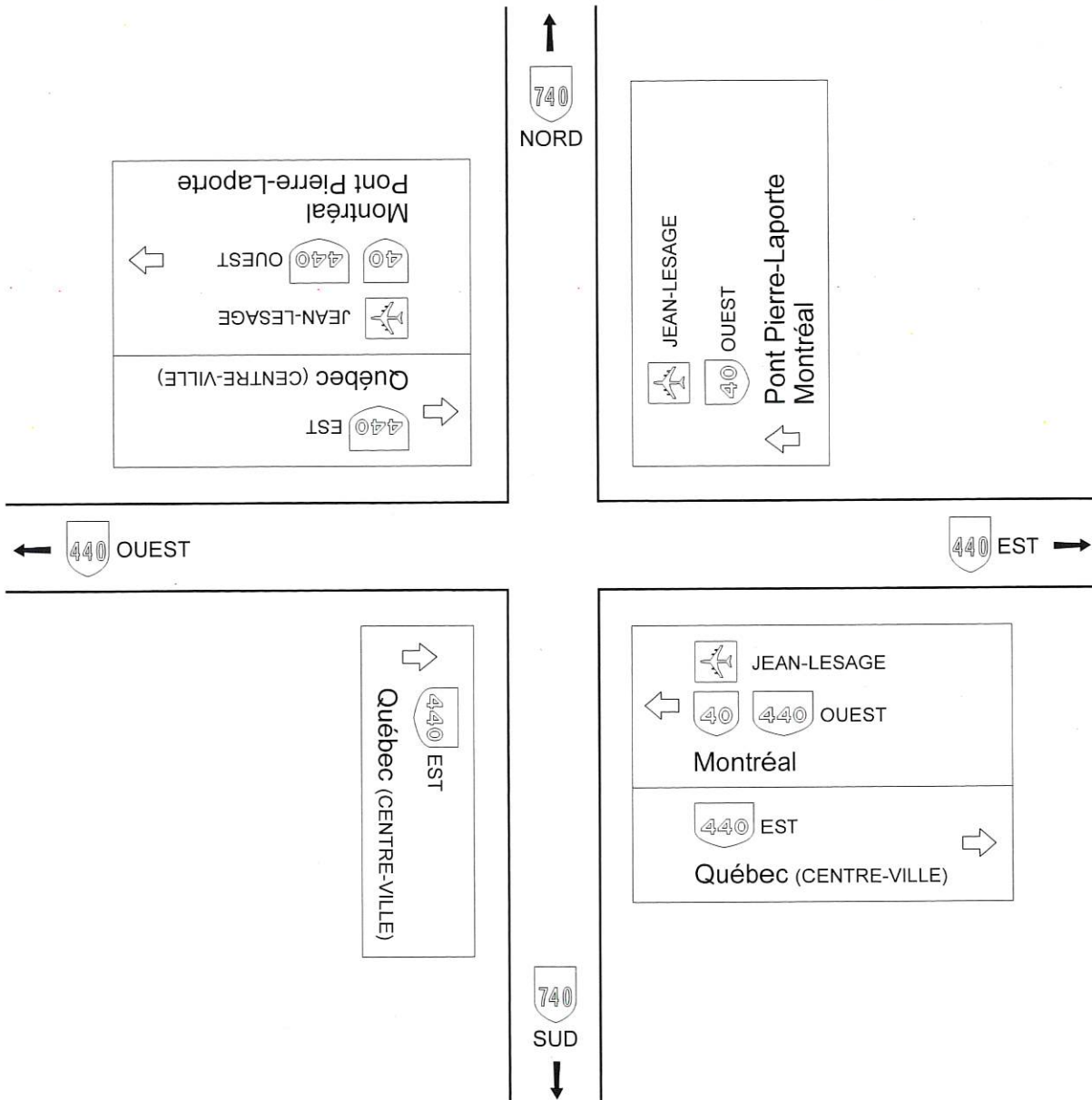


Note :
 - la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

INDICATION

NORME

Annexe J (suite et fin)
Grandes destinations sur autoroute – Région de Québec



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

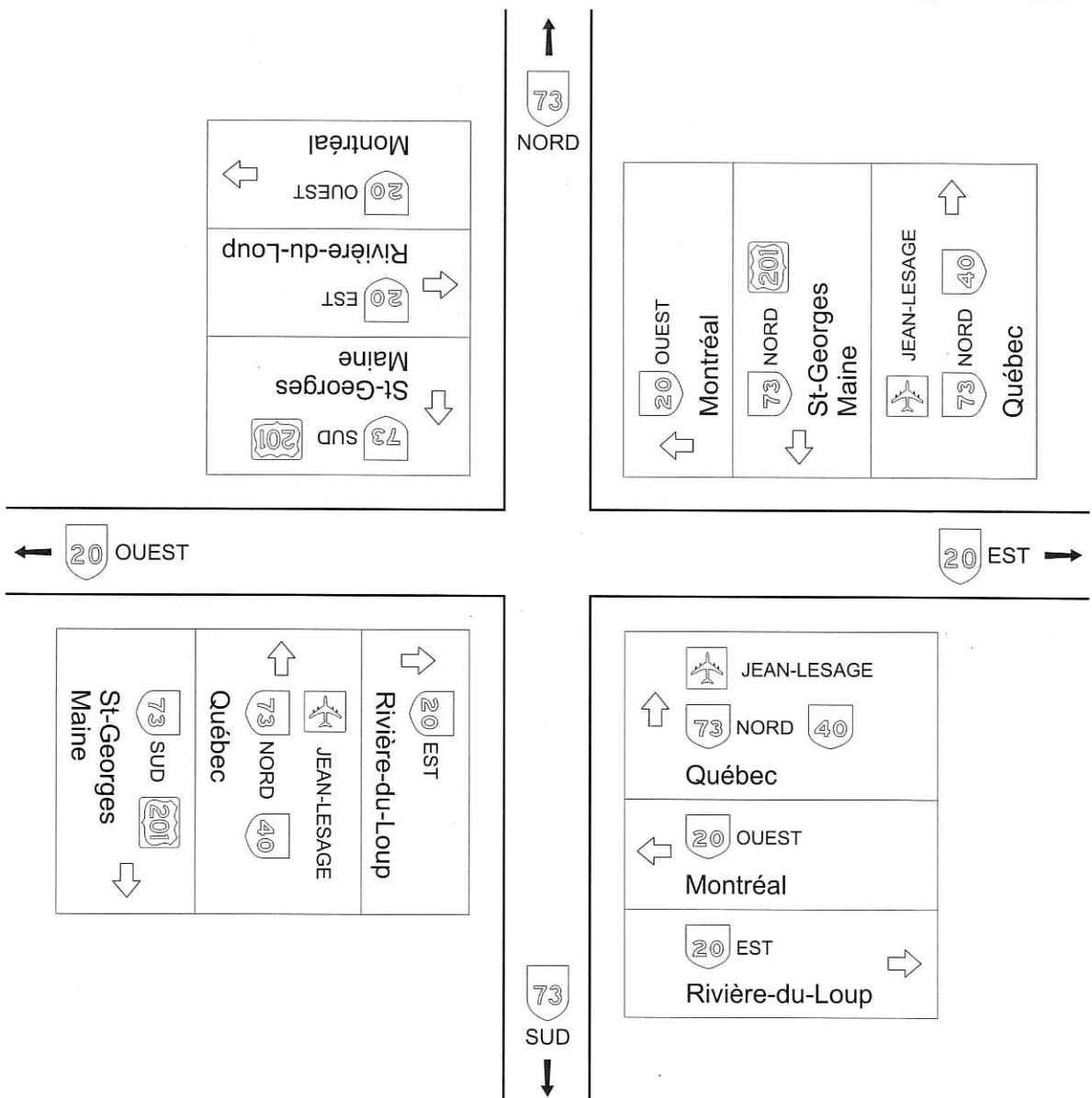


INDICATION

NORME

Annexe K

Grandes destinations sur autoroute – Région de la Chaudière-Appalaches



Note :

- la conception des panneaux doit être conforme aux exigences de la section 5.4.4 « Conception des panneaux de destination ».

Annexe L
Signalisation touristique

1) Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés



Abbaye



Amphithéâtre



Amphithéâtre d'été



Aquarium



Auberge
de jeunesse



Autocueillette



Autocueillette
de sapins



Autodrome



Belvédère



Boisson à base
de miel



Boisson à base
de petits fruits



Boisson à base
de produits
de l'érable



Cabane
dans les arbres



Camp musical



Camping



Camping et
caravaning



Canot



Caravaning



Casino ou
salon de jeux



Centrale
énergétique



Centre d'art,
galerie d'art ou
centre d'exposition



Centre
d'interprétation
ou économusée



Centre
d'observation
de la faune



Centre de
congrès, de foires
ou d'exposition



Centre de
détente ou SPA



Centre de
karting



Centre de
location de vélos



Centre
naturiste



Centre de
pêche



Centre de
pêche blanche



Centre de
plein air

①



Centre de
ski alpin



Centre de
ski de fond



Centre de
vacances

①



Centre de
villégiature

②



Centre de
vol libre



Annexe L (suite)
Signalisation touristique

1) Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés (suite)



Centre de métiers d'art



Centre équestre



Chute



Cidrerie



Complexe récréatif



Complexe sportif

①



Croisière et excursion nautique



Cyclisme aérien



Embarcation à moteur



Embarcation à rames



Embarcation à voile



Éolienne



Érablière touristique



Escalade ou canyionisme



Établissement hôtelier et résidence de tourisme



Excursion en autobus



Excursion en hélicoptère



Excursion en hydravion



Ferme agrotouristique



Ferme expérimentale



Fromagerie



Galerie souterraine



Gîte



Glissade sur chambre à air



Glissoire de neige



Golf



Hébergement en igloo



Hébergement en tipi



Hébertisme aérien



Hippodrome



Jardin botanique



Jardin zoologique



Jardin zoologique



Jeu laser



Kayak



Labyrinthe

Annexe L (suite)
Signalisation touristique

1) Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés (suite)

					
Marina	Microbrasserie	Microdistillerie	Monument commémoratif	Moulin à eau	Moulin à vent
					
Musée	Observatoire astronomique	Paintball	Parachutisme	Parc aquatique	Parc de motocross/motoquad
	 ①	 ①			
Parc éolien	Parc et forêt habitée	Parc et forêt habitée	Passe migratoire	Passerelle	Phare
					
Pisciculture ou établissement piscicole	Plage publique	Planche à pagaie	Planche à voile	Poterie	Pourvoirie
					
Rafting	Randonnée en traîneau à chiens	Sanctuaire religieux	Saut à l'élastique	Sculpture	Sentier de motoneige
					
Sentier de motoquad	Sentier de randonnée pédestre	Sentier de raquettes	Site archéologique	Site ornithologique	Soufflage de verre



Annexe L (suite)

Signalisation touristique

1) Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés (suite et fin)



Station touristique



Surf cerf-volant



Surf intérieur



Théâtre d'été ou
salle de spectacles



Théâtre ou
salle de spectacles



Train touristique



Vélo de
montagne



Vélodrome



Vignoble



Visite d'entreprise
commerciale ou
de fabrication
artisanale



Visite
de mines



Visite
industrielle



Vol à voile



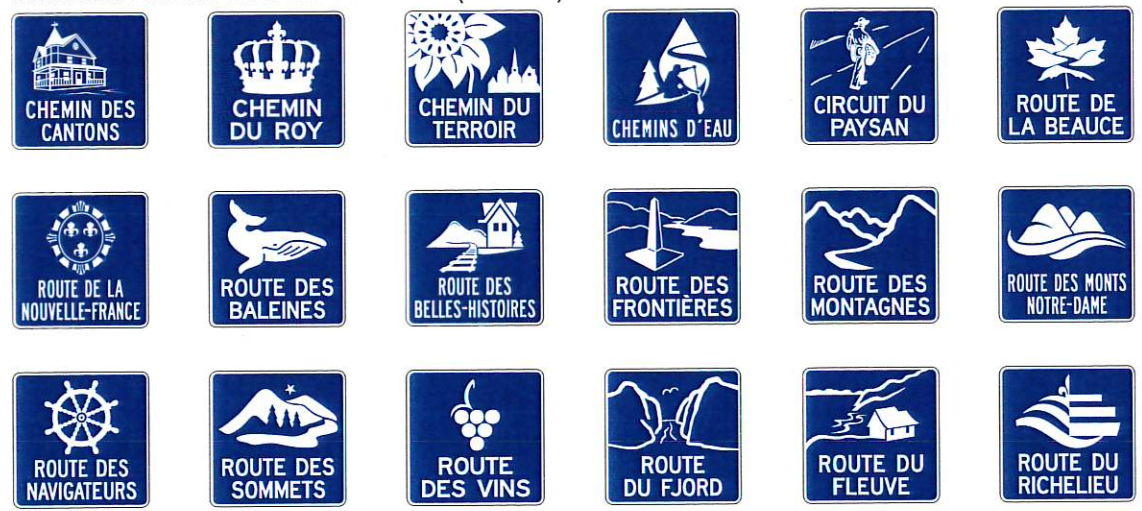
Zone
d'exploitation
contrôlée (zec)

- ① À titre d'exemple, les symboles sur le pictogramme peuvent varier selon les activités admissibles.
- ② Le pictogramme doit toujours indiquer l'hébergement dans la partie supérieure. Les deux autres espaces sont comblés par deux autres activités admissibles du site en question.
- ③ Le pictogramme doit toujours indiquer l'activité ski alpin dans la partie supérieure ainsi que l'hébergement dans la partie inférieure droite. Le troisième espace est comblé par une autre activité admissible du site en question.

Annexe L (suite et fin)
Signalisation touristique

2) Panneaux de signalisation de routes et circuits touristiques

Indication de la route ou du circuit (I-185-1)



Identification de la route ou du circuit (I-185-2)

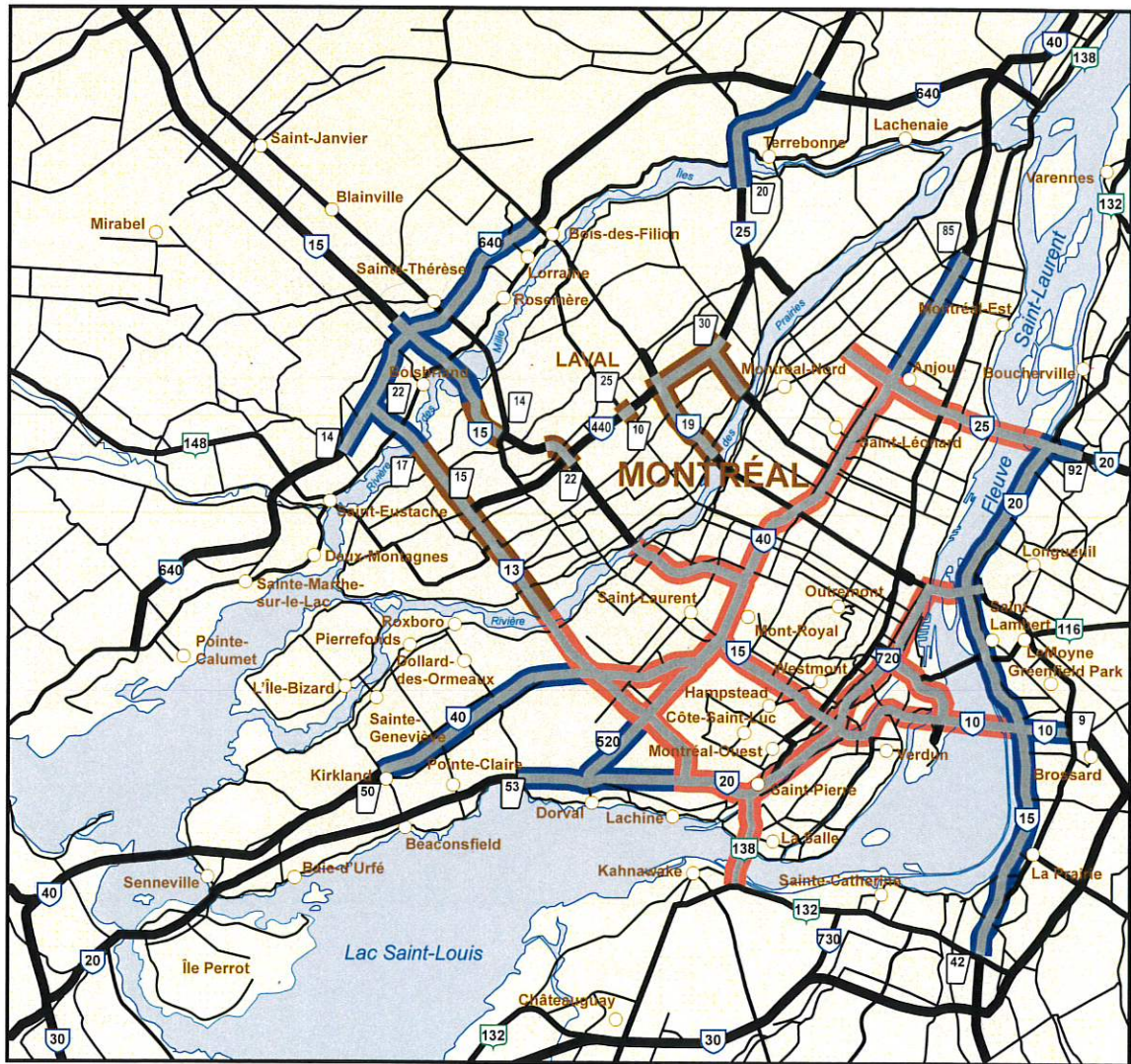




INDICATION

NORME

Annexe M
Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs –
Région de Montréal



- Section réservée (nombre de visiteurs \geq 750 000)
- Section réservée (nombre de visiteurs \geq 100 000)
- Section réservée (nombre de visiteurs \geq 70 000)
- Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

Note :

- la signalisation des équipements touristiques est permise à la sortie 22 sur l'autoroute 13. Il en est de même pour les sorties 15 et 17 sur l'autoroute 13, en direction nord, pour la sortie 14 sur l'autoroute 15, en direction nord, et pour la sortie 14 sur l'autoroute 640, en direction ouest.

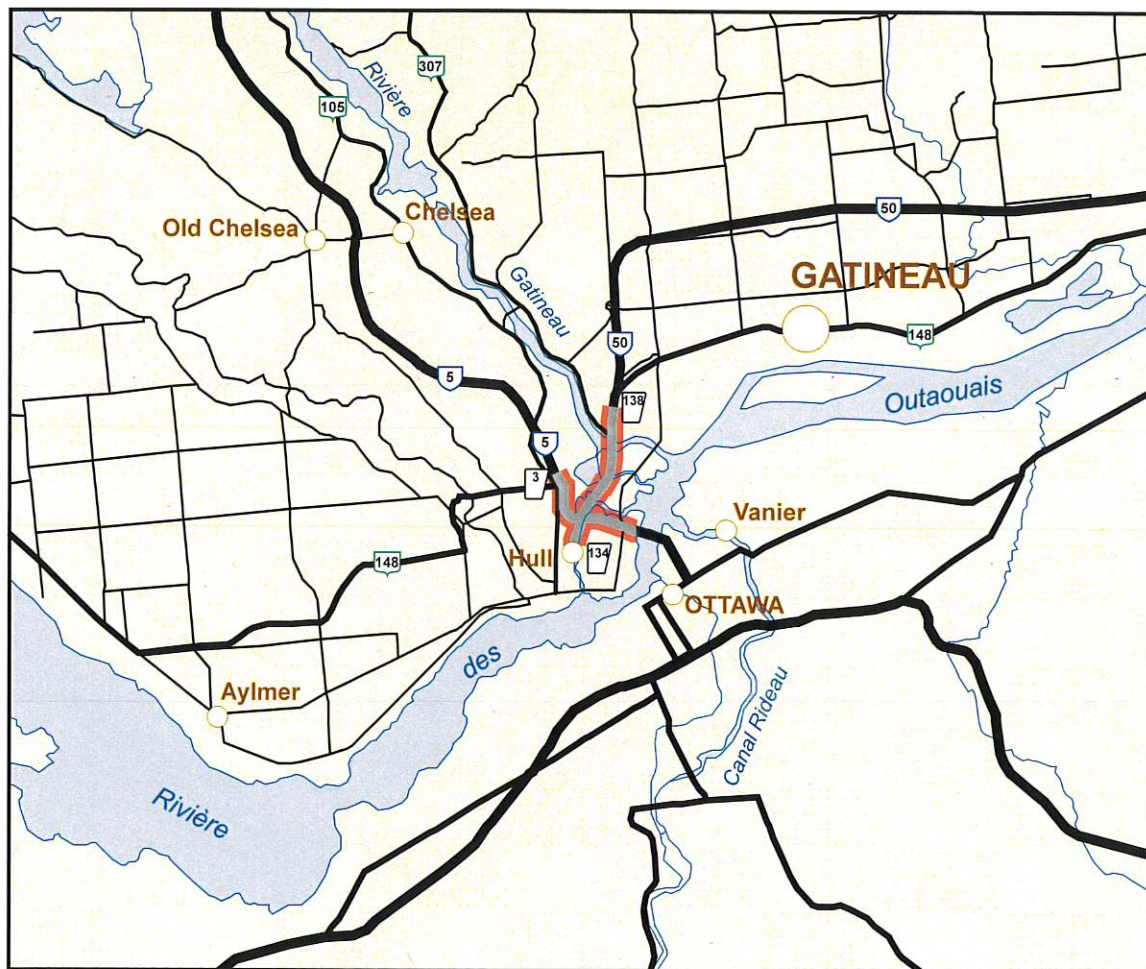


INDICATION


NORME

Annexe O

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs – Région de Gatineau



 Section réservée

 Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

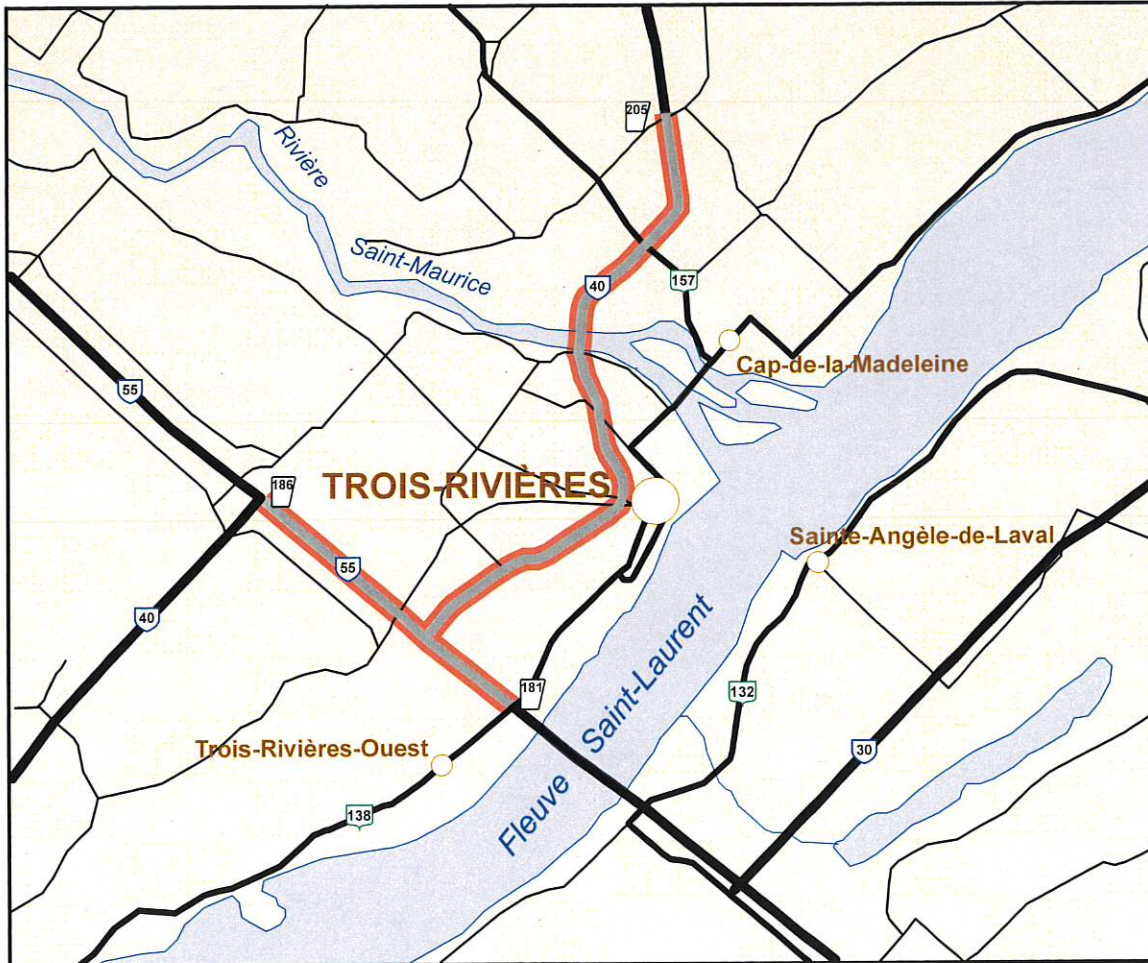


INDICATION

NORME

Tome V
Chapitre 5
Page A-60
Date Janv. 2014

Annexe P
Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs –
Région de Trois-Rivières

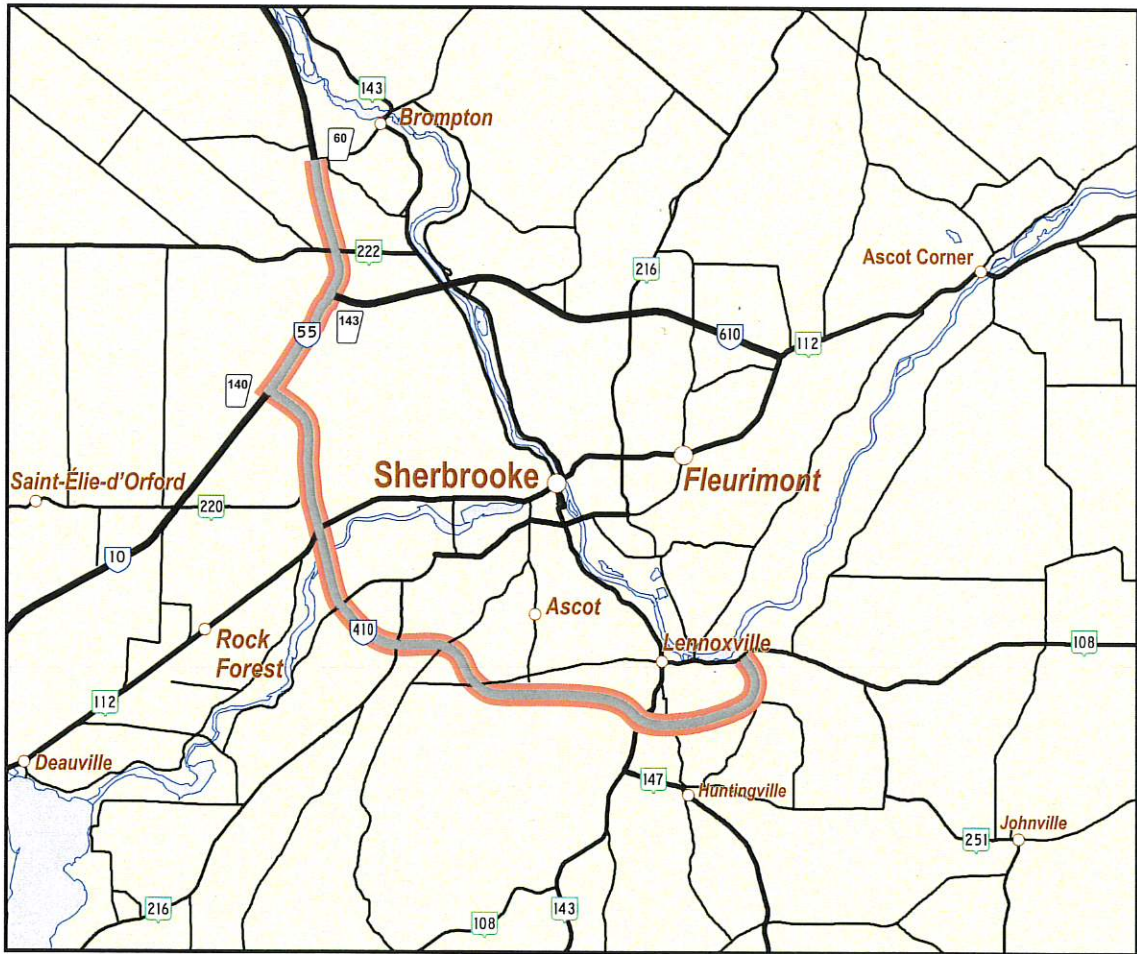


-  Section réservée
-  Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée




Annexe Q

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attrait majeurs –
Région de Sherbrooke



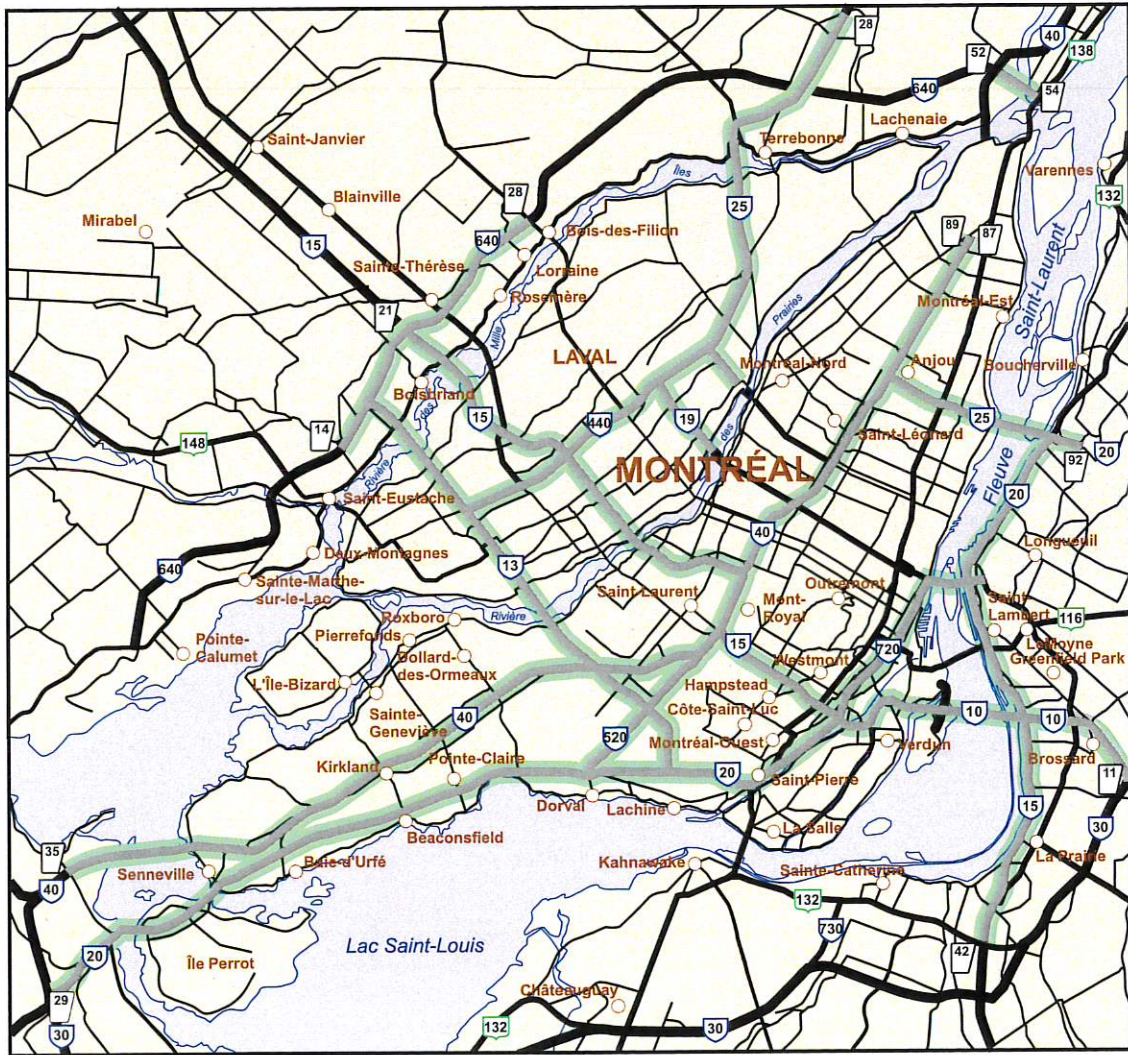
 Section réservée

 Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

INDICATION

NORME

Annexe R Corridors d'exclusion pour la signalisation de services de carburant et de restauration – Région de Montréal



- Corridor d'exclusion
- Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

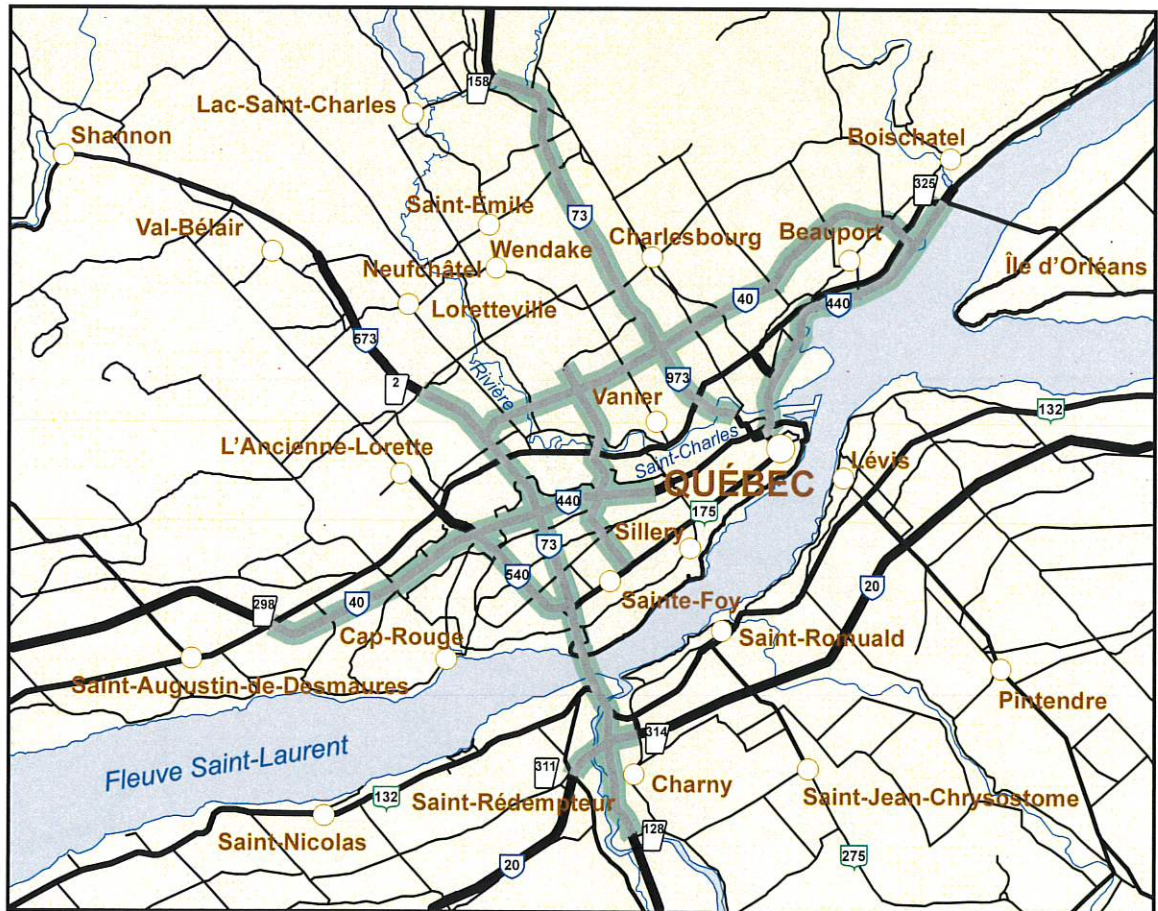
Notes :

- dans les sorties 112 et 113 sur l'autoroute 20, la signalisation des services de carburant et de restauration est interdite;
- dans la sortie 14 sur l'autoroute 640 en direction ouest, la signalisation des services de carburant et de restauration est permise.



Annexe S

Corridors d'exclusion pour la signalisation de services de carburant et de restauration – Région de Québec



Corridor d'exclusion

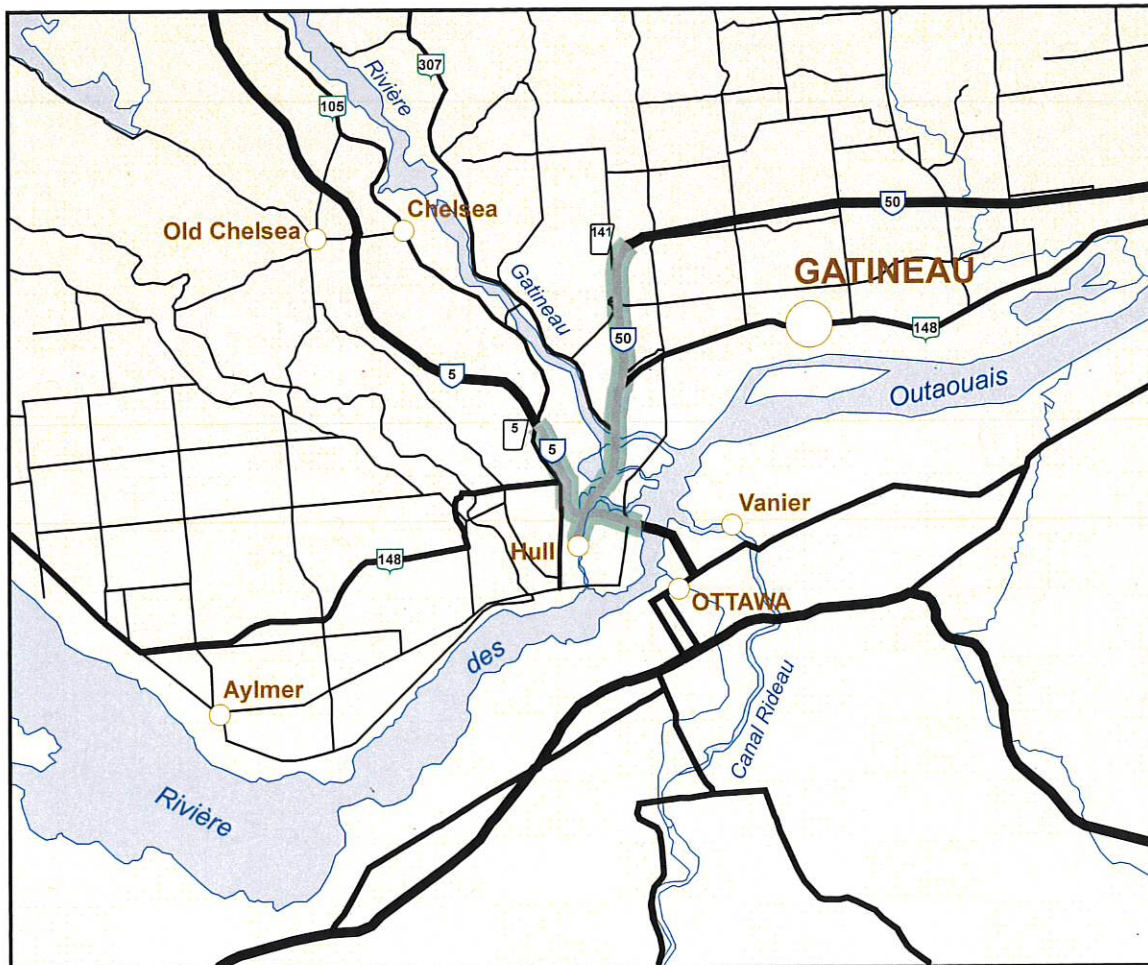
Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion



INDICATION

NORME

Annexe T
Corridors d'exclusion pour la signalisation de services de carburant
et de restauration – Région de Gatineau

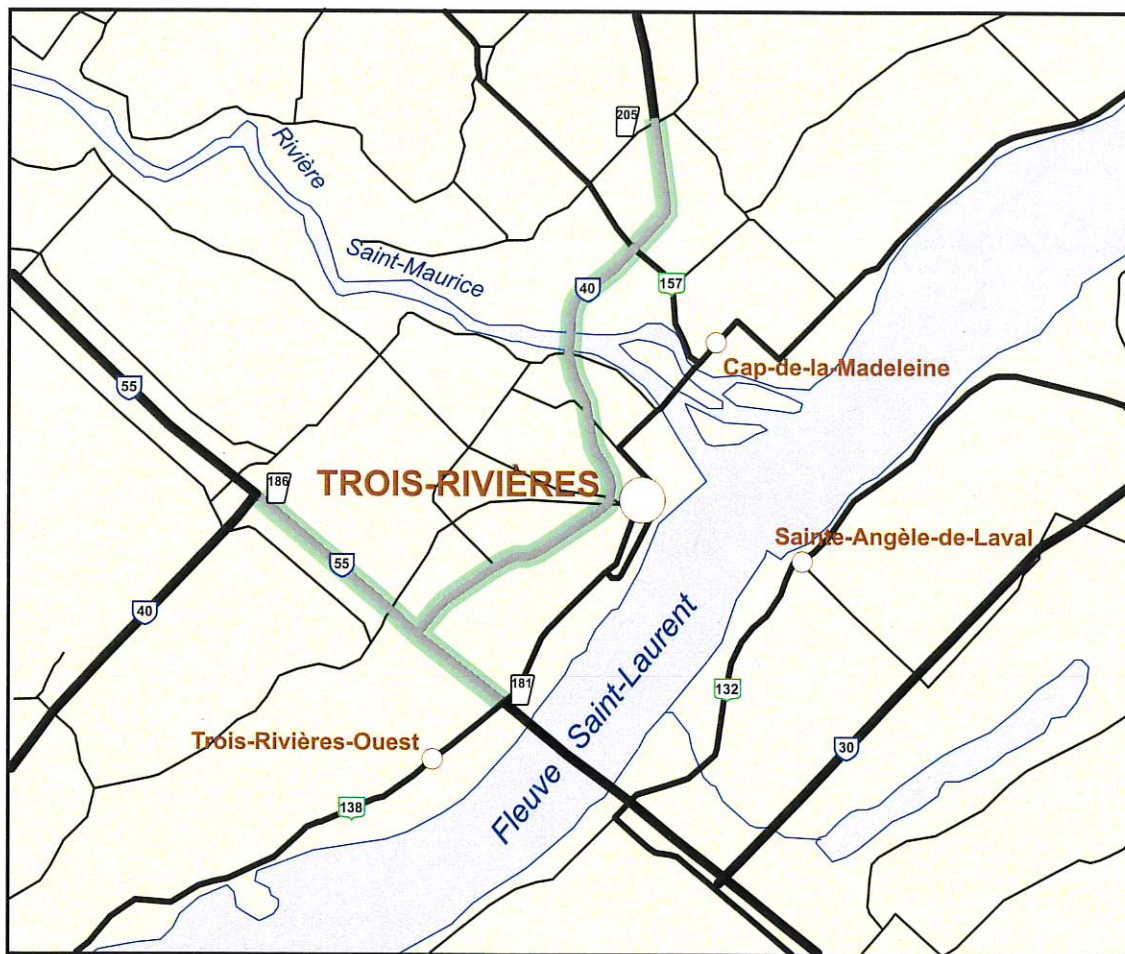


- Corridor d'exclusion
- Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion



Annexe U

Corridors d'exclusion pour la signalisation de services de carburant
et de restauration – Région de Trois-Rivières



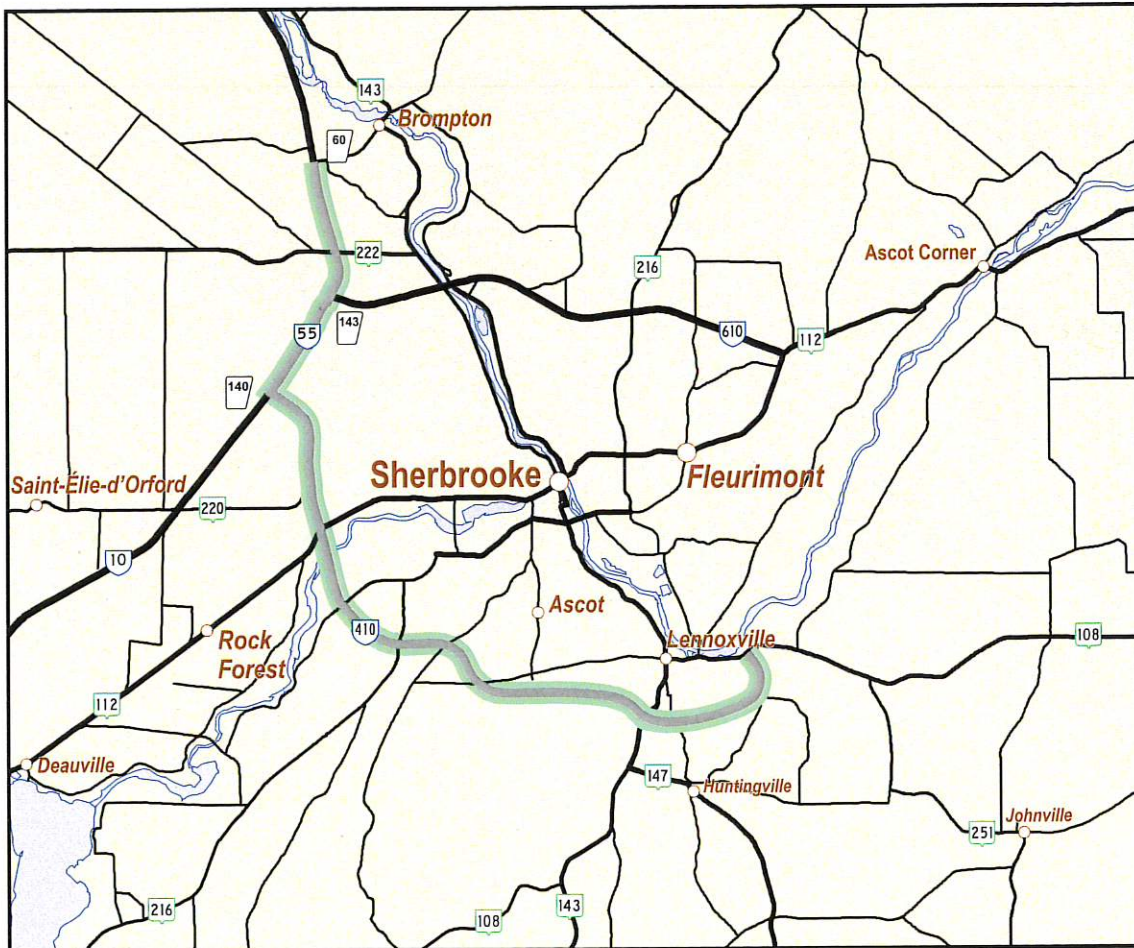
Corridor d'exclusion

Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion

INDICATION

NORME

Annexe V Corridors d'exclusion pour la signalisation de services de carburant et de restauration – Région de Sherbrooke



- Corridor d'exclusion
- Dernière sortie d'autoroute comprise dans le corridor d'exclusion